

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 14 Février 1963.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 824).
2. — Congés (p. 824).
3. — Dépôt d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 824).
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 824).
5. — Dépôt de rapports (p. 824).
6. — Fonctionnement de la Cour de sûreté de l'Etat. — Discussion d'urgence et rejet d'un projet de loi (p. 824).  
Discussion générale : MM. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois ; Edouard Le Bellegou, Charles Fruh, Louis Namy.  
Article unique :  
Amendement de M. Pierre Marclhacy. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean Déguise.  
Suspension et reprise de la séance.  
Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur le texte adopté par l'Assemblée nationale : MM. Léon Motais de Narbonne, Paul Levêque, Maurice Bayrou, Pierre de La Gontrie. — Rejet, au scrutin public.  
Rejet du projet de loi.
7. — Commission mixte paritaire (p. 835).
8. — Suspension et reprise de la séance (p. 836).  
MM. Marcel Pellenc, rapporteur général ; Etienne Dailly.  
Présidence de M. Amédée Bouquerel.
9. — Motion d'ordre (p. 836).  
M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois.

10. — Loi de finances pour 1963 (deuxième partie). — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 836).  
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire ; Antoine Courrière, André Dulin, Robert Boulon, secrétaire d'Etat au budget.  
Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur le texte adopté par l'Assemblée nationale et les amendements acceptés.  
Art. 13 :  
Amendement du Gouvernement.  
Art. 14 :  
MM. André Dulin, le secrétaire d'Etat.  
Art. 15 :  
MM. Edouard Le Bellegou, le secrétaire d'Etat.  
Art. 16.  
Art. 21 :  
M. Jacques Descours Desacres.  
Art. 27, 31, 33 bis, 41 et 41 bis.  
Art. 42 :  
M. Marcel Darou.  
Art. 43, 44, 45, 46, 47, 48, 48 bis.  
Art. 50 :  
M. Georges Marie-Anne.  
Art. 52 bis A, 52 bis B, 53, 53 bis, 55, 55 ter, 57 A, 57 series, 57 series B.  
Art. 57 octies :  
MM. Lucien Bernier, le secrétaire d'Etat.  
Art. 57 nonies, 59, 62, 65 bis.

Art. 66 :

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — M. Jean-Eric Bousch.

Art. 70 à 78.

Sur l'ensemble : MM. Gustave Alric, Antoine Courrière, Adolphe Dutoit, Jean-Eric Bousch, Lucien Grand, le secrétaire d'Etat.

Adoption, au scrutin public, des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire.

11. — Renvoi de la suite de l'ordre du jour (p. 849).

MM. Maurice Bayrou, Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques ; Etienne Dailly, Joseph Voyant, Roger Lachèvre, Paul Pelleray, Marcel Pellenc, rapporteur général ; Jacques Henriot, Antoine Courrière, le président.

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 850).

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 13 février a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### CONGES

M. le président. MM. le général Antoine Béthouart et Louis Courroy demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

### DEPOT D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 57, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux affaires transférées en application du protocole judiciaire signé le 28 août 1962 entre le Gouvernement de la République française et l'exécutif provisoire algérien.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 60, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 5 —

### DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1963 (2<sup>e</sup> partie : moyens des services et dispositions spéciales).

Le rapport sera imprimé sous le n° 56 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marilhac un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 58 et distribué.

J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive, les articles 17 et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, et l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale. (N° 245, 1961-1962 ; 41 et 53, 1962-1963.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 59 et distribué.

J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux affaires transférées en application du protocole judiciaire signé le 28 août 1962 entre le Gouvernement de la République française et l'Exécutif provisoire algérien.

Le rapport sera imprimé sous le n° 61 et distribué.

— 6 —

### FONCTIONNEMENT DE LA COUR DE SURETE DE L'ETAT

#### Discussion d'urgence et rejet d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Messieurs, messieurs, le Parlement, il y a quelques semaines, a adopté deux projets de loi que le Gouvernement lui avait soumis et qui ont trait aux règles d'organisation judiciaire et de procédure en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Ces textes ont institué une juridiction nouvelle unique et permanente dite Cour de sûreté de l'Etat. L'article 49 de la seconde de ces lois a laissé au Gouvernement un délai de quarante jours au maximum pour installer la nouvelle juridiction, délai qui lui était nécessaire pour recruter les magistrats et les nommer dans les formes prévues par cette loi, comme pour régler les problèmes matériels et financiers afférents à une telle institution.

Le Gouvernement du reste a pris les dispositions utiles pour que l'installation de la Cour de sûreté de l'Etat intervienne dans les délais légaux. Il est prévu à l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 qu'à l'expiration du délai, qui au maximum aura été de quarante jours, « la Cour de sûreté de l'Etat... » — ce sont les dispositions transitoires — « ... sera de plein droit compétente pour connaître de toutes procédures déferées au tribunal militaire et à la cour militaire de justice ou à l'égard desquelles ces juridictions pouvaient avoir éventuellement compétence. Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement sont et demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés ».

Un autre article de la même loi — l'article 50 — dispose que les ordonnances prises en vertu de l'article 2 de la loi adoptée au référendum du mois d'avril 1962 ont et conservent force de loi à compter de leur publication. Est comprise parmi ces ordonnances l'ordonnance en date du 1<sup>er</sup> janvier 1962 qui a institué une cour militaire de justice.

C'est à la lumière de ces textes que s'est posée pour le Gouvernement, au lendemain de la promulgation de ces deux lois, la question de savoir devant quelle juridiction et par conséquent dans quel délai seraient mis en jugement les auteurs de la tentative d'assassinat dirigée contre la personne de M. le président de la République le 22 août 1962 au soir, près du carrefour du Petit-Clamart. Le Gouvernement a estimé, dans la limite des pouvoirs que la loi lui donnait, qu'il était préférable de renvoyer cette affaire devant la cour militaire de justice. Les raisons qui ont déterminé cette décision étaient que cette procédure était instruite complètement depuis déjà un certain

temps et qu'il valait mieux traduire les accusés en jugement sans tarder plutôt que d'attendre un délai de deux mois. Il était, je le crois et je persiste à le penser, de l'intérêt général que ces procédures, séquelles des événements d'Algérie, interviennent le plus rapidement possible et que cette période de répression prenne fin. Je suis persuadé que cette opinion est partagée par l'immense majorité de votre assemblée.

La seconde raison, et elle coïncide en quelque mesure avec la première, tenait au fait que cette affaire, je le souhaite du moins, est la dernière des affaires d'une très grande gravité liée aux événements d'Algérie qui reste à juger et qu'il valait mieux que l'une des deux juridictions appelées à disparaître épuisât son pouvoir juridictionnel plutôt que d'inaugurer par cette affaire deux mois plus tard les travaux de la nouvelle Cour de sûreté de l'Etat.

Quoi qu'il en soit, la défense des accusés a été conduite — et ceux-ci n'ont en rien dissimulé leurs desseins — afin que le terme du délai imparti par l'article 49 de la loi du 15 janvier 1963 fût atteint avant la clôture des débats. Si le Gouvernement n'avait pas proposé les dispositions nécessaires, il en aurait résulté qu'à la date du 25 février au soir — je ne suis pas sûr de cette date car je n'ai pas calculé le délai d'entrée en vigueur de la loi — les travaux de la cour militaire de justice auraient dû être interrompus et la procédure aurait dû être reprise en l'état par une nouvelle juridiction.

C'était là une solution qui n'était pas conforme à une administration convenable de la justice car on conçoit mal qu'un procès soit à l'avance tronçonné en deux morceaux. Nous aurions été en présence d'une procédure singulière puisque toute décision prise avant le terme fatidique serait demeurée valable alors que la suite des débats aurait eu lieu devant une juridiction différente.

Cette situation était créée par la rédaction de l'article 51 qui, sur ce point, avait sans doute été malencontreuse, et j'en ai probablement ma part de responsabilité autant que le législateur.

C'était à l'évidence une solution à écarter. Dès lors, deux voies s'ouvraient au Gouvernement, la première, qui frisait l'incorrection mais qui était facile, la deuxième, qui était honnête mais difficile. La voie qui frisait l'incorrection, mais qui avait l'avantage de la facilité, consistait à se fonder sur l'article 49, alinéa 1<sup>er</sup>, qui dispose bien que le Gouvernement devra prendre, dans un délai de trente jours au plus, un décret prescrivant l'installation de la Cour de sûreté de l'Etat mais qui ne prévoit aucune sanction.

Le Gouvernement aurait pu — mais il n'a pas un seul instant retenu cette éventualité — ne pas prendre le décret, ce qui n'aurait pas fait courir le deuxième délai de dix jours et aurait laissé le tribunal militaire et la cour militaire de justice fonctionner.

Il a paru au Gouvernement qu'une telle méthode aurait trahi la volonté exprimée par le législateur, volonté à laquelle, à l'époque, il n'avait fait aucune objection.

Il a donc emprunté la seconde voie, celle dont je disais qu'elle était honnête, mais difficile, et qui consistait à vous demander le vote d'un texte pour affirmer que, dans ce cas particulier — conformément à presque tous les précédents qui se sont rencontrés dans des hypothèses semblables — il a été décidé que les juridictions appelées à disparaître ne le feraient définitivement qu'après avoir épuisé les débats ouverts devant elles à la date prévue et après avoir vidé leurs délibérés.

C'est là, mesdames, messieurs, l'objet du texte qui vous est soumis, amendé devant l'Assemblée nationale par une disposition qui décide que le même traitement sera appliqué aux accusés jugés par défaut et à ceux qui sont jugés contradictoirement. J'ai dit devant l'Assemblée nationale hier que ce texte était imposé par des raisons de décence. Si les débats en cours ont pris une ampleur et des retards considérables, c'est à raison de l'usage excessif des droits de la défense. Il n'est pas admissible que, par des arguties de procédure, les accusés aient la prétention de choisir eux-mêmes la juridiction répressive qui serait appelée à les juger.

**M. Pierre de La Gontrie.** Le Gouvernement non plus !

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement ne le fait pas (*Exclamations sur divers bancs.*) Cette situation serait d'autant moins acceptable que le crime dont a à connaître la cour militaire de justice est d'une extrême gravité et qu'il avait pour victime désignée la personne même du Président de la République. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Mesdames, messieurs, je vais demander à mes collègues toute leur indulgence. Il y a une demi-heure je n'étais pas encore rapporteur de la commission des lois, si j'ai suivi le débat avec l'attention que vous devinez en commission, si j'étais prêt à intervenir à cette tribune, vous savez parfaitement qu'un rapporteur ne s'exprime pas dans les mêmes termes qu'un intervenant ordinaire. Un travail de présentation doit être fait et le rapporteur doit faire montre d'une objectivité plus grande. Aussi, mes chers collègues, veuillez me pardonner si je ne suis pas tout à fait à la hauteur de la tâche qui vient de m'être confiée. (*Sourires.*)

Tout d'abord, parce que les temps le veulent — et cela est assez grave — je vais commencer par quelques citations personnelles. Je sais bien que ces citations sont inutiles pour vous qui me connaissez bien, mes chers collègues, pour vous qui savez qui je suis depuis quatorze ans que j'ai l'honneur de siéger au Luxembourg. Vous connaissez mes positions politiques, mes sentiments, mon attachement à un certain nombre de principes. Néanmoins — et encore une fois, parce que les temps sont ce qu'ils sont — il m'apparaît nécessaire de préciser avant de faire mon rapport que je n'interviens nullement ici en faveur de tel ou tel inculpé et, comme ce genre d'affirmation peut avoir besoin d'être prouvé, voici ce que j'écrivais le 29 août 1962, dans un journal de mon pays. Si je cite cet article, c'est parce que depuis certaines victoires électorales retentissantes, il y a eu beaucoup de convertis de la dernière heure, comme nous avons connu les résistants de septembre 1944, mais que peut-être les phrases que j'ai écrites n'auraient pas été signées par tout le monde le 29 août 1962.

Voici ce que j'écrivais : « Parce que nous sommes indéfectiblement attachés à la démocratie, parce que nous n'admettons pas qu'il soit porté atteinte à la vie humaine, parce que nous savons que le respect de la loi par tous et d'abord par les chefs de gouvernement ou d'Etat est seul capable d'assurer la paix ; parce que nous savons que la France est guettée par les forces mauvaises, nous ne pouvons admettre le crime, fût-il politique. Quand l'existence d'une nation est attachée à un homme, c'est pour la nation un grand malheur et pour l'homme un grand péril. Fassent les dieux que ce malheur et ce péril soient épargnés à l'un comme à l'autre ».

Voilà, mesdames, messieurs, ce que j'écrivais le 29 août 1962. Et maintenant, puisque je vais avoir à prendre une position sur un problème grave, celui de l'intervention du pouvoir législatif dans le cours d'un procès confié au pouvoir judiciaire, c'est un plus grand retour dans le temps que je vais vous demander de faire. Si j'osais, je vous dirais : la scène se passe ici, le 29 janvier 1953. On est en train de discuter d'un texte favorable à ceux qui, Alsaciens-Lorrains dans une unité de combat allemande, ont commis à Oradour-sur-Glane les plus terribles méfaits. Ceux-là vont être jugés devant un tribunal militaire à Bordeaux. Ils sont en train d'être jugés et l'on fait voter, on présente une loi de clémence qui, certes sur le plan humain, est respectable, mais qui porte atteinte au principe sacré qui interdit de modifier une procédure judiciaire lorsque son déroulement a commencé. Je vous cite les paroles que je prononçais alors et vous allez reconnaître avec moi qu'à dix années de distance, ces paroles ont la même résonance. Encore une fois je veux qu'il soit bien prouvé que les positions que je vais prendre à cette tribune n'ont rien de commun avec les idées politiques qu'entendent défendre les conjurés du Petit-Clamart.

Voici ce que j'écrivais à cette époque et je dois vous rappeler que le jour où j'ai accepté ce rapport, mes paroles ont été les mêmes que celles que je prononce aujourd'hui. Je crois que j'étais alors suspect à une partie de l'opinion de l'assemblée.

Je siégeais là (*l'orateur désigne les bancs du groupe des indépendants*) et pendant vingt-quatre heures, on me regardait à peine pour reconnaître le lendemain que je n'avais peut-être pas eu tort. Je m'adressais alors au garde des sceaux, qui s'appelait M. Martinand-Desplats. Il y avait d'autres ministres au banc du Gouvernement et je disais : « Vous avez, messieurs, placé le Parlement dans une situation dramatique et nous n'en sommes pas responsables. Il y a des années, des mois, des semaines, vous auriez eu ici une grande majorité et une minorité qui aurait cédé après des déclarations de principe... Il y a des opérations que l'on ne fait pas à chaud. Je vous laisse à vos responsabilités ! »

Ces paroles que j'ai prononcées il y a dix ans, je pourrais les répéter aujourd'hui : « Messieurs, je vous laisse à vos responsabilités ! » C'était le final que j'avais préparé pour mon intervention.

Maintenant, après ce préambule encore une fois nécessaire, déplaçant pour tous, mais indispensable quand même, je vais vous présenter le rapport de la commission des lois.

Ce matin donc nous avons été saisis du projet de loi voté par l'Assemblée nationale. Je parle sous le contrôle de tous les commissaires qui sont assis dans cette salle et du président qui est au banc de la commission. Je demande d'ailleurs très simplement que l'on veuille bien me reprendre si je commets une erreur. Au cours d'une discussion générale, il apparut qu'une large majorité s'était montrée fondamentalement hostile au principe d'une loi qui consacrait l'intervention du législatif dans le judiciaire (*Très bien, très bien.*), j'ajouterais, si la courtoisie n'était pas la règle absolue dans notre assemblée, véhémentement hostile.

J'ajouterais, si la courtoisie n'était pas la règle absolue dans notre assemblée, véhémentement hostile.

Le Sénat de la République sait parfaitement qu'il est la seconde assemblée du Parlement, que la loi qui est finalement promulguée au *Journal officiel* doit, si possible, recueillir le vote conforme des deux assemblées, que le droit au dernier mot de l'Assemblée nationale ne peut être exercé que si le Sénat a lui-même manifesté son opinion et qu'il est sans doute préférable que cette opinion puisse faire un pas, un bout de chemin, vers l'autre assemblée. C'est alors, mesdames, messieurs, que le rapporteur présent à la tribune et, à titre individuel d'ailleurs, notre collègue M. Le Bellegou, ont suggéré que peut-être, en reprenant sous une forme légèrement différente ce qu'on a appelé à l'Assemblée nationale l'amendement Coste-Floret, il aurait été possible d'élaborer un texte dont le côté haïssable ne disparaissait pas pour autant, mais qui pouvait être considéré comme supportable et auquel nous aurions pu, un certain nombre d'entre nous, nous rallier.

L'amendement dit amendement Coste-Floret revient en réalité à réintroduire le droit du recours en cassation pour les décisions rendues par la Cour militaire de justice actuellement saisie du procès du Petit-Clamart. A ce sujet, je voudrais me permettre — oh, très amicalement — de redresser une erreur juridique faite par un orateur du Palais-Bourbon et que n'aurait certes pas commise M. le garde des sceaux, trop fin juriste pour cela, mais qui m'a, lorsque je l'ai entendue, quelque peu interloqué. La cour de cassation n'est pas chargée uniquement de juger des vices de formes. S'il s'agissait uniquement de cela, je dois dire que le rôle de la cour suprême serait fort ennuyeux. La cour de cassation assure le contrôle de la légalité.

**M. Joseph Raybaud.** Très bien !

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** C'est cela, sa mission et l'article 11 de la loi du 20 avril 1810, qui est le fondement de la cour suprême, en est en quelque sorte le support juridique incontesté.

Or, mesdames, messieurs, ce contrôle de la légalité n'existe pas à l'encontre des décisions rendues par la Cour militaire de justice qui fonctionne actuellement. Pourquoi ? Je l'ignore. Je dirai même que cela ne me regarde pas. C'est l'affaire de ceux qui ont conçu le texte, conçu cette mécanique.

Ce que je suis obligé de noter, c'est que l'absence de recours en cassation, l'absence de contrôle de la légalité, à ma connaissance, nous ne la retrouvons que dans les cours martiales ou devant la Haute Cour.

Je vais commencer par cette dernière puisqu'une tradition voulait qu'elle siègeât dans cette enceinte et qu'un auteur, sévèrement réprimandé depuis d'ailleurs, a imaginé d'y placer un procès fictif. (*Sourires.*)

Pourquoi les décisions de la Haute Cour n'étaient-elles pas susceptibles de recours en cassation ? Pour une raison extrêmement simple : c'est que, quand le Sénat siègeait comme juridiction dite Haute Cour, c'était le législatif qui, à titre tout à fait exceptionnel, pour des affaires d'une gravité, d'une importance nationales, devenait le judiciaire et que, cumulant les deux fonctions, étant à la fois le législateur et le juge, il ne pouvait pas être question d'un contrôle de légalité.

Quant aux cours martiales, qui ne reconnaissent pas le recours en cassation, là, c'est, si j'ose dire, l'épouvantable argument du chronomètre qui jouait. Si on ne reconnaissait pas aux cours martiales le droit de recours en cassation, c'est parce que la besogne de ces juridictions était faite d'exemplarité. Il s'agissait de faire peur à ceux qui venaient à troubler l'ordre établi ; il fallait par conséquent que les décisions soient quasiment exécutoires sur-le-champ, que la condamnation soit immédiatement ou presque immédiatement suivie d'une sanction.

Messieurs, sans aller très loin, je dois dire qu'avec un certain sadisme la presse et la télévision ne nous ont pas fait grâce d'images...

**M. René Dubois.** Kassem !

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** ...qui ont été prises au Proche-Orient. Vous avez donc vu ce qu'était le jeu des cours martiales. C'est de la justice rapide. Nous ne dirons pas que

c'est de la justice très propre, nous ne dirons même pas que c'est de la justice tout court. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

En demandant le rétablissement du recours en cassation, nous ne faisons que faire rentrer cette juridiction dans une sorte de norme. Je dois dire que nous avons d'autant plus de raisons de le faire qu'en défendant son texte sur la cour de sûreté de l'Etat M. le garde des sceaux n'a pas manqué de faire remarquer que, en normalisant l'exception, comme je l'ai dit, il avait, par le retour au recours en cassation, ramené de la dignité, de la légalité et de la propreté dans les juridictions qui — et ce n'est pas leur faute, disons-le — sont quelquefois appelées à faire de la besogne qui n'est pas très ragoutante — veuillez excuser l'expression.

Je crois que M. le garde des sceaux avait raison : en admettant le contrôle de la légalité dans la Cour de sûreté de l'Etat, il a donné à cette institution une dignité qui sera peut-être bénéfique dans l'avenir.

Si mes souvenirs sont exacts, mesdames, messieurs, c'est le 16 janvier dernier que cette loi sur la Cour de sûreté de l'Etat — haïssable à mes yeux parce qu'elle crée une juridiction d'exception, mais devant laquelle je m'incline car elle est devenue loi de l'Etat — a été publiée au *Journal officiel*. Pour tous ceux qui passeront devant cette Cour de sûreté, le contrôle de la légalité, le recours en cassation est organisé.

Il y a dans notre droit une loi non écrite, qui est pourtant une loi très importante, et quand je dis « non écrite », c'est faute d'avoir pu vérifier les textes et afin que le professeur Jean Foyer ne me fasse pas tout à l'heure un reproche et ne me mette pas un zéro pointé ! (*Sourires.*) Mais, me semble-t-il, il est admis qu'une loi plus favorable doit bénéficier à l'accusé, même en cours de procédure.

Dans ces conditions, je reconnais volontiers que ce qui est applicable à la Cour de sûreté de l'Etat ne l'est pas à la cour militaire de justice ; mais convenez avec moi que, puisque c'était un progrès réel pour la justice que de réintroduire le recours en cassation, ce sera tout autant un progrès réel que de faire bénéficier du recours en cassation ceux actuellement jugés par la cour militaire de justice. On vous dira : occasion de manœuvres supplémentaires. Je voudrais m'expliquer sur ce point.

Je vous ai dit tout à l'heure que je n'avais rien de commun avec ceux que l'on juge. C'est un hasard sans doute que je voudrais proclamer très haut et très fort. Hasard sans doute, car on rencontre tellement de gens dans la vie ! Mais je n'ai jamais vu ce qu'il est convenu d'appeler un O.A.S., ni parlé, ni discuté sérieusement avec un tel personnage. Toute le monde ne peut pas en dire autant. (*Rires et applaudissements.*)

**M. Jean-Louis Vigier.** Comment savez-vous qu'il ne l'était pas ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Convenez alors, mesdames, messieurs, que je sois très à l'aise pour indiquer que les dispositions dont nous demandons le retour ne sont que parfaitement normales ; que s'il y a des abus dans le jeu de la défense, c'est parce que, à ma connaissance, c'est la première fois que l'on a à plaider un procès devant une juridiction dont tout le monde savait que les pouvoirs expireraient un jour déterminé du calendrier. (*Très bien ! Très bien !*)

Je m'entretenais ce matin de cette question avec un éminent professeur de droit ancien président du conseil. S'il était là j'aurais essayé d'avoir son opinion (*Sourires*), mais sur le fondement de la saisine d'un tribunal je ne sais pas si le calendrier a des effets absolus. Permettez au modeste avocat à la cour de cassation que je suis de ne pas aller plus loin ; mais permettez-lui cependant de faire cette remarque que commande la simple logique : A des avocats qui ont la charge de défendre des gens, contre certains desquels on va sans doute réclamer la peine capitale, il est difficile de ne pas leur demander de jouer le calendrier. (*Très bien ! Très bien !*)

*Un sénateur de gauche.* C'est leur rôle !

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je sais bien que tout droit est respectable et que seul l'abus est haïssable. Nous ne porterons aucun jugement sur la manière dont les avocats ont eu à Vincennes à considérer qu'ils devaient assumer la lourde charge dont ils sont investis. Ce n'est pas d'eux que nous allons parler : nous ne parlerons pas non plus des accusés, ni même du procès, mais de la justice elle-même.

**M. Pierre de La Gontrie.** Très bien !

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Il est exact que dans certaines époques extrêmement troublées dans lesquelles l'émeute est partout, l'angoisse dans les cœurs, l'incertitude dans les administrations, il faut faire peur pour assurer l'ordre. Il est exact que les hommes peuvent être appelés à commettre des

actes horribles, à faire des exemples, à sacrifier des innocents pour en sauver d'autres. Mais, grand Dieu, sommes-nous dans une époque semblable ? (*Très bien ! Très bien !*)

Non, en vérité. Il faut tout de même parler, mesdames, messieurs, du complot du Petit-Clamart qui a failli coûter la vie au chef de l'Etat. Vous avez vu ce que j'en disais « à chaud » — je m'excuse de le dire à nouveau ici — avant la victoire de l'U. N. R., car il faut bien appeler les choses par leur nom. Il y a une différence terrible entre ce complot et les attentats qui furent commis jadis par Caserio ou Gorgouloff : c'est que les hommes qui attentent ou tentent d'attenter à la vie du chef de l'Etat ne frappent pas en lui un homme, mais veulent frapper un principe.

Nous touchons ainsi, mesdames, messieurs, à l'effroyable vulnérabilité d'un Etat dont le sort dépend de la vie d'un homme. Ce n'est pas, je crois, la conception proprement républicaine de remettre le sort de l'Etat entre les mains d'un homme ; non pas que la République refuse les services des grands commis, pas du tout ! Mais parce qu'au-delà de ses meilleurs serviteurs, la République doit toujours continuer, qu'ils meurent ou qu'ils se trompent. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre droit et sur de nombreux bancs à droite.*)

Mes chers collègues, je n'ai pas encore tout à fait l'âge de ceux qui se complaisent dans les regrets du passé. J'étais journaliste à l'époque de la III<sup>e</sup> République, puis avocat. J'ai exercé mes fonctions de sénateur sous la IV<sup>e</sup> République et sous la V<sup>e</sup> République, ce que je fais ici. Mais je dois dire que, suivant la vieille formule : « La République était bien belle sous l'Empire ».

Je voudrais rappeler ici une des caractéristiques de la III<sup>e</sup> République : jamais elle n'eut recours aux juridictions d'exception. (*Très bien !*) Et pourtant, à quelles crises n'a-t-elle pas eu à faire face ! On les oublie, mesdames, messieurs : deux Présidents de la République assassinés. On oublie aussi, hélas ! les séquelles de la Commune, la guerre, les mutineries, les régiments s'insurgeant — je le rappelais l'autre jour — dans les régions viticoles du Midi, et refusant de marcher contre les grévistes ; on oublie la grève des services publics. Mais, à tout cela, la III<sup>e</sup> République a fait face avec les moyens que lui donnait la légalité.

Mesdames, messieurs, puisque le hasard m'a mis entre les mains le livre *Les Tribunaux d'exception*, rédigé par un avocat à qui je suis attaché par de grands liens d'amitié, M<sup>e</sup> Yves-Frédéric Jaffré, je voudrais vous lire la conclusion de l'introduction de cet ouvrage :

« Soixante-dix ans vont suivre qui ignoreront toute forme exceptionnelle de justice.

« En effet, malgré les événements sanglants de la Commune, ce furent des conseils de guerre ordinairement composés qui jugèrent les communards, d'ailleurs avec sévérité.

« La III<sup>e</sup> République, c'est à son honneur, n'eût jamais recours qu'à des tribunaux réguliers.

« Les tribunaux d'exception reparaissent en France, dans notre histoire contemporaine, sous le Gouvernement de Vichy, avec la Cour suprême de justice, la juridiction politique du chef de l'Etat, les sections spéciales des cours d'appel, le tribunal d'Etat, les cours martiales.

« La Libération, la défaite de l'ennemi, la démocratie retrouvée, eurent dû les faire immédiatement disparaître. Il n'en fut rien : Haute Cour, cours de justice, chambres civiques fonctionnèrent jusqu'en 1951.

« On pouvait croire leur ère close. Elle renaît pourtant au lendemain du putsch d'Alger du 22 avril 1961.

« Ainsi, depuis vingt ans, notre pays connaît une justice d'exception qui s'est abattue sur des dizaines de milliers de citoyens, et c'est là un phénomène sans précédent dans notre histoire qui conduit à se demander si cette forme de justice constitue un accident, une dérogation exceptionnelle aux règles du droit, due à d'impérieuses circonstances, ou si, au contraire, elle traduit une altération grave et profonde des principes qui fondent l'idée de justice dans notre civilisation et qu'on doit inscrire au passif de notre époque. »

Mesdames, messieurs, puisque juridiction d'exception il y a, puisque cette juridiction fonctionne actuellement, puisque, profondément haïssable à mes yeux et spécialement aux yeux du rapporteur, il semble qu'on ne puisse pas en arrêter le cours, puisque, au surplus, je constate en sénateur et en républicain déférent, que l'Assemblée nationale a voté un texte à une très forte majorité, je vous dis simplement que, dût mon cœur se serrer, même si je dois, pour un instant, oublier ces principes, qu'il y a peu je défendais à cette tribune avec une certaine véhémence, il faut essayer simplement de rejoindre les limites du possible.

Ce possible sans que rien ne soit perturbé, c'est l'introduction du recours en cassation, le contrôle de la légalité dans le fonctionnement de la Cour militaire de justice.

C'est la conclusion que je rapporte avec émotion, après avoir surmonté mes goûts personnels ; mais je le fais avec la conviction

d'avoir montré une grande objectivité et d'avoir simplement, comme en 1953 pour l'affaire d'Oradour-sur-Glane, placé le Gouvernement devant ses responsabilités. (*Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre gauche, à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je viens apporter à cette tribune l'expression de l'opposition fondamentale du groupe socialiste au projet de loi présenté par le Gouvernement.

Vous venez d'entendre l'excellent rapport de M. Marclhacy. Je reprendrai aussi brièvement que possible les éléments essentiels de ce débat sur les questions de principe.

Il y a quelques semaines, à cette même tribune, nous avons examiné le projet de loi présenté par le Gouvernement portant création de la Cour de sûreté de l'Etat. Nous avons eu l'occasion de dire, à ce moment-là, notre opposition fondamentale à l'institution de ce nouveau tribunal d'exception. Pour faire adopter par le Parlement le projet auquel je viens de faire allusion, pour déterminer la commission paritaire à prendre une position de conciliation, pour finalement arriver au vote de conciliation qui a été émis par le Sénat, les arguments du Gouvernement étaient les suivants : la Cour de sûreté de l'Etat apporte une singulière amélioration au fonctionnement des cours militaires et de la Haute Cour militaire présentement en fonction, elle apporte aussi, disiez-vous, des garanties nouvelles pour la défense et elle offre la possibilité du pourvoi en cassation. Elle assure, par conséquent, de plus grandes garanties de justice.

Aux dires du Gouvernement et au nombre des arguments qu'il faisait valoir à ce moment-là, il ne faisait pas l'ombre d'un doute que le projet de loi qu'il présentait au Parlement était destiné à corriger les erreurs commises au travers des ordonnances qui avaient été prises instituant les divers tribunaux d'exception dont les décisions n'avaient pas toujours été du goût du pouvoir.

Puis, lorsque la loi a été votée, cette loi qui constitue une « amélioration » dans le fonctionnement des institutions provisoires intérieures, il me semble avoir entendu déclarer et avoir lu dans la presse qu'un des premiers procès que le Gouvernement pourrait déférer à cette Cour de sûreté de l'Etat serait précisément le procès des conjurés du Petit-Clamart.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'a jamais rien déclaré de tel.

**M. Edouard Le Bellegou.** Mais la presse l'a indiqué et nous étions en droit de penser que, puisque vous aviez constitué cette Cour de sûreté de l'Etat, présentant toutes les garanties, à tout seigneur tout honneur : on devait immédiatement aux conjurés du Petit-Clamart ouvrir les portes de cette nouvelle juridiction dont vous nous aviez vanté les mérites sans d'ailleurs nous convaincre, nous socialistes. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre gauche.*)

**M. René Dubois.** Pas seulement les socialistes !

**M. Edouard Le Bellegou.** Et pas seulement les socialistes : je fais référence à l'intervention de notre collègue M. René Dubois.

Je crois qu'après avoir ainsi obtenu du Parlement le vote d'une loi nouvelle dite « d'amélioration de nos institutions », nous avons le droit de nous montrer surpris que, sous prétexte d'aller plus vite, on ait déféré à un tribunal condamné par vous-même les conjurés du Petit-Clamart. Les explications que vous avez apportées tout à l'heure au nom du Gouvernement ne sont pas, à cet égard, susceptibles de nous satisfaire car, dans une affaire de cette gravité, qui, d'après vous, constitue un des derniers reliquats des procès relatifs à l'affaire d'Algérie et à la politique algérienne du Gouvernement, il eût été possible d'attendre quelques semaines de plus pour déférer à ce tribunal nouveau, voulu par vous, les accusés du Petit-Clamart. Nous pensions que c'était dans la logique des choses.

Nous nous sommes trouvés en face de la décision du Gouvernement qui vient aujourd'hui nous dire : il faut proroger les pouvoirs de la Haute Cour militaire et cela pour deux raisons : d'abord, parce que ce procès qui dure constitue un véritable scandale étant donné l'attitude même de la défense et l'obstruction systématique qu'elle fait au déroulement du procès ; ensuite, parce que, si le procès n'était pas terminé avant le 25 février, il y aurait lieu d'arrêter les débats pour soumettre le même procès à la nouvelle juridiction instituée par la loi.

Ces deux arguments auraient dû être prévus par le Gouvernement en leur temps et, si « gouverner, c'est prévoir », il était facile de prévoir qu'en enterrant la Cour de Sûreté de l'Etat, en faisant voter la loi et en déférant à la Haute Cour militaire les accusés du Petit-Clamart, vous ne manqueriez pas de faire

la partie belle à la défense et de provoquer les nombreux incidents qui, de la part de ses avocats, devaient tendre à faire repousser le procès.

Je ne suis pas le seul à le dire. C'est aussi l'avis d'une presse qui n'est pas toujours hostile au Gouvernement. Dans un journal qui passe pour être sage, l'observation a été faite. « Il ne nous appartient pas d'apprécier — y écrit-on — la manière choisie par la défense pour assister les auteurs de l'attentat du Petit-Clamart ; mais il était évident qu'une série d'incidents était inévitable du fait même que cette affaire était confiée à la cour militaire de justice, juridiction sommaire, destinée à disparaître à bref délai, et qui n'avait pas, de ce fait, une autorité incontestée, condition première d'une bonne justice. »

Ne nous étonnons donc pas des incidents qui ont été exploités par la défense sans vouloir, en ce qui nous concerne, nous faire ici plus ou moins les défenseurs des moyens qu'elle utilise et dont nous ne sommes pas juges.

La défense est seule juge, en effet, des moyens qu'elle emploie et, si elle dépasse les bornes permises, elle n'en répond que devant sa conscience ou devant les organismes disciplinaires. Nous n'avons donc pas à nous faire juges des moyens par lesquels la défense entend sauver ou défendre ses clients. Mais nous pouvons dire que, du point de vue du Gouvernement, il est incontestable que les incidents qui se sont produits et qui constituent l'une des raisons essentielles du nouveau projet présenté au Parlement par le Gouvernement n'ont pas été prévus par le pouvoir. Cette imprévision en matière de justice est fort regrettable.

Telles sont les raisons pertinentes que l'on peut opposer aux arguments du Gouvernement. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*)

Il serait regrettable qu'un débat commencé devant une juridiction soit interrompu pour venir devant une autre. Mais ce ne serait pas la première fois que cela se produit en matière judiciaire. Il arrive, en effet, que, devant une juridiction, des incidents se produisent relatifs, par exemple, à la compétence ou à la qualification du crime ou du délit ; ces incidents sont quelquefois joints au fond et, après avoir entamé les débats, on aboutit à un renvoi de ceux-ci.

Je sais bien que tous les procès n'ont pas l'importance de celui des auteurs de l'attentat du Petit-Clamart ; mais un débat peut toujours être entamé et renvoyé à une date ultérieure.

En tout cas, le Parlement auquel vous venez demander de rectifier un certain nombre d'erreurs que vous avez commises n'est pas responsable si les choses ont été mal engagées. Ce n'est pas de notre faute, ce n'est pas non plus de la faute des avocats ni même de celle des accusés si, du point de vue de la procédure, les choses se présentent ainsi. (*Très bien !*)

Tout à l'heure, en conclusion de son remarquable rapport, notre collègue M. Marcilhacy a mis le Gouvernement en face de ses responsabilités. Mais celles-ci sont particulièrement nettes car dans le débat qui s'instaure il n'y a pas d'autres responsabilités que celles qui découlent des imprévisions du Gouvernement.

Cela étant souligné et cette réponse étant faite aux arguments développés l'autre jour par M. le garde des sceaux et par les membres de la majorité au cours du débat à l'Assemblée nationale, qu'il me soit permis de faire une observation : c'est un argument trop facile que d'essayer de dire que ceux qui combattent votre projet de loi dans les conditions que je viens de signaler volent au secours des accusés du procès.

**M. le garde des sceaux.** Je ne l'ai jamais dit.

**M. Edouard Le Bellegou.** Certains l'on dit. On nous a même reproché de ne pas être du côté du peuple. (*Rires à gauche.*), car, le peuple ayant approuvé la légitimité de la V<sup>e</sup> République, nous étions hostiles à cette légitimité et, par conséquent, en lutte contre la volonté populaire. (*Nouveaux rires.*)

**M. André Dulin.** Ceux-là, ils peuvent en parler !

**M. Edouard Le Bellegou.** Comme si la volonté populaire ne devait pas, en matière de justice, s'exprimer tout naturellement dans cette juridiction d'essence populaire qui, dans les procès politiques, n'a jamais failli à sa tâche : la cour d'assises de droit commun ! (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

**M. Pierre de La Gontrie.** M. le garde des sceaux a dit qu'il n'avait pas confiance dans la cour d'assises !

**M. Edouard Le Bellegou.** Faire confiance au peuple dans un référendum portant sur la politique générale et ne pas lui faire confiance en matière de justice, c'est une contradiction flagrante ! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous réprouvons avec véhémence, je vous prie de le croire, et avec une ardente conviction l'odieuse agression dont le Président de la République a failli être victime. (*Nouveaux et vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La personne du général de Gaulle et les débats auxquels peut donner lieu sa politique dans le cadre d'une démocratie comme celle que nous voulons, tout cela peut se défendre ou s'attaquer autrement que par la voie du crime ou de l'assassinat. C'est parce que nous sommes des républicains et des démocrates que nous réprouvons la violence (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre gauche et à droite*)..., que nous condamnons les tentatives d'assassinat, que nous voulons donner au Parlement et aux discussions qui se déroulent devant lui, au jeu normal des institutions républicaines, leur véritable valeur.

Nous, socialistes, nous ne sommes pas suspects d'être favorables à l'O. A. S. Nous l'avons combattue et nous l'avons dit souvent. Si, aujourd'hui, nous prenons cette position, c'est pour une question de principe et non pour venir au secours de gens qui ont commis incontestablement une grave agression que les tribunaux doivent juger en tenant compte des circonstances, de la cause, de la personnalité des accusés, des conditions dans lesquelles l'agression a été perpétrée mais avec la plénitude de jugement et surtout la totale indépendance sans laquelle il n'y a pas de véritable justice. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Que l'on ne vienne donc pas faire de nous je ne sais quels complices des conjurés du Petit-Clamart, pour les besoins d'une mauvaise cause. Que l'on ne vienne pas non plus dire que nous nous faisons les complices des menées d'obstruction de la défense. J'ai dit tout à l'heure que la défense se comportait comme elle l'entendait. C'est son droit. L'on peut avoir sur la conception de la défense des accusés des opinions bien diverses sur le plan professionnel. Ce n'est pas ici le lieu d'en débattre. Mais on peut tout de même dire que, quel que soit le procès, quelle que soit la gravité des actes reprochés aux accusés, quelle que soit la forme de la juridiction devant laquelle ces accusés sont déférés, il y a une chose qui est aussi une garantie de l'indépendance de la justice, c'est la garantie de l'indépendance absolue de la défense. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Voilà les raisons de principe qui font que nous nous opposons au projet de loi que vous nous soumettez. Il est contraire à l'essence même de nos institutions. Vous n'avez pas confiance dans les cours d'assises et vous voulez réprimer les actes de violence. Mais qu'opposez-vous à la violence que nous condamnons ? Vous opposez la violation de la légalité. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est une violence aussi celle qui consiste, au gré du moment, dans un domaine aussi délicat que celui de la justice, à errer comme vous l'avez fait d'ordonnance en ordonnance, de juridiction en juridiction, pour en arriver à cette chose absolument invraisemblable à l'heure où nous sommes qu'un procès étant engagé on demande au législateur de voter une loi. Comme l'affaire est en cours et que les accusés poursuivis sont connus, c'est presque une loi qui vise des personnes dénommées. Vous avez accepté, il est vrai, que cette loi pourrait s'étendre à leurs complices aujourd'hui contumax. Une loi d'exception pour une juridiction d'exception : c'est une surexception dans l'exception. (*Rires et applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

S'il nous était possible d'admettre ce principe et cette intervention du législateur dans un procès en cours, mais où irions-nous ?

Toutes les fois que le déroulement d'un procès ne plaira pas à ceux qui sont au pouvoir, vous aujourd'hui, d'autres peut-être demain, il sera possible de bouleverser la loi qui régit les juges, de modifier le statut de la juridiction, de changer les règles de compétence.

Vous avez institué des règles invraisemblables. On ne sait plus si ce sont des juges ou des officiers : des juges qui sont colonels, des colonels qui sont juges. (*Sourires.*) On arrive à une situation telle qu'à l'heure présente on ne s'y reconnaît même plus et cela a été également une des raisons des incidents provoqués par la défense.

Il ne nous est donc pas possible d'admettre l'intervention de la loi au cours d'un procès pour des raisons de principe.

Je dis tout de suite du reste que, dans l'ordre logique des choses, vous aviez estimé vous-mêmes que le pourvoi en cassation était indispensable pour l'institution de la cour de sûreté de l'Etat. Alors, je ne comprends pas cette opposition actuelle au vote d'un amendement proposé à l'Assemblée nationale et qui sera repris par le rapporteur au nom de la commission ainsi que par un certain nombre de collègues.

Nous estimons que le projet est à repousser dans son ensemble, mais nous sommes d'accord pour voter un amendement qui tend à l'améliorer en réintroduisant le pourvoi en cassation.

Monsieur le garde des sceaux, vous l'avez défendu vous-même, ce pourvoi en cassation, à l'occasion de l'examen du projet de loi sur la sûreté de l'Etat. Comme l'a dit M. Marilhac, ce n'est pas une question de forme qu'examine la Cour de cassation; c'est la légalité même de la décision. Or, dans ce fouillis, je doute que l'on ne puisse trouver beaucoup de motifs de cassation.

C'est vous qui l'avez voulue. Il est absolument indispensable que soit rétablie cette garantie suprême, cette garantie de vérification de la légalité de la juridiction appelée à juger.

Ce n'est pour nous qu'un subsidiaire, mais ce subsidiaire est extrêmement important et le groupe socialiste invitera le Sénat à adopter l'amendement dont on vous a parlé tout à l'heure et qui constitue un correctif, à mon avis insuffisant, mais un correctif tout de même au projet de loi qui vous est soumis.

Nous sommes arrivés, paraît-il, à une période apaisée. Récemment, au cours d'une réunion de commission paritaire, M. le ministre de l'intérieur est venu à vos côtés nous faire une déclaration. Il nous a dit que le danger que présentait l'O. A. S. était en voie de récession. Nous entendons affirmer de toutes parts que la situation est très bonne, que tout va bien, que le calme est revenu. Alors puisque nous sommes en une période apaisée, pourquoi ne pas revenir à la stabilité des institutions ?

Il est beau de se vanter de stabiliser le franc. C'est peut-être utile. Seulement nous vivons dans l'instabilité des institutions depuis de nombreuses années. N'est-il pas nécessaire de stabiliser les institutions sans lesquelles il n'y a pas de démocratie, sans lesquelles il ne peut pas y avoir de République et sans lesquelles — veuillez m'excuser de le dire — il ne peut pas y avoir de régime fort, car un régime fort ne peut s'appuyer que sur des institutions stables.

La condamnation des juridictions d'exception, ce n'est pas simplement par un esprit de juridisme excessif que les hommes de loi la prononcent; c'est parce qu'il s'agit du fondement même de la philosophie d'un état.

On nous a lu tout à l'heure une citation. C'est par une autre que je voudrais terminer, moi aussi.

Un livre récent a été écrit par un avocat que le général de Gaulle pourrait bien rencontrer un jour à l'Académie française où ses titres de littérateur lui permettraient certainement d'entrer. (*Sourires.*) Une conversation avec cet avocat serait susceptible de lui apprendre que les juridictions d'exception sont condamnées, non pas seulement par les juristes, mais par la morale tout court et même par la morale politique. Je lis :

« Les juridictions d'exception sont instituées par les gouvernements autoritaires pour les débarrasser de leurs adversaires. (*Sourires.*) Les tribunaux de droit commun sont dessaisis au profit de juridictions transitoires et ce dessaisissement fait le procès des juridictions qu'on leur substitue. Si l'on ne cherchait que la justice, point ne serait besoin d'avoir recours à des magistrats occasionnels désignés uniquement pour rendre des jugements qu'on craint de voir refuser par des magistrats réguliers.

« Le pouvoir supporte mal les oppositions et, lorsqu'il se croit en péril, il a tendance à penser qu'il reconforte son autorité en substituant aux tribunaux réguliers les juridictions qu'il présume à ses ordres. Cependant, l'arbitraire n'est pas une justification de l'autorité et, souvent, il révèle, par son excès, la peur, la faiblesse ou l'impuissance. »

Je crois pouvoir lire des passages de ce livre malgré la sévérité du propos, car il n'a pas encore été saisi à ma connaissance. (*Rires à gauche, au centre gauche et à droite.*)

« Retirer aux juges naturels le jugement d'une affaire en prétendant qu'il ne frapperait pas assez fort, c'est montrer de la part du pouvoir qu'il se substitue au juge pour imposer un certain châtement, c'est-à-dire qu'il crée un préjugé de culpabilité et une obligation de condamner, ce qui est contraire à la justice même. On a pu le constater récemment lorsqu'un tribunal d'exception, ayant déçu l'espoir d'une condamnation inexorable, fut dès le lendemain dissous et remplacé aussitôt par un autre qu'on espérait sans doute plus docile.

« Il faut ajouter que, presque toujours, les lois créant des juridictions d'exception suppriment les voies de recours. Cette suppression permet aux juges désignés pour condamner d'échapper à tout contrôle et de consommer toutes les injustices. C'est empêcher aussi, s'ils se trompent ou violent la loi, de corriger leurs erreurs. »

Puis, un peu plus loin :

« Ainsi, de quelque façon qu'on l'examine, l'essence des juridictions d'exception est contraire à la morale. Leurs décisions peuvent satisfaire une certaine opinion, d'ailleurs transitoire, et le rôle de la justice est précisément de ne pas céder devant les assauts d'une opinion ameutée. Elles peuvent donner au pouvoir l'illusion qu'elles augmentent son autorité, mais l'homme de droit ne peut se laisser prendre aux justifications passionnées qu'on tente de leur donner.

« Qu'on appelle ces juridictions tribunal révolutionnaire, cour prévôtale, tribunaux mixtes, tribunal d'Etat, cour de justice, tribunal spécial ou haut tribunal militaire, aucun n'a laissé un souvenir estimable. Leur rôle a été de donner une couleur de justice à ce qui n'était que l'exécution d'un ordre plus ou moins précis de condamner. »

Ce réquisitoire a été prononcé par un avocat qui est un homme dont l'attitude dans les prétoires a toujours été d'une grande dignité et qui a suscité une réelle admiration.

Ce jugement est sévère pour votre projet de loi. Si, comme il le dit, le Gouvernement est fort et véritablement assis sur le peuple, comme on l'a dit à l'Assemblée nationale, les moyens légaux pour réprimer les pires conjurations ne lui manqueront pas. On a rappelé tout à l'heure qu'au cours de la III<sup>e</sup> République, les cours d'assises n'ont pas failli à leur mission. Je lisais avec étonnement, dans le journal d'une formation politique qui vous est favorable, mais qui connaît très peu l'histoire de la III<sup>e</sup> République, que « les sénateurs ne songent même pas que c'est aussi la première fois depuis soixante-huit ans qu'un Président de la République est l'objet d'une tentative d'assassinat. » (*Exclamations et rires à gauche, au centre gauche et à droite.*)

**M. Bernard Chochoy.** A l'école !

**M. Edouard Le Bellegou.** Il est vrai que, pour l'auteur de l'article, la République n'a commencé qu'en 1958. (*Nouveaux rires et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ni Caserio, ni Gorguloff, ni même, autrefois, Orlandi n'ont échappé à la justice du peuple. Alors pourquoi vos justices d'exception, vos justices d'occasion, vos justices partisans ?

Nous les condamnons dans le principe. Nous les condamnons parce que nous estimons que, ce faisant, nous défendons la République. Quel que soit le cours ultérieur de l'histoire, cette assemblée ne peut pas porter la responsabilité de ne pas avoir été, dans les heures graves où nous sommes, une gardienne vigilante des institutions qui protègent à la fois la liberté des citoyens, les droits de la défense et les garanties que la République nous a données à tous. (*Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre gauche, à l'extrême gauche et à droite. En regagnant son banc, l'orateur est félicité par ses amis.*)

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je rappellerai, puisque M. Le Bellegou a évoqué l'histoire de la III<sup>e</sup> République, qu'à aucun moment celle-ci n'a connu d'organisation subversive qui, en moins de dix-huit mois ait assassiné 2.000 Français. (*Applaudissements au centre droit. — Mouvements divers sur les autres bancs.*)

**M. Marcel Champeix.** Qui en a la responsabilité ?

**M. René Dubois.** Et combien en avez-vous protégé en Algérie ?

**M. Bernard Chochoy.** Ce n'est pas nous qui avons fait le 13 mai !

**M. le président.** La parole est à M. Fruh.

**M. Charles Fruh.** Mesdames, messieurs, au cours de son brillant rapport, M. Marilhac voulait bien vous dire tout à l'heure qu'il n'avait rien de commun avec ceux que l'on juge. Moi non plus. En revanche, j'ai des liens très étroits avec ceux qui exercent comme moi, comme je le fais moi-même depuis quarante ans, la même profession, et c'est au nom de ces liens que j'interviens aujourd'hui à cette tribune.

Vous nous avez proposé, monsieur le ministre, un projet de loi instituant une cour de sûreté de l'Etat et cette loi a été votée le 11 janvier dernier. Elle avait un but : dessaisir, au profit de la cour de sûreté de l'Etat, le tribunal militaire et la cour militaire de justice des affaires qui lui étaient déferées.

Vous aviez prévu que dix jours après un décret installant cette juridiction, la cour de justice fonctionnerait et ce décret, sur votre propre demande, devait être pris dans les trente jours suivant la promulgation de la loi.

Un mois et demi ne s'est même pas écoulé et vous éprouvez déjà le besoin de modifier le texte que vous aviez vous-même présenté et soutenu. Il semble que sa préparation par le ministère de la justice ait été faite bien légèrement.

Cependant, hier, monsieur le garde des sceaux, répondant à l'observation que vous faisiez une fraction de l'Assemblée nationale, vous avez protesté violemment contre les manœuvres dilatoires intolérables dont le procès actuel est le théâtre et vous avez ajouté : « Il importe que le bon sens l'emporte sur l'indécence ».

Le bon sens, monsieur le ministre, n'était-il pas de ne pas dessaisir des affaires pendantes devant elle la cour militaire de justice le jour où vous obteniez le vote créant la cour de sûreté de l'Etat, la nouvelle loi prévoyant le désistement de la cour militaire ? Cela, c'était le bon sens.

Puisque vous avez parlé de bon sens, celui-ci ne vous imposait-il pas, monsieur le garde des sceaux, de prévoir que, dans un procès de cette importance, les débats seraient houleux et longs, qu'ils donneraient lieu nécessairement à des incidents, que de ce fait l'arrêt ne pourrait être rendu pour le 25 février ? Comment vos services n'ont-ils pu croire à une pareille chose ?

Puis, vous avez parlé d'indécence. L'indécence, pour moi, consiste à aménager constamment la loi, non dans le souci d'une stricte application des textes en vigueur et du respect de l'intérêt et des droits des citoyens, mais dans le seul dessein de permettre au pouvoir, suivant une formule que vous avez applaudie et que je reprends à mon compte, de donner libre cours à sa rogne, à sa hargne et à sa grogne.

Est-il décent aussi de créer, à plusieurs reprises et dans le désordre, des juridictions d'exception — certaines ayant été déclarées illégales par le Conseil d'Etat — sans doute parce qu'elles ont été insuffisamment dociles, pour en constituer d'autres dans l'espoir, vain d'ailleurs — c'est un hommage à rendre à la magistrature — qu'elles seront plus à la botte du pouvoir ?

Est-il décent de priver les accusés susceptibles d'être condamnés à de lourdes peines privatives de liberté, voire même à la peine capitale, de toute voie de recours contre les arrêts de ces juridictions spéciales qui font si souvent preuve, nous en avons l'expérience, d'une absence totale de sérénité ? (*Très bien ! au centre.*)

Est-il décent aussi que M. le Premier ministre, au moyen d'un vote bloqué, se soit opposé à un scrutin sur l'amendement présenté à l'Assemblée nationale par M. Coste-Floret, et tendant à accorder aux accusés de la Cour militaire de justice la possibilité d'un pourvoi en cassation ?

Est-il logique d'entendre M. le Premier ministre reprocher aux avocats de retarder « en mêlant l'insulte aux arguties juridiques », l'heure de la clémence et de cultiver la haine alors qu'il présente et fait voter par l'Assemblée nationale un amendement tendant à ressusciter la Cour militaire de justice pour juger les coupables de l'attentat du Petit-Clamart actuellement en fuite et susceptibles d'être capturés ?

Ainsi, on persiste à priver non seulement les accusés actuellement présents au procès de Vincennes du droit de recours en cassation, mais encore les accusés en fuite, qui devraient normalement être déferés devant la Cour de sûreté de l'Etat et qui pourraient ainsi bénéficier d'une voie de recours. Est-ce hâter l'heure de la clémence que de maintenir aussi rigoureuse la loi ?

La critique des juridictions d'exceptions n'est pas à faire. Nous savons qu'elles sont composées par l'arbitraire gouvernemental dans le souci vain de trouver des magistrats particulièrement répressifs et peut-être même exceptionnellement soumis aux injonctions du pouvoir exécutif. N'est-il pas question d'augmenter sensiblement le traitement de certains magistrats qui siégeront à la nouvelle juridiction d'exception ?

Nous connaissons la composition fantaisiste de ces juridictions. Nous avons constaté celle de la Cour militaire de justice constituée pour partie par des magistrats abondamment pourvus par la faveur du pouvoir de galons que rien ne leur permettait de porter. Nous connaissons le vice réhibitoire de ces juridictions qui siègent dans une atmosphère toujours houleuse et passionnée et dont certains membres considèrent que leur rôle en toute occasion est de condamner.

Ceci m'amène, monsieur le ministre, à vous parler d'un incident — hélas ! le mot est trop faible — qui s'est produit au cours des débats de Vincennes où un de vos juges a été mis gravement en cause à plusieurs reprises. On lui a d'abord contesté ses galons et, chose beaucoup plus grave, on l'a accusé, lorsqu'il était président d'une des chambres du tribunal des crimes de guerre de Rastadt, de considérer qu'il était là pour condamner.

Un avocat, usant des droits de la défense, qui sont exactement les mêmes que ses devoirs, faisant tout ce qui est possible pour défendre au mieux celui qui lui a donné sa confiance, cet avocat désigné d'office aurait commis une faute en donnant connaissance de la lettre qui était parvenue entre ses mains. Elle émanait d'un autre magistrat qui avait siégé lui aussi à Rastadt à côté de celui dont je viens de parler.

Il s'était fait rappeler à l'ordre parce qu'il n'était pas assez répressif et il lui avait été dit : « Qu'êtes-vous donc venu faire en Allemagne si vous ne voulez pas condamner ? ».

Je n'ai pas à faire le procès de ce magistrat. Je déplore simplement qu'ayant été attaqué à plusieurs reprises comme il l'a été, il n'ait pas eu la décence de se retirer lui-même pour laisser les autres magistrats juger en pleine liberté. Or, parce que cet avocat a lu simplement cette lettre, il est sanctionné pour outrage à la magistrature. Aussitôt après la lecture de la

lettre on lève l'audience. Deux heures plus tard, le représentant du ministère public se lève et requiert la radiation, alors que l'avocat n'avait même pas eu le temps de commenter les termes de la lettre.

C'est lui qui commet un outrage à la magistrature. Il n'a pas commenté la lettre, il n'en a pas pris les termes à son compte. Il semble que, s'il y avait outrage à la magistrature, c'est l'auteur de la lettre qui aurait dû être poursuivi. Si nous avions été devant une juridiction normale, que se serait-il passé ? Nous n'aurions pas enregistré la défaillance du président et du ministère public de la Cour militaire de justice. En cour d'assises, le président aurait immédiatement levé la séance sans prononcer de sanction. Son premier devoir aurait été de s'assurer de l'authenticité du document qui était lu, ensuite de faire en sorte que le signataire de ce document soit amené à la barre, précise ses accusations et, au besoin, soit confronté avec l'accusé qui, pour une fois n'était pas dans le box, mais était au banc du tribunal.

On a sanctionné l'avocat dans des conditions pareilles, sans qu'il ait pris à son compte l'affirmation du fait énoncé.

Alors j'en arrive à me demander — ce n'est qu'une supposition — si cette condamnation n'a pas eu pour but de satisfaire l'esprit de vengeance du chef de l'exécutif qui n'a sans doute pas pardonné à cet avocat le courage du parlementaire qui lui a refusé sa confiance au cours d'une séance mémorable.

**M. le garde des sceaux.** Je m'élève solennellement et proteste vivement contre de tels propos qui mettent en cause la personne du Président de la République.

**M. Charles Fruh.** En conclusion de tout ceci, monsieur le ministre, vous vivez encore dans l'euphorie. Vous considérez que le navire gouvernemental est encore allégrement porté par le flux victorieux des dernières élections législatives dont le résultat, tout le monde le sait, est l'œuvre d'une opinion publique chloroformée par l'abus intensif d'une information tendancieuse par la voie des ondes. Le pouvoir n'a-t-il pas pensé au reflux ?

Par les excès de sa toute puissance, j'ai l'impression qu'il en rapproche le moment et le jour n'est peut-être pas loin où avec l'approbation d'une opinion publique enfin réveillée et qui sentira renaître en elle sa soif de justice et de respect de la personne humaine, une voix plus autorisée que la mienne, à cette tribune ou ailleurs, criera au Gouvernement : allez vous en et permettez au peuple de France de ne plus vivre dans cette lourde atmosphère, mais de respirer l'air pur de la liberté. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Mesdames, messieurs, tout, en fait, a été dit, excellemment d'ailleurs, sur le problème qui est posé aujourd'hui devant notre assemblée. Je me bornerai à formuler quelques observations et à apporter quelques précisions sur ce problème pour expliquer notre position.

Voilà quelques semaines, nous avons été appelés par le Gouvernement à nous prononcer sur un texte de loi portant création d'une juridiction exceptionnelle de caractère permanent : la cour de sûreté de l'Etat. Le groupe communiste avait alors manifesté son hostilité à une telle instance, qui ne s'imposait pas, en déclarant que, pour juger des crimes contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, il existait des cours d'assises avec un jury de caractère populaire dont la démocratisation reste d'ailleurs à renforcer.

Le Gouvernement a récusé les cours d'assises, comme on le sait, et il nous avait dit que, si nous votions ce projet de loi, notamment son article 49, la situation de fait des juridictions exceptionnelles serait régularisée et que, pour l'avenir, étant donné le caractère permanent de la cour de sûreté de l'Etat, il ne serait plus fait appel au Parlement.

Comme on peut le constater, il n'en est rien. La loi portant création de cette cour de sûreté est à peine promulguée que le Gouvernement nous demande de modifier l'article 51. Pourquoi ? Parce qu'au lieu de déferer les conjurés du Petit-Clamart devant la cour de sûreté, laquelle permet le recours en cassation, le Gouvernement a décidé de les faire juger par la cour de justice militaire siégeant actuellement à Vincennes, dont les arrêts sont sans recours.

On sait ce qui se passe à Vincennes ! Devant cette juridiction exceptionnelle, les hommes de l'O. A. S. utilisent le prétoire comme une tribune où ils exposent leurs objectifs et font l'apologie de leurs crimes. Ils se présentent même comme des martyrs, tandis que leurs conseils multiplient les moyens dilatoires permettant de prolonger le procès jusqu'au 25 février, date fatidique, afin d'obtenir que celui-ci soit repris devant la cour de sûreté de l'Etat.

Voilà la situation.

Ainsi donc, le pouvoir gaulliste qui devait rénover, ordonner en toutes matières, nous donne le spectacle lamentable, en matière de justice comme en tant d'autres, du désordre le plus effarant qui soit. Les juridictions exceptionnelles se sont succédées les unes aux autres ; on a fait et on a défait des tribunaux ; on a nommé, on a relevé des juges ; c'est l'arbitraire le plus complet !

On vient maintenant demander au Parlement de participer à ce désordre, à cet arbitraire, en intervenant légalement, à l'occasion d'un procès en cours nettement visé, pour modifier les dispositions juridiques dont l'importance ne nous échappe pas.

Eh bien ! en ce qui nous concerne, nous nous refusons à une telle comédie, comme nous nous refusons à croire à la volonté réelle du pouvoir de châtier les criminels de l'O. A. S., et surtout leurs chefs dont on sait de quelle indulgence ils bénéficient.

Ce que veut le pouvoir, en définitive, c'est que, si grâce il peut y avoir à l'égard de ces hommes, cette grâce ne soit pas le fait d'une voie de recours devant une instance comme la cour de cassation, mais soit à sa discrétion.

On sent là l'idée de la récupération possible de ces soldats perdus, aptes un jour à être utilisés, malgré leur passé, malgré leurs fautes, malgré leurs crimes, contre la démocratie, contre le peuple.

C'est pourquoi on assiste à ces mises en scène judiciaires organisées par le gaullisme, dont le but n'est pas le châtement des factieux, mais tend strictement à servir les desseins politiques du pouvoir.

A ceux qui viennent aujourd'hui nous dire qu'en manifestant notre hostilité à ce texte de loi nous pourrions faire le jeu des criminels de l'O. A. S., nous répondrons que ceux qui pratiquent ce jeu sont précisément ceux qui n'hésitent pas à laisser ouvrir le feu, comme il y a un an à Charonne, sur les républicains manifestant pacifiquement pour exiger le châtement exemplaire de ces criminels.

Nous sommes par conséquent très à l'aise pour affirmer notre hostilité à ce projet de loi qui vient de l'Assemblée nationale et ce, pour des raisons de fond, pour respecter les principes juridiques. Nous considérons que, contre les décisions de toute juridiction statuant en dernier ressort, le recours en cassation doit être possible. C'est un principe de notre droit auquel nous tenons parce qu'il permet d'assurer le respect de la légalité.

Notre commission des lois, à la quasi-unanimité, s'est prononcée affirmativement et clairement ce matin sur ce point pour s'opposer à toute mesure législative visant spécialement une instance en cours. Nous voterons cependant tout amendement assurant des possibilités de recours comme toute disposition permettant d'empêcher tout arbitraire à l'égard de la défense.

Telles sont, mesdames, messieurs, les très brèves observations que je voulais présenter au nom du groupe communiste et apparenté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — L'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le tribunal militaire et la cour militaire de justice seront provisoirement maintenus en fonctions pour le jugement de toute affaire faisant l'objet de débats ou de délibéré en cours à l'expiration du délai prévu à l'article 49 ; dans ce cas, le jugement ultérieur des accusés ainsi condamnés par défaut et qui auront formé opposition relèvera également de la compétence de ces mêmes juridictions ».

Le texte même de l'article n'est pas contesté, mais M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation, propose de compléter le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 par les dispositions suivantes : « ... les règles résultant, en matière de voies de recours, des dispositions de la présente loi étant applicables aux arrêts rendus par la cour militaire de justice après le 15 janvier 1963 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je crois que M. le garde des sceaux a demandé la parole, monsieur le président.

**M. le président.** Je ne l'ai pas entendu.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Après vous, monsieur le rapporteur. (*Rires sur divers bancs.*)

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, j'interviens uniquement pour vous demander, parce que c'est le désir exprimé par des représentants de groupes à la commission, que le vote n'ait pas lieu sans qu'une suspension de séance puisse être sollicitée. Je ne suis là qu'un simple messager.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Le Sénat se disposant à suspendre sa séance, je ne prendrai la parole qu'à la reprise.

**M. Abel-Durand.** Nous désirons entendre M. le garde des sceaux avant la suspension de séance.

**M. le président.** La suspension n'a pas été décidée. M. le rapporteur a exprimé un désir, mais je n'ai pas encore consulté l'Assemblée.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Je désirerais connaître quelle position entend prendre M. le garde des sceaux à l'égard de l'amendement déposé par M. le rapporteur au nom de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Monsieur Abel-Durand, il serait plus normal que je réponde sur les dispositions de l'amendement une fois que M. le rapporteur se sera expliqué au nom de la commission.

**M. Abel-Durand.** Il faut donc continuer la discussion. (*Marques d'assentiment.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je pense avoir développé suffisamment dans mon exposé général les conditions dans lesquelles l'amendement avait été adopté en commission ; il en conditionne le vote d'ensemble. Il tend essentiellement, vous le savez, à rétablir le contrôle de la légalité par la voie du recours en cassation pour toute décision rendue par la cour militaire de justice.

Là se borneront mes observations, car, autrement, je serais obligé de me livrer à des redites. (*Très bien ! au centre gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, le Sénat conçoit bien que le Gouvernement ne peut pas tenir un langage différent, selon qu'il est amené à s'expliquer devant l'une ou l'autre des assemblées qui composent le Parlement. (*Murmures au centre gauche.*) Vous ne serez donc pas surpris que je reprenne ce soir, devant le Sénat, la position et l'essentiel des arguments qui ont été développés hier, devant l'Assemblée nationale à propos d'un amendement conçu en termes très voisins de ceux de l'amendement déposé par M. Marcilhacy, au nom de la commission de législation.

L'amendement déposé par M. Marcilhacy aurait du reste des inconvénients encore un peu supérieurs à ceux de l'amendement déposé devant l'Assemblée nationale par M. Coste-Floret. En effet, M. Coste-Floret proposait d'introduire la possibilité du pourvoi en cassation à l'encontre des décisions rendues après la promulgation de la loi, alors que M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose que soient susceptibles d'un pourvoi en cassation tous les arrêts rendus par la cour militaire de justice, après le 15 janvier 1963, c'est-à-dire que le nombre très considérable d'arrêts incidents rendus par la cour militaire de justice pourraient être déferés à la chambre criminelle de cassation sans qu'on y voie une utilité véritable pour le bien de la justice.

Si le rapporteur, tout à l'heure, avait raison — il est du reste orfèvre en la matière — de faire observer que le pourvoi en cassation ne tend pas seulement à faire sanctionner les vices de forme qui ont pu se glisser dans des décisions judiciaires rendues en dernier ressort, mais qu'il tend plus généralement à faire respecter la légalité, il entendait dire, je pense, que le juge de cassation avait aussi et surtout pour rôle de vérifier la qualification des faits et la bonne application des peines prévues par la loi.

Autant ce contrôle de la légalité peut être indispensable dans des causes qui sont extrêmement difficiles et embrouillées, autant celle qui est en cours est claire et ne pose que des

questions de fait (*Exclamations au centre gauche.*) Le pourvoi en cassation ne serait pas, en la circonstance, d'une absolue nécessité. (*Mouvements divers.*) Dans tout ce qui a été dit à propos du pourvoi en cassation, il semble y avoir, non pas certes dans l'esprit de M. le rapporteur, mais dans la presse et dans l'opinion, une certaine tendance à prendre celui-ci pour une sorte de troisième degré de juridiction, ce qu'il n'est en aucune manière.

Du reste, quelle serait la conséquence du rétablissement du pourvoi en cassation? Cet amendement s'ajoutant au texte du Gouvernement, en cas de cassation, les accusés reviendraient devant la Cour militaire de justice...

**M. Pierre de La Gontrie.** Oui.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** ... autrement composée et l'on verrait reprendre ces débats qui sont — M. le Premier ministre le disait hier — un obstacle à un apaisement souhaitable et souhaité.

On a invoqué tout à l'heure des considérations historiques. Je ferai remarquer à M. Le Bellegou que la III<sup>e</sup> République n'avait jamais eu à faire face à des entreprises de subversion intérieure qui ait pris des formes de violences semblables à celles que nous avons connues il y a peu de temps. Du reste, si l'on reprenait l'histoire, on constaterait que la III<sup>e</sup> République a connu pendant un certain temps, plus du tiers de son existence, des juridictions répressives qui fonctionnaient sans recours en cassation possible, au moins lorsqu'elles jugeaient les militaires — c'étaient les anciens conseils de guerre — jusqu'à une loi de 1906.

La raison invoquée tout à l'heure pour justifier l'inexistence du pourvoi en cassation à l'encontre des arrêts rendus par le Sénat constitué en cours de justice sous l'empire des lois de 1875, à savoir que le Sénat exerçait en quelque sorte un pouvoir quasi législatif pour des cas particuliers, en même temps qu'une fonction juridictionnelle, a peut-être quelque valeur, mais j'observerai au passage que, dans la circonstance, une juridiction qui était maîtresse à la fois des incriminations de la détermination des peines et du jugement était quand même une superjuridiction d'exception, pour reprendre une terminologie employée tout à l'heure.

En tout cas, je voudrais le rappeler, nous avons connu dans les faits et dans les textes, depuis lors, d'autres hautes cours de justice, celle qui a été instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 et qui était compétente pour juger les ministres et les anciens ministres du Gouvernement de Vichy, celle qui a été prévue par la Constitution du 27 octobre 1946, celle qui a été instituée, enfin, par la Constitution du 4 octobre 1958, qui ont toutes été soumises au principe de la légalité, en ce sens qu'elles ne pouvaient appliquer que les peines prévues par les lois pénales pour les faits qualifiés crimes ou délits par lesdites lois et dont cependant, par une disposition expresse, les arrêts ont été soustraits au pourvoi en cassation sans que personne ait protesté ni déclaré que telle disposition était contraire aux principes fondamentaux.

Enfin, vous me permettrez une dernière observation, que j'ai faite déjà hier devant l'Assemblée nationale. Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous voyons fonctionner des juridictions répressives dont les arrêts ne sont pas susceptibles de pourvoi, car il en existe depuis fin avril 1961.

C'était le cas des décisions du haut tribunal militaire, avant que d'être le cas des décisions de la Cour militaire de justice, et ces deux juridictions ont rendu un certain nombre de décisions. Dans le passé, je n'ai pas la connaissance et le souvenir qu'une seule proposition de loi ait été déposée depuis le mois d'avril 1961 jusqu'à la disparition du haut tribunal militaire tendant à permettre l'ouverture d'un pourvoi en cassation contre les décisions de cette juridiction.

**M. Abel-Durand.** Vous ne l'auriez pas laissé discuter! (*Rires au centre gauche et à droite.*)

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Vous aviez le droit de la proposer, monsieur Abel-Durand!

La cour militaire de justice a été instituée par une ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1962. Le Parlement était en session et il l'a été pendant près de deux mois à la suite de la publication de cette ordonnance, mais aucune proposition de loi tendant à instituer le pourvoi en cassation n'a été déposée et aucun amendement dans ce sens n'est davantage apparu. Je n'ai pas non plus le souvenir que dans l'une ni dans l'autre assemblée une voix se soit élevée pour réclamer l'institution du pourvoi en cassation.

Je laisse au Sénat le soin d'apprécier ce qu'aurait, je dirais dans une langue très modérée, de surprenant que le pourvoi en cassation soit rétabli pour la dernière affaire que cette juridiction aura à juger, alors que la personne que les accusés cherchaient à atteindre était le chef de l'Etat lui-même.

Telles sont, mesdames, messieurs, les considérations de fond qui ont été hier défendues devant l'autre assemblée et que le Gouvernement, par ma voix, reprend ici ce soir. De même que, sur le fond, je ne puis pas aujourd'hui adopter une autre position qu'hier, de même en ce qui concerne la forme le Gouvernement demandera au Sénat, comme il l'a fait devant l'Assemblée nationale, de bien vouloir se prononcer par un seul vote sur le projet de loi en discussion, dans le texte adopté au Palais-Bourbon. (*Murmures à gauche et sur divers bancs. — Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Mesdames, messieurs, j'espérais, en entendant les propos de M. le garde des sceaux, que la controverse allait pouvoir se poursuivre sur le plan de haute courtoisie juridique. Malheureusement, nous voici replongés, par la décision du représentant du Gouvernement, dans la politique.

A ce sujet, je voudrais faire une remarque liminaire. Tout à l'heure, en arrivant dans cette salle, j'ai, comme il se doit, présenté mes devoirs à M. le garde des sceaux, à qui je dois le respect puisque je suis avocat, puis à M. le ministre des armées qui était présent et qui, ès qualités, a la responsabilité de la cour militaire de justice. M. le ministre des armées n'est plus là. Je sais que le Gouvernement est indivisible. Permettez-moi pourtant de regretter cette absence puisque, après tout, nous discutons d'un texte qui ressortit essentiellement à son département. Ceci d'ailleurs ne me regarde qu'accessoirement.

Maintenant, mes chers collègues, je dois m'expliquer sur l'amendement, encore que cela soit un peu superflu. Si nous avons visé les arrêts rendus après le 15 janvier 1963, c'est parce que c'est la date à laquelle a été promulguée la loi sur la Cour de sûreté et que l'amendement proposé est un amendement accroché à cette loi. Si nous avons choisi cette date c'est parce qu'il nous a semblé inutile de rouvrir la possibilité de pourvoi en cassation pour d'autres décisions prononcées par la cour militaire de justice. Nous avons donc agi dans un but de clarification et de simplification.

Quant aux arrêts sur les incidents de procédure, je ne suis pas très sûr, monsieur le garde des sceaux, qu'aucun avocat oserait se pourvoir maintenant en cassation contre des arrêts rendus en cours de procédure. D'abord parce que les délais sont expirés, c'est un détail qui ne m'a pas échappé ensuite parce que nous n'introduisons pas la possibilité de pourvois sur des décisions ne faisant pas grief, notamment celles concernant les incidents de procédure.

Je n'ai pas le temps de pousser plus loin cette controverse. Dois-je dire que s'il y avait cassation, il serait absolument normal que l'on revienne devant la cour militaire de justice autrement composée? Ce n'est pas du tout une loi de dessaisissement que nous avons voulu vous proposer, c'est une loi rétablissant à propos de la cour militaire de justice ce qui existe pour toutes les autres juridictions.

Vous avez tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, évoqué l'histoire. Vous avez précisé que « c'était la première fois que... ». La première fois que quoi? Laissez-moi vous dire, car je suis assez friand d'histoire, que c'est la première fois qu'un gouvernement est arrivé au pouvoir porté par l'armée. (*Très bien et applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre. — Protestations au centre droit. — Mouvements divers.*)

Il y a eu un précédent, celui du général Boulanger, mais lui n'est pas arrivé au pouvoir, parce qu'il y avait des parlementaires assez soucieux de leurs responsabilités pour empêcher que les armes ne viennent à prendre le pas sur les toges.

**M. Marcel Champeix.** C'est de l'histoire.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Et puis, mesdames, messieurs, la III<sup>e</sup> République a eu affaire à des mouvements de subversion d'une gravité exceptionnelle. Rappelez-vous les mouvements anarchistes qui eurent lieu à une époque où, comme au meilleur temps des agissements de l'Organisation armée secrète, les bombes explosaient partout, des bombes qui tuaient parfois. Et, à ce moment-là, au Parlement, alors qu'il y avait des blessés dans l'enceinte, un homme prononça ce mot historique et d'une banalité affreuse: « La séance continue ». C'était le mot d'un homme courageux et conscient de ses responsabilités.

Enfin, monsieur le garde des sceaux, le fait qu'il y ait une haute cour — je me suis expliqué sur le caractère de celle-ci — et qu'il n'y ait pas de cassation pour le haut tribunal militaire n'empêche pas que, lorsque l'on peut améliorer un texte, on ne doit pas seulement chercher si l'on aurait dû le faire plus tôt.

M. Abel-Durand vous l'a dit tout à l'heure, si nous avions présenté un texte introduisant le recours en cassation pour des décisions d'un tribunal créé par une ordonnance dont la nature a été discutée, je ne sais pas dans quelle mesure notre texte n'aurait pas été renvoyé devant le Conseil constitutionnel et je ne sais pas ce qu'il en serait advenu. Mais tout cela n'est que controverse portant sur un point largement dépassé.

Monsieur le garde des sceaux, vous venez de demander un vote bloqué. Une suspension de séance va avoir lieu. La commission des lois s'est prononcée à une très large majorité pour l'adoption du texte à condition qu'il soit assorti d'une disposition rétablissant le recours en cassation. C'est la condition absolue. Si un vote bloqué est demandé, si l'on nous oblige à voter sur le texte de l'Assemblée nationale sans cette disposition essentielle, que ceux qui pensent que le recours en cassation est indispensable, qu'il est conforme à notre tradition, je dirai même à notre honneur, que ceux-là sachent qu'ils n'auront malheureusement, je le déplore, d'autre ressource que de voter contre le texte. (*Marques d'approbation.*)

Je suis d'autant plus à l'aise pour vous parler que, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure à la tribune, j'ai, pour accepter ce rapport, fait violence à mes propres sentiments. Vous connaissez ma position quant aux juridictions d'exception. Si j'ai accepté de rapporter aujourd'hui positivement, c'est sous la condition formelle que je viens d'exposer. Il m'en a coûté un gros sacrifice. Je regrette que ce sacrifice n'ait pas été entendu, mais je voudrais que, dans l'histoire du Parlement français, on sache qu'il n'a pas démerité et que quand on a demandé un jour au Sénat d'assurer le respect de la loi il n'a pas failli à sa tâche. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs au centre gauche et à droite.*)

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Ce n'est pas sur un problème de pourvoi en cassation que je voudrais répondre à M. Marcihacy, mais sur les propos qui ont marqué le début de sa dernière intervention. Je voudrais simplement rectifier un point d'histoire : si la France et la République ont échappé à la dictature militaire, c'est au général de Gaulle qu'elles le doivent, et si cette dictature s'était établie, le Sénat de la République, mesdames, messieurs, ne délibérerait pas tranquillement comme il le fait aujourd'hui. (*Exclamations à gauche. — Vifs applaudissements au centre droit.*)

**M. René Dubois.** Qu'est-ce que vous en savez ?

**M. Jean Deguise.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Deguise.

**M. Jean Deguise.** Je vous ai entendu dire il y a quelques instants, monsieur le garde des sceaux, que vous ne pouviez pas en conscience prendre une attitude différente de celle prise à l'Assemblée nationale, ni sur le fond, ni sur la forme.

Sur le fond, je le conçois volontiers, mais sur la forme, permettez-moi de vous dire que je ne comprends pas très bien. Qu'à l'Assemblée nationale, en première lecture, le Gouvernement demande un vote bloqué, je l'admets, car il s'agissait de ne pas laisser la possibilité de laisser s'ouvrir une faille, même dans une majorité considérée comme monolithique, mais ici le problème est tout à fait différent : à partir du moment où le Gouvernement laisse le Sénat s'exprimer, il doit admettre que nous pouvons contribuer à l'amélioration du texte, et cela sans aucun risque, puisque le texte lui-même, tel que le veut le Gouvernement, pourra être repris dans sa forme initiale en seconde lecture à l'Assemblée nationale.

Ce serait précisément jouer le jeu parlementaire d'une façon normale que de permettre au Sénat d'élaborer une rédaction différente de celle adoptée à l'Assemblée nationale, tout au moins en première lecture. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Je dois avouer que j'avais une raison supplémentaire, que je n'ai pas indiquée tout à l'heure, d'user ici de la même procédure que devant l'Assemblée nationale, c'est que j'ai entendu dire il y a quelques instants par un orateur qu'il voterait l'amendement et qu'il rejetterait l'ensemble. (*Exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Votre rapporteur, M. Marcihacy, a rappelé que les groupes désiraient une suspension de séance pour se consulter. Cette demande est-elle maintenue ?

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Oui, monsieur le président. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Il est toujours d'usage de faire droit à une demande de la commission. (*Assentiment.*)

Nous allons donc suspendre la séance pour permettre aux groupes de se réunir avant de se prononcer sur le projet par un vote, lequel, à la demande du Gouvernement, sera un vote unique.

Soyons clairs. Cela signifie que le Gouvernement demande au Sénat de voter le texte de l'Assemblée nationale et de repousser l'amendement de la commission. C'est bien cela ?

**M. Jean Foyer, garde des sceaux.** Très exactement !

**M. Edmond Barrachin.** C'est dommage !

**M. le président.** A la reprise de la séance auront lieu les explications de vote. Quand le moment sera venu de voter — à moins que les positions ne changent d'ici là — le Sénat sera appelé à se prononcer selon la procédure demandée par le Gouvernement, c'est-à-dire que ceux qui émettront un vote positif voteront pour le texte du Gouvernement et contre le texte de l'amendement et *vice versa*.

*Un sénateur au centre droit.* Pas forcément !

**M. le président.** Je propose donc au Sénat de suspendre sa séance pendant une dizaine de minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-huit heures.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. Motais de Narbonne, pour explication de vote.

**M. Léon Motais de Narbonne.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, beaucoup de mes amis et moi-même avons, par un vote favorable, apporté notre contribution à l'initiative législative du Gouvernement lorsqu'il s'est agi de créer la Cour de sûreté de l'Etat.

Pour éviter ce soir d'encourir un reproche d'illogisme, je me vois contraint, en leur nom et au mien, de présenter de très brèves observations destinées, monsieur le garde des sceaux, à vous faire comprendre pour quelles raisons il ne nous est pas possible aujourd'hui, alors que vous exigez ce vote bloqué qui aurait pu faire réfléchir beaucoup de mes amis, s'agissant indirectement de la personne même du chef de l'Etat, de vous apporter, les choses étant ce qu'elles sont, un vote favorable.

En toute sincérité, je constate, non pas que j'ai été trompé, mais que je me suis trompé moi-même, parce que, en procédant à ce vote sur la Cour de sûreté de l'Etat, j'imaginai, certainement à tort, que, personne parmi nous, lorsque nous avons ratifié rétroactivement les décisions de ce tribunal militaire spécial qui, vous le savez, avaient été annulées par le Conseil d'Etat, ne donnait ainsi une possibilité au pouvoir exécutif de ressusciter cette juridiction.

Je crois qu'il y a là une faute, sur laquelle, bien avant moi, dans son remarquable rapport, M. Marcihacy puis M. Le Bellegou se sont parfaitement exprimés. Je crois qu'on ne fait pas revivre une institution quand celle-ci a été condamnée et quand on a accepté sa condamnation par un mobile d'amour-propre contestable simplement pour dire, se dire ou laisser dire qu'en fin de compte c'est la Cour de sûreté militaire qui l'avait emporté sur le Conseil d'Etat. Il y a là une faute, parce que prétendre que l'affaire est claire, que les faits ne sont pas déniés et que ces accusés, somme toute, lorsqu'ils condamnent à mort et qu'ils exécutent, ne font pas montre de scrupules et ne soucient pas de garanties judiciaires, c'est, à mon avis, déplacer le problème, le problème qui nous est soumis à nous Parlement, celui de la justice. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche.*)

On peut abattre un adversaire. La chose est d'ailleurs d'actualité. Elle se passe en Irak. Le juger, c'est autre chose, et dans un vieux pays de structures séculaires et traditionnelles comme le nôtre, patrie de la liberté et des garanties individuelles, je crois qu'il est moins grave en certaines circonstances de répondre au crime par le crime, à l'attentat par une exécution sans phrases, que de mutiler ou de dégrader l'institution judiciaire. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre gauche et à droite.*)

Mais, ce qui n'est pas le moins paradoxal dans cette malheureuse affaire, c'est que c'est précisément pour défendre nos traditions judiciaires que vous avez, monsieur le garde des sceaux, déposé un projet de loi établissant la Cour de sûreté

de l'Etat, née par conséquent des travaux parlementaires et destinée à suppléer, en la faisant disparaître, la cour militaire de justice, née d'une ordonnance de mauvaise humeur.

Vous aviez raison, il fallait qu'elle meure le plus rapidement possible parce qu'elle semble porter malheur à tous ceux qui l'approchent. Elle peut paraître entachée d'un vice rédhibitoire, fondamental, une sorte de tare originelle qui produit une influence corruptive. Si vous me passez cette comparaison, il me semble que cette cour militaire de sûreté, dans la grande famille des tribunaux judiciaires, pourrait être comparée, dans la famille d'un homme, à l'infirme marqué par la thalidomide, objet de pitié et d'horreur, objet pitoyable, simplement parce qu'il lui manque quelque chose pour ressembler aux autres, et qui précisément, malgré lui, parce qu'il est lui, modifie et entache le comportement des autres.

Considérons, par exemple, les juges qui composent la cour militaire de justice. Ce sont des hommes, ce sont des magistrats et des officiers dont tout le passé confirme le respect des règles de l'honneur et de la probité.

Considérons les avocats. Même si certains sont politisés, ils appartiennent à la noblesse du barreau et ce ne sont point les aventuriers de la robe noire que nous avons vu sévir dans les heures dramatiques qu'a vécues notre pays pendant ce drame algérien et qui, en réalité, se servant de l'immunité de la défense, se faisaient les véritables complices des fellagha et des ennemis de la patrie.

Quant aux accusés, ce sont les plus simples du monde puisqu'ils ne déniaient pas les faits et que, fanatiques, ils se glorifiaient de l'être.

Par conséquent, les choses paraissent simples ; pourtant, elles ne le sont pas.

Voyez, par exemple, ce commissaire du Gouvernement qui reste impavide, muet, silencieux, sans réflexe devant un outrage caractérisé à l'encontre du chef de l'Etat et que, vingt-quatre ou quarante-huit heures après, quelques paroles d'apaisement prononcées par l'avocat suffisent à faire oublier, sinon à faire pardonner. Le voilà soudain qui disparaît comme dans une trappe, sans un mot d'explication au tribunal.

**M. le garde des sceaux.** Il était saisi d'une crise d'angine de poitrine.

**M. Léon Motais de Narbonne.** En tout cas, il fit place, monsieur le garde des sceaux, à un commissaire du Gouvernement qui, lui, n'a pas manqué de réflexe, car instantanément, vif, alerte, il a saisi la première occasion qui se présentait, qui était beaucoup moins grave, puisqu'au lieu du chef de l'Etat, elle visait un des membres du tribunal, pour prononcer une peine dont le moins qu'on puisse dire, étant donné la tolérance de ce débat, c'est qu'elle était d'une sévérité sans exemple.

Quant aux avocats, certains d'entre eux se sont oubliés, confondant souvent défense et vengeance. Ils ont utilisé le prétoire pour une sorte de règlement de comptes de caractère politique ou électoral. Quant aux accusés, ils se comportent avec un fanatisme d'estrade profondément déplaisant. Je dis, par conséquent, monsieur le garde des sceaux, que vous auriez dû laisser mourir cette cour spéciale pour le bien des juges, pour le bien des avocats, pour le bien des accusés.

Je ne veux pas davantage retenir l'attention du Sénat dans cette affaire ; je ne veux pas reprendre les arguments de caractère juridique qui nous ont été présentés. Qu'il me soit simplement permis de vous dire ici, alors qu'il s'agit en réalité d'une véritable option de conscience politique — et mes amis m'ont mandaté spécialement pour le faire — que vous auriez pu triompher de certains de leurs scrupules juridiques si vous aviez accepté ce qui vous avait été suggéré. (*Très bien ! Très bien !*)

Vous auriez eu la possibilité de reprendre votre procédure, mais en acceptant deux votes, dont l'un aurait pu nous permettre de faire disparaître ce qui constitue le caractère d'exception de cette juridiction en prévoyant une voie de recours que vous refusez.

Mais aujourd'hui, devant la position que vous avez adoptée, je crois que la plupart de mes amis me rejoignent. Entre cet impératif de la conscience politique, d'une part, et les impératifs de notre formation, des disciplines de l'éducation juridique, morale et intellectuelle qui ont fait de nous ce que nous sommes, d'autre part, notre choix est fait ! (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lévêque.

**M. Paul Lévêque.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, je ne voudrais pas, en prenant la parole au nom de la majorité du groupe des indépendants, laisser croire un seul instant qu'il s'agisse de prendre

fait et cause pour ceux qui sont aujourd'hui l'objet des décisions de la Cour militaire de justice. Là n'est pas notre rôle.

Depuis plusieurs semaines déjà, nous aurions aimé appeler l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions techniques dans lesquelles nous sommes amenés à exprimer nos votes.

Notre souci de nuance est à l'inverse de l'opposition systématique ; et nous aurions souhaité que le Gouvernement ne nous astreignît pas à nous ranger en bons et mauvais, en membres de la majorité ou en membres de l'opposition, en nous refusant la possibilité d'exprimer en toute conscience notre opinion par la regrettable pratique — hélas ! devenue une règle — des votes bloqués. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

De quoi s'agit-il en réalité aujourd'hui ? Il s'agit uniquement pour nous d'une question de conscience. Avons-nous le droit ou ne l'avons-nous pas, mes chers collègues, de laisser condamner sans aucun pourvoi un criminel, quel qu'il soit et quelque horrible que puisse être son crime ? C'est cela, mesdames, messieurs, que l'on nous demande en réalité, en exigeant de nous un vote bloqué.

Est-ce vouloir se faire les défenseurs des accusés que de leur accorder le droit de pourvoi ? Non, mes chers collègues. Agir ainsi, serait se diminuer. En tout cas ce ne serait certainement pas se grandir. (*Très bien ! Très bien !*)

Surtout, ce serait nous demander, à nous parlementaires, quelque chose de beaucoup plus grave : faire abstraction de notre conscience. Nous considérons que, dans le cas présent, nous n'avons pas le droit d'abriter notre conscience sous le couvert d'une disposition législative, aussi juridique qu'elle puisse paraître.

Puisque nous ne pouvons pas nous prononcer sur l'amendement qui nous a été proposé par la commission des lois — ce qui nous aurait déterminés dans un tout autre sens — nous nous voyons contraints, mesdames, messieurs, à n'écouter que notre conscience en repoussant le texte. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bayrou.

**M. Maurice Bayrou.** Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, je n'étonnerai personne, certes, en précisant que les membres du groupe de l'union pour la nouvelle République voteront le projet dont l'objet essentiel est de rendre inopérantes les manœuvres dilatoires mises en œuvre à Vincennes tant par la défense que par les accusés. Ce n'est pas en transformant un prétoire en forum que l'on grandit la justice. Le procès que les accusés veulent instaurer à Vincennes est en fait celui de la légitimité de l'Etat.

Des parlementaires peuvent-ils s'associer à semblable machination, alors qu'à deux reprises, à la fin de 1962, le peuple a donné massivement sa confiance au chef de l'Etat ? L'amendement qui nous a été présenté avait pour objet d'ôter à la Cour militaire de justice son principal caractère. Celle-ci a été créée à la suite du premier référendum de 1962 qui donnait autorité au chef de l'Etat pour prendre toutes les mesures qui s'imposaient afin de juguler et de mater la subversion. Le recours en cassation en a été exclu, car il importait de rendre une justice rapide et impitoyable à l'égard d'individus qui s'élevaient contre la volonté populaire afin d'instaurer la dictature d'une minorité.

La création de cette cour, souhaitée par l'opinion, a été approuvée à la suite des dernières élections législatives par le Parlement qui a tenu à réaffirmer solennellement la légalité de cette juridiction.

Certains contestent la compétence de la Cour de justice pour cette affaire. Le Gouvernement avait tout à fait le droit et, à notre sens, il avait même le devoir d'agir comme il l'a fait. L'affaire du Petit-Clamart se trouvait, en effet, en état d'être jugée, et il était naturel que le dossier fût soumis à la Cour militaire, seule compétente au moment des faits, c'est-à-dire en août 1962, date de l'attentat.

Il était tout aussi nécessaire de ne pas maintenir inutilement cette affaire en instance quarante jours de plus, ce qui aurait été le cas si l'on avait décidé d'attendre pour saisir la Cour de sûreté de l'Etat.

Dans l'état présent des choses, la Cour militaire de justice devrait-elle arrêter ses débats le 25 février, à la satisfaction narquoise des accusés et sous les lazzis de leurs supporters, rejoignant ainsi les désirs d'une certaine opposition pourtant pointilleuse sur le chapitre des libertés républicaines ?

Vous ne pouvez permettre cela, mesdames, messieurs, car il y va de la dignité de la justice et de l'autorité de l'Etat.

Par ailleurs, personne ne pourrait sérieusement contester que les garanties essentielles de la défense sont surabondamment respectées : les débats quotidiens à l'audience de Vincennes n'en donnent-ils pas la preuve ?

Au fond, ce qui nous apparaît essentiel, à nous, c'est de savoir si ceux qui ont voulu assassiner le Président de la République, l'homme du 18 juin, le fondateur de la V<sup>e</sup> République, vont enfin être jugés.

A Vincennes, aujourd'hui, il n'est plus question d'établir la réalité des faits ni de peser les responsabilités, puisque aussi bien les accusés eux-mêmes ne contestent pas leur projet criminel.

Pour notre part, nous souhaitons que la justice puisse s'exercer rapidement et sereinement. Or, malheureusement, il n'en est rien, et nous constatons que ce n'est plus le procès des conjurés qui occupe les audiences, mais plutôt celui du Président de la République qui se trouve ainsi accusé de haute trahison, d'avoir violé la Constitution et de ne se maintenir au pouvoir que grâce à des référendums prétendument truqués.

Par la volonté des accusés et des défenseurs, ce procès, de criminel, devient politique. On ne peut qu'être révolté en constatant que certains parlementaires n'hésitent pas, eux aussi, à dénoncer l'illégalité de mesures découlant d'une ordonnance pour tenter, par ce moyen, de faire peser un doute sur la légitimité même de la V<sup>e</sup> République et de son chef.

*Un sénateur à gauche.* Et le 13 mai !

**M. Maurice Bayrou.** Ce qui est en cause aujourd'hui, mes chers collègues, ce ne sont pas les droits de la défense dont on sait comment les accusés les auraient respectés si, comme ils le prétendent, ils avaient eu à juger le chef de l'Etat. C'est une nouvelle manifestation de la subversion à laquelle il convient de mettre un terme le plus rapidement possible pour l'honneur de notre pays.

Des millions de Français ont le droit d'être défendus en face de quelques individus qui ont voulu, qui veulent encore supprimer le chef de l'Etat, qui ont voulu, qui veulent encore renverser le régime et livrer la France à la guerre civile.

Ceux qui, comme nous, voteront tout à l'heure le projet de loi tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale, assureront à la fois la défense des accusés en leur permettant d'être jugés par la juridiction à laquelle ils ont été légalement déférés et surtout la défense de tous les autres citoyens qui, eux aussi, ont bien le droit en fin de compte d'être défendus. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. Etienne Dailly.** Vous n'en avez pas le monopole !

**M. le président.** La parole est à M. de La Gontrie.

**M. Pierre de La Gontrie.** Mesdames, messieurs, notre collègue M. Bayrou vient d'indiquer qu'il n'étonnerait certainement personne en déclarant que le groupe de l'U. N. R. voterait le projet proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale.

On s'y attendait un peu...

Personne ne sera davantage étonné lorsque j'annoncerai que le groupe de la gauche démocratique votera unanimement contre ce projet.

Il le fera parce qu'il a été tout à fait convaincu par les excellents arguments développés à cette tribune, d'abord par M. le rapporteur de la commission de législation, ensuite par M. Le Bellegou et quelques autres orateurs, enfin, par ceux qui viennent d'expliquer leur vote à l'exception — veuillez m'en excuser — de M. Bayrou et, pardonnez-moi, de M. le garde des sceaux.

Les arguments invoqués étaient vraiment très forts. Mais, puis-je vous avouer, monsieur le ministre de la justice, qu'en même temps, nos sentiments pour vous demeuraient au fond très amicaux, car nous sentions à quel point votre argumentation était embarrassée et combien vous pensiez vous-même qu'elle n'était pas convaincante. (*Rires et applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre gauche.*)

Cette assemblée, composée de républicains, est d'abord, et par définition, hostile à tous les tribunaux d'exception.

**M. André Cornu.** Très bien !

**M. Pierre de La Gontrie.** Elle est également hostile — vous avez eu raison, monsieur le rapporteur, de le souligner — à l'intrusion du législatif et encore plus de l'exécutif dans les tribunaux judiciaires et dans le déroulement des procédures judiciaires.

Voici peu de temps, le Gouvernement a proposé la création d'une Cour de sûreté de l'Etat. Si, dans cette assemblée, un certain nombre de collègues appartenant à tous les groupes ont, au moins en deuxième lecture, voté pour cette création, c'est parce que le Gouvernement leur avait donné l'assurance et même la certitude que ceux qui seraient désormais jugés bénéficieraient de la garantie suprême de la Cour de cassation qui,

vous le savez bien, contrôle envers et contre tout la légalité de l'application des lois et la légalité des condamnations. (*Très bien.*)

Nous pensons — et je suis profondément convaincu, monsieur le garde des sceaux, que vous avez vous aussi personnellement regretté qu'il n'en fût pas ainsi — que ceux qui avaient commis cet attentat que tout le monde, sans distinction, réproouve seraient déférés à la juridiction qui venait d'être créée. Quels sont les motifs pour lesquels il ne le furent point ? Je me suis souvent posé la question de savoir si ce n'était pas que le Gouvernement craignant l'éventuel résultat d'un pourvoi en cassation préférerait que la décision rendue ne puisse être déferée à la Cour suprême.

M. Bayrou a prétendu, voici quelques instants, que certains orateurs avaient fait, dans cette enceinte, le procès de M. le Président de la République. Vous qui les avez entendus n'en croyez pas un mot !

**M. Maurice Bayrou.** J'ai parlé de certains parlementaires. Si vous vous assimilez à eux, je le regrette.

**M. Pierre de La Gontrie.** Aucun parlementaire, dans cette salle, n'a fait et n'aurait voulu faire le procès de M. le Président de la République. Devant le chef de l'Etat, chacun s'incline, comme il se doit.

Mais je suis convaincu que, dans une affaire aussi grave et lourde de conséquences, où aucun d'entre nous ne veut et n'a le droit de prendre parti, le pouvoir se serait honoré en accordant à la défense et aux accusés le maximum de garanties.

Pour des raisons que personne ne parvient à comprendre, on ne l'a pas voulu.

C'est pour cette raison que, sans la moindre hésitation, les bulletins bleus de mon groupe se mêleront à ceux de la quasi-unanimité de cette assemblée. (*Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole pour une explication de vote ?

Je rappelle au Sénat que le Gouvernement a demandé un vote bloqué du projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire sans l'amendement présenté par la commission des lois.

Je mets donc aux voix le projet de loi dans le texte de l'Assemblée nationale.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe socialiste, et l'autre du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 21 :

Nombre des votants.....	241
Nombre des suffrages exprimés.....	221
Majorité absolue des suffrages exprimés.	111
Pour l'adoption.....	40
Contre .....	181

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

— 7 —

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 février 1963.

« Le Premier ministre,  
à M. le président du Sénat.

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire (*Rires à gauche.*) chargée de proposer un texte sur le projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 693 du code de procédure pénale, en discussion au Parlement et pour lequel le Gouvernement a déclaré l'urgence.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte du projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 février 1963 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 14 février 1963, en vous demandant de bien vouloir le remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Signé : G. POMPIDOU. »

Il sera procédé à l'élection des représentants du Sénat dans cette commission mixte paritaire, conformément à l'article 12 du règlement.

Je rappelle que le scrutin pour l'élection des représentants du Sénat a précédemment été fixée à demain, vendredi 15 février, à neuf heures trente.

— 8 —

#### SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

**M. Raymond Bonnefous**, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et de l'administration générale. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. le président de la commission des lois.** Monsieur le président, puisque vous venez d'annoncer que l'élection des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire aurait lieu demain matin à neuf heures trente, puis-je demander que la commission des lois se réunisse tout de suite pour procéder à la désignation des candidats ?

**M. le président.** Le Sénat a décidé que l'élection de ses représentants à la commission mixte paritaire aurait lieu demain matin à neuf heures trente, mais la réunion de la commission est laissée à votre diligence et il vous appartient de prendre contact avec vos collègues à cet effet, monsieur le président.

**M. le président de la commission des lois.** Alors je souhaite qu'elle se réunisse tout de suite, monsieur le président.

**M. le président.** Que vos collègues vous entendent !  
Monsieur le rapporteur général, que proposez-vous pour la suite des débats budgétaires ?

**M. Marcel Pellenc**, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il ne me semble pas possible d'amorcer la discussion sur le budget en présentant le rapport de la commission mixte paritaire sans que nos collègues soient en possession des documents imprimés que nous attendons de l'Assemblée nationale. (Très bien ! à gauche.) Or, ceux-ci ne pourront nous être livrés que dans une heure environ.

Dans ces conditions, je propose que le Sénat suspende sa séance jusqu'à vingt et une heures.

**M. le président.** Le Gouvernement pourra-t-il être présent à cette heure ?

**M. Robert Boulin**, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement sera à la disposition du Sénat, monsieur le président.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je propose de reprendre la séance à vingt et une heures trente afin que nos collègues soient plus nombreux en séance. (Marques d'approbation.)

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je m'associe à la proposition de M. Bousch, que je comptais d'ailleurs formuler.

D'autre part, j'aimerais savoir, monsieur le président, si la discussion du projet de loi relatif à la réforme de la fiscalité immobilière sera appelée ce soir et, dans l'affirmative, jusqu'à quelle heure nous en délibérerons.

**M. le président.** Le Sénat a décidé que la discussion sur le projet de loi portant réforme de la fiscalité immobilière viendrait après la discussion budgétaire et qu'elle serait interrompue à minuit pour être reprise demain matin, à neuf heures trente, après l'élection des membres de la commission mixte paritaire.

Le Sénat a entendu la proposition tendant à suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq sous la présidence de M. Amédée Bouquerel.)

#### PRESIDENCE DE M. AMEEDÉ BOUQUEREL,

vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 9 —

#### MOTION D'ORDRE

**M. Raymond Bonnefous**, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Raymond Bonnefous**, président de la commission des lois. Je voudrais demander au Sénat de bien vouloir accepter que le vote prévu pour demain matin neuf heures trente concernant la désignation des membres de la commission mixte paritaire soit reporté à onze heures trente, la commission n'ayant pu valablement se réunir ce soir comme il était prévu.

**M. le président.** Vous venez d'entendre la proposition de M. le président de la commission des lois.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

#### LOI DE FINANCES POUR 1963 (2<sup>e</sup> PARTIE)

##### Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 45 de la Constitution, M. le Premier ministre m'a fait connaître que le Gouvernement soumet au Sénat, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1963 (2<sup>e</sup> partie : Moyens des services et dispositions spéciales) ainsi que les amendements à ce texte déposés ou acceptés par le Gouvernement et votés par l'Assemblée nationale.

Nous allons procéder à l'examen de ce texte dans les conditions fixées par l'article 72 du règlement.

Je rappelle au Sénat qu'aux termes de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution : « aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.

**M. Marcel Pellenc**, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui est constituée, comme vous le savez, de sept membres de l'Assemblée nationale et de sept membres du Sénat, s'est réunie ce matin à l'effet de mettre au point un texte transactionnel sur les divers points restant en discussion entre nos deux Assemblées. Elle s'est efforcée de recueillir, sur les points les plus importants, l'avis du Gouvernement avant de prendre sa décision.

Des documents vous ont été distribués. L'un, imprimé, est un tableau comparatif des textes adoptés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ; l'autre, hâtivement ronéotypé après la réunion de la commission mixte paritaire, comporte les décisions de cette commission sur les divers points qui étaient demeurés en litige entre les deux Assemblées.

Vous pouvez donc, en vous référant à ces deux documents, voir quels sont les points sur lesquels le Sénat a obtenu satisfaction et les points sur lesquels les divergences subsistent encore.

Je ne vais pas analyser article par article ce qui a été décidé par la commission. Je vais plutôt chercher, et je pense que cela répondra mieux à votre attente, à vous donner la physiologie générale de nos travaux et surtout de leurs résultats.

Mes chers collègues, comme vous pouvez vous en rendre compte, cinquante-quatre points étaient en litige, et sur vingt-sept points, la position du Sénat a été acceptée. Quantitative-

ment, cela fait 50 p. 100. Qualitativement, il est bien évident que les points qui ont été acceptés et ceux pour lesquels nos propositions n'ont pas été retenues par la commission mixte paritaire n'ont pas tous la même importance. C'est pourquoi — c'est la façon la plus sage d'opérer pour avoir une vue d'ensemble des résultats de nos travaux — je vais faire une mention particulière des problèmes auxquels nous avons attaché une importance spéciale. Ces problèmes sont : le budget militaire et le budget des anciens combattants, sur lesquels nous n'avons pas été suivis ; la Corse et les départements d'outre-mer sur lesquels nous avons été intégralement suivis ; enfin, les dispositions pour lesquelles nous n'avons pas eu satisfaction intégrale, mais pour lesquelles il est indéniable que le Gouvernement et nos collègues de l'Assemblée nationale ont accompli un effort de rapprochement qui se traduit par les résultats que je vous exposerai.

Je ne m'étendrai pas sur les crédits militaires, pour lesquels nos propositions n'ont pas été retenues. La question est bien connue dans cette Assemblée ; les positions prises ont eu un caractère politique. Au moment du vote, nos propositions n'ont pas été retenues et les crédits militaires ont été rétablis.

**M. Antoine Courrière.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Antoine Courrière.** Vous indiquez que les positions prises concernant les budgets militaires étaient des positions politiques. Il y avait incontestablement une position politique, mais il y avait aussi des positions de caractère pratique et de caractère militaire. Il y a eu notamment l'amendement n° 30, voté à l'Assemblée nationale, et que nous avions refusé ici pour obtenir du Gouvernement qu'il revoie la question du pétrolier ravitailleur dont la construction donnerait du travail à l'arsenal de Brest.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur.** J'en suis bien d'accord. Je reconnais que le pétrolier ravitailleur doit donner du travail à l'arsenal de Brest. Notre amendement n'ayant pas été retenu, une déclaration a été faite par le Gouvernement, précisant qu'il prendrait les mesures permettant de donner à l'arsenal de Brest du travail, mais sans se prononcer sur le pétrolier ravitailleur proprement dit. Je consens volontiers, si vous le pouvez, à ce que vous nous donniez des précisions.

**M. Antoine Courrière.** Je ne sais pas ce que le Gouvernement a pris comme engagement. En fait, il n'en a pris aucun, et je pense qu'il n'en a pas pris d'autres à l'Assemblée nationale. Le pétrolier ravitailleur a été purement et simplement supprimé et le Gouvernement ne pourra pas, par sa seule volonté, rétablir le crédit.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur.** Il nous a promis de rétablir les crédits.

**M. Antoine Courrière.** Pour la frégate lance-engins, les crédits ont été bloqués. Ils doivent être débloqués à la suite d'un accord intervenu entre le ministère des finances et le ministère des armées.

Mais en ce qui concerne le pétrolier ravitailleur, il faudra attendre un autre budget pour qu'on veuille bien inscrire les crédits nécessaires, sinon aucun travail ne se fera à l'arsenal de Brest.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur.** Je ne retrouve pas la phrase qui traduit la position du Gouvernement.

**M. Antoine Courrière.** Le Gouvernement a dit que, dans la mesure où l'arsenal de Brest serait en difficulté, on aviserait. Nous ne pouvons pas nous satisfaire d'une pareille déclaration.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur.** C'est très exactement le sens de ce qui a été dit au cours de la réunion de la commission paritaire.

**M. Antoine Courrière.** Cela ne veut rien dire !

**M. Marcel Pellenc, rapporteur.** J'en viens aux anciens combattants. A défaut de l'application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 j'ai fait une proposition transactionnelle prévoyant que l'échelonnement de mesures visées à cet article serait soumis au Parlement dans le projet de loi de finances pour 1964. Cette proposition a fait l'objet d'un vote et n'a pas été retenue.

En revanche, a été retenu l'amendement de notre collègue M. Ganeval qui tendait à valider un certain nombre de nominations au ministère des anciens combattants.

A été également retenu l'amendement de notre collègue M. Dailly qui attribuait la qualité de pupilles de la nation aux orphelins des fonctionnaires décédés en service commandé.

D'autre part, les questions sur lesquelles le Sénat a été suivi concernent d'abord la Corse, pour laquelle a été accepté l'amendement présenté par M. Filippi, qui tendait à majorer les taxes sur l'alcool en contrepartie d'une diminution du taux de la T. V. A. sur certains produits nécessaires au développement économique de l'île.

L'amendement de M. Bernier et de ses collègues des départements d'outre-mer a été également accepté, mais il a été remplacé ultérieurement par un autre texte dont on nous a dit que l'objet était identique mais la portée plus large.

Voilà les points principaux sur lesquels nous avons eu satisfaction.

Enfin, en ce qui concerne l'agriculture et les collectivités locales, nous avons eu aussi, je vous l'ai dit, des satisfactions.

Pour ce qui est de la garantie aux communes des compensations dues en raison des moins-values provenant du dégrèvement des places de cinéma, notre amendement n'a pas été retenu, mais le ministre a déclaré — je l'ai pris sous sa dictée et cela figure dans mon rapport — qu'il prenait l'engagement d'accroître sensiblement dans le budget de 1964, et en toute hypothèse d'un montant au moins égal à celui des pertes de recettes résultant de l'application du présent article, le volume des transferts de charges des collectivités locales à l'Etat, opération qui n'avait fait l'objet que d'une amorce dans le budget de 1963.

Le Sénat avait demandé une augmentation des crédits destinés au remembrement et j'ai défendu devant la commission mixte paritaire, en présence du ministre des finances et des affaires économiques, son point de vue, en signalant qu'avec les crédits inscrits au budget il ne serait pas possible de procéder au remembrement des 600.000 hectares correspondant au programme arrêté dans le plan.

M. le ministre des finances a fait remarquer que le plan ne déterminait pas des tranches de remembrement année par année, mais qu'il prévoyait seulement le remembrement de 2.400.000 hectares en quatre ans, qu'une période de démarrage et de mise en place des moyens techniques était inévitable, que la répartition des crédits ne pouvait donc pas être identique dans le temps mais que, de toute façon, il prenait l'engagement d'inscrire dans les budgets de 1964 et 1965 les crédits permettant de respecter intégralement les dispositions incluses dans le plan.

**M. André Dulin.** C'est donc qu'il reconnaît ne pas les appliquer pour 1963 !

**M. le président.** Laissez M. le rapporteur poursuivre son exposé.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur.** Je ne défends pas une thèse, je m'efforce de faire un exposé aussi objectivement que possible. Je peux me tromper et je demande à mes collègues membres comme moi de la commission mixte paritaire de bien vouloir, comme l'a fait notre collègue M. Courrière, indiquer les points sur lesquels mes propos ne traduisent pas exactement ce qui s'est passé en commission.

Un deuxième point se rattache également à ce problème foncier : le Sénat avait adopté un amendement de nos collègues MM. Molle et Bajeux ; cet amendement a été accepté par la commission, mais je crois savoir, ayant écouté la retransmission des débats de l'Assemblée nationale, qu'une rédaction mieux adaptée à la situation juridique qu'il s'agit de régler a fait l'objet d'un amendement devant cette assemblée.

Il ne m'appartient pas de présenter cet amendement qui répondrait, m'a-t-on dit, à nos préoccupations, puisque je dois rapporter simplement le texte de la commission mixte paritaire, mais je pense que cet amendement qui est accepté par le Gouvernement va être soumis au Sénat.

Troisième point : nous avions demandé qu'en ce qui concerne les H. L. M. à construire dans les zones rurales on constituât — comme cela avait eu lieu dans les années précédentes — une réserve prioritaire, je n'ose dire « une réservation » car je ne sais si l'on peut considérer que ce mot est passé dans la langue française...

**M. Pierre de La Gontrie.** Je ne le crois pas.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur.** ... de 190 millions de francs destinés à permettre par priorité avant le mois de septembre la réalisation de ces constructions dans les localités de moins de deux mille habitants.

M. le ministre des finances et des affaires économiques nous a signalé que, tout en n'étant en aucune façon opposé à cette façon de procéder pour l'année présente, la mesure lui semblait

difficile à admettre, étant donné la venue sur notre territoire d'un très grand nombre de rapatriés qu'il faut loger, ce qui perturbe complètement tous les projets de construction. Mais il a pris l'engagement de spécialiser dès le prochain budget ces crédits dans une ligne spéciale du chapitre correspondant pour les mettre bien en évidence et montrer la préférence qui doit être accordée à la réalisation de ces constructions. Par conséquent, sur ce point — d'une manière différée en raison des circonstances — le Sénat peut considérer qu'il a satisfaction.

En ce qui concerne les adductions d'eau, la loi de programme se terminant à la fin de l'année 1963, nous avions demandé, pour éviter un hiatus, qu'une nouvelle loi de programme intervienne. Sur ce point encore, nous avons obtenu satisfaction.

Nous avions fixé comme date le 15 mai, mais M. le ministre nous a fait remarquer fort justement que, le budget étant voté tardivement cette année, la date envisagée était trop rapprochée et qu'il convenait de la reporter au 1<sup>er</sup> juillet, ce qui paraît raisonnable.

Il semble donc que nous aurons une loi de programme sur les adductions d'eau, comme nous l'avions demandé, mais, bien entendu, M. le ministre nous a fait observer que cette loi ne s'appliquerait que jusqu'à l'expiration du plan actuel pour éviter tout chevauchement nuisible aux réalisations.

Enfin s'est posé le problème du fonds routier. Au sein de la commission mixte paritaire, j'ai défendu le point de vue du Sénat, qui tendait à obtenir non seulement la revalorisation de la tranche départementale et de la tranche communale, mais en outre des crédits supplémentaires pour permettre d'engager des travaux complémentaires d'aménagement et entretien des chemins ruraux et des routes départementales dont vous connaissez l'état, surtout après les gelées.

En commission paritaire, nous n'avons pas eu satisfaction, mais M. le ministre des finances, après la réunion de la commission, a sans doute réfléchi à l'argumentation que nous lui avons soumise et a accompli un geste qui, à mon sentiment, n'est pas négligeable, puisqu'il a augmenté de 15 millions de francs les autorisations de programme afférentes à la voirie départementale et communale, portant ainsi les crédits destinés à la voirie départementale à 49.500.000 francs environ, soit une augmentation de 11 p. 100, et les crédits destinés à la voirie communale à 70 millions de francs, soit une augmentation de plus de 15 p. 100. Cela traduit cette année très exactement, compte tenu de la hausse des prix, un effort identique à celui qui avait été accompli l'an dernier par rapport à l'année précédente.

Mes chers collègues, si j'ai oublié un point particulier, je serai reconnaissant à mes collègues de la commission paritaire de le rappeler, mais je crois vous avoir exposé exactement...

**M. Jacques Masteau.** ... très exactement !

**M. Marcel Pellenc, rapporteur.** ... et très objectivement quels sont les points sur lesquels nous n'avons pas été suivis et les points sur lesquels nous avons obtenu des satisfactions qu'il m'appartient de vous indiquer pour que vous puissiez les apprécier. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.** Je serai bref car M. le rapporteur, une fois de plus, a fait la démonstration de sa connaissance des problèmes financiers et a rapporté d'une façon très fidèle les débats qui se sont déroulés à la commission paritaire mixte. Je tiens à rappeler au Sénat, et cela me paraît être de pure forme, que la commission paritaire mixte se déroule hors la présence du Gouvernement. Simple-ment, elle a manifesté le désir d'entendre le ministre des finances qui a bien entendu déferé à cette convocation et qui a fourni les explications qu'on lui demandait, mais le texte qui vous est proposé a été élaboré à l'intérieur même de la commission, c'est-à-dire qu'il est le résultat des confrontations entre les membres représentant l'Assemblée nationale et votre assemblée.

Je ne vais pas reprendre ce qu'a dit excellemment M. Pellenc, mais je voudrais préciser au Sénat qu'il m'apparaît que 50 p. 100, pour reprendre la proportion indiquée par M. le rapporteur, de vos suggestions ayant obtenu satisfaction, cela m'apparaît être une forte proportion, permettez-moi de vous le dire. Cependant, le Gouvernement a eu le souci d'aller plus loin encore et je puis annoncer par anticipation qu'il a déposé trois amendements, sur lesquels je vais m'expliquer tout de suite, si vous le voulez bien, pour ne pas avoir à y revenir ensuite.

Le premier, qui est un amendement à caractère purement financier, se rapporte à la Cour de sûreté de l'Etat. L'Assemblée nationale et votre assemblée ont voté il y a déjà quelque temps le projet instituant la Cour de sûreté de l'Etat, mais

nous n'avons pas eu le temps d'inscrire les dépenses de fonctionnement concernant le personnel. Les émoluments de ce personnel ayant été fixés, nous avons profité de la fin de la discussion budgétaire pour introduire l'amendement n° 1 qui vous est soumis.

Mais là n'est pas le cadeau du Gouvernement ! Le Gouvernement acceptera tout à l'heure l'amendement déposé par M. Bousch, qui reprend un amendement déposé à l'Assemblée nationale et qui répond, au sujet des droits de mutation, à la préoccupation du Sénat. La modification suggérée à l'Assemblée nationale est une modification de pure forme. M. Bousch s'en expliquera tout à l'heure, mais j'indique au Sénat qu'il a sur ce point entière satisfaction et que le Gouvernement, sauf cette modification de forme, a accepté ses propositions.

Le dernier élément que vous a indiqué votre rapporteur concerne le fonds routier. J'avais été sensible à la préoccupation formulée par les membres de votre assemblée concernant cet important problème.

J'avais eu l'occasion de vous indiquer à plusieurs reprises que nous nous heurtions aux impératifs budgétaires. Cependant, après que la commission se fut réunie, une confrontation que j'ai eue avec M. le ministre des finances nous a donné le sentiment que le Gouvernement devait, en effet, faire un effort particulier.

Il le fait par l'amendement n° 2 qui est déposé devant vous. Cet amendement majore les autorisations de programme de la tranche départementale de 5 millions de francs et celles de la tranche communale de 10 millions de francs, ce qui porte respectivement les chiffres à 49.500.000 francs et 70 millions de francs. Le Gouvernement fait là un effort important et je pense que le Sénat l'appréciera à sa juste valeur.

Enfin — c'est le seul point sur lequel je reviendrai sur ce qu'a dit M. le rapporteur — les adductions d'eau et, en particulier, le plan qui avait été demandé par M. Raybaud, constituaient un problème important. M. le ministre des finances a donné l'assurance, comme vous l'a indiqué M. le rapporteur, qu'un plan serait déposé, mais reporté, pour des raisons de commodité, à la date du 1<sup>er</sup> juillet.

Tel est, mesdames, messieurs, le résultat de ces confrontations hors la présence du Gouvernement et tel est l'apport du Gouvernement.

C'est là un effort de rapprochement qui me paraît important — et souhaitable d'ailleurs — et qui démontre la bonne collaboration entre le Parlement et le Gouvernement.

C'est dans ces conditions, je pense, que le Sénat voudra maintenant voter l'intégralité du texte qui lui est soumis. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte proposé par la commission mixte et des amendements déposés ou acceptés par le Gouvernement.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai une formalité traditionnelle à remplir.

En application de l'article 44, 3<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution et de l'article 42, 7<sup>e</sup> alinéa, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande à la Haute Assemblée de se prononcer en un seul vote sur la totalité des textes de la commission mixte paritaire modifiés par les amendements n°s 1, 2 et 3 déposés ou acceptés par le Gouvernement. (*Murmures au centre gauche.*)

**M. Adolphe Dutoit.** C'est une habitude !

**M. le président.** Le Sénat sera donc appelé à se prononcer par un vote unique sur le texte proposé par la commission mixte et les amendements déposés ou acceptés par le Gouvernement. Je vais donner lecture des articles.

[Article 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — Il est ouvert aux ministres pour 1963, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I<sup>er</sup>. — Dette publique, 50.115.575 francs.

« Titre II. — Pouvoirs publics, 3.096.657 francs.

« Titre III. — Moyens des services, 2.662.230.054 francs.

« Titre IV. — Interventions publiques, 2.719.848.525 francs. Net, 5.335.059.661 francs.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi ».

Je donne lecture de l'Etat B.

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV
			(En francs.)	
Affaires algériennes.....	»	»	— 497.172.512	+ 1.078.849.636
Affaires étrangères.....	»	»	Conf.	+ 106.569.157
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	+ 1.859.177	+ 67.624.000
Finances et affaires économiques:				
I. — Charges communes.....	Conf.	+ 3.096.657	Conf.	Conf.
Intérieur.....	»	»	Conf.	+ 10.700.000
Justice.....	»	»	— 245.326	Conf.
Services du Premier ministre:				
Section I. — Services généraux.....	»	»	+ 15.318.665	Conf.
Section II. — Information.....	»	»	+ 42.370	Conf.
Rapatriés.....	»	»	+ 32.021.328	Conf.
Travaux publics et transports:				
I. — Travaux publics et transports.....	.....	.....	Conf.	+ 309.126.899

Par amendement n° 1, M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget, propose de remplacer le chiffre de — 245.326 francs figurant au titre III pour le ministère de la justice par celui de + 1.551.427 francs.

En conséquence, à l'article 13, porter le chiffre du titre III à 2.664.026.807 francs et le total de l'article à 5.336.856.414 francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** J'ai déjà soutenu cet amendement tout à l'heure.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

[Article 14.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14 :

« Art. 14. — I. — Il est ouvert aux ministres pour 1963, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 12.013.042.000 francs ainsi répartie :

« — titre V « Investissements exécutés par l'Etat », 3.468 millions 26.000 francs.

« — titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat », 8.109.933.000 francs.

« — titre VII « Réparation des dommages de guerre », 435.083.000 francs.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres pour 1963, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« — titre V « Investissements exécutés par l'Etat », 1.249 millions 180.000 francs.

« — titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat », 1.963.185.000 francs.

« — titre VII « Réparation des dommages de guerre », 29 millions 134.000 francs.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Affaires algériennes.....	10.000.000	2.000.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Affaires algériennes.....	1.000.000	1.000.000
Agriculture.....	Conf.	244.130.000

La parole est à M. Dulin.

**M. André Dulin.** Monsieur le président, tout à l'heure notre rapporteur a rendu compte des décisions prises par la commission paritaire au sujet de l'amendement que j'avais proposé, et que le Sénat avait voté, concernant le remembrement.

Je dois remercier les sénateurs membres de la commission mixte qui, à l'unanimité, ont accepté mon amendement, qui a été repoussé, bien sûr, par les sept représentants de l'Assemblée nationale.

Je voudrais simplement poser à M. le secrétaire d'Etat deux questions. C'est à leur réponse que sera subordonné le vote d'un certain nombre de mes amis.

M. Pellenc a dit tout à l'heure que le Gouvernement n'envisageait pas le remembrement de 600.000 hectares pour cette année, mais qu'en quatre ans 2.400.000 hectares seraient remembrés. Il a ajouté que le Gouvernement appliquerait pour 1963 le plan qui prévoit le remembrement de 600.000 hectares.

Le ministre des finances a-t-il l'intention — je vous le demande respectueusement, monsieur le secrétaire d'Etat — de proposer des crédits supplémentaires dans le collectif qui va être déposé prochainement pour remembrer 600.000 hectares?

Le Gouvernement objecte qu'il fallait mettre l'affaire en route et que les rouages ne fonctionnaient pas encore très bien, mais je lui ferai observer que le remembrement est commencé depuis bientôt dix ans!

**M. Bernard Chochoy.** Nous avons obtenu, en 1962, pour le Pas-de-Calais, des crédits permettant de remembrer quatre communes. Or, nous en avons 906 à remembrer!

**M. André Dulin.** Les crédits importants ont déjà été accordés et il ne peut donc plus être question d'un rodage!

Ma deuxième question porte sur le budget de 1964: les crédits permettant le remembrement de 600.000 hectares seront-ils inscrits?

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je ne peux que répéter à M. Dulin la réponse de M. le ministre des finances devant la commission mixte paritaire, rappelée très opportunément tout à l'heure par M. le rapporteur.

Je suis d'accord avec M. Dulin sur l'importance capitale en matière agricole de ce problème de remembrement et de structures.

Il s'agit effectivement de remembrer 2.400.000 hectares dans une période de quatre ans. M. le ministre des finances a indiqué que la période de démarrage avait été très longue, parce qu'elle impliquait l'obtention d'un certain nombre de moyens en hommes et en crédits. Il a ajouté qu'il pensait que, dès 1964, le rythme du plan serait retrouvé et que des crédits seraient prévus dans le prochain budget.

Je ne peux pas en dire plus. Le Gouvernement a conscience de ce problème et s'y attache d'une façon particulière, j'en donne personnellement l'assurance à M. Dulin.

**M. André Dulin.** Cela signifie qu'aucun crédit supplémentaire ne sera prévu pour 1963, même pas dans le prochain collectif! Les agriculteurs seront fixés!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 14 et de l'état C ?...

[Article 15.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 15 :

« Art. 15. — I. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1963, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 645.000.000 de francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. — Le montant des crédits de paiement ouverts au ministre des armées, pour 1963 (services votés), est réduit, au titre des mesures nouvelles, de 1.294.345.377 francs ainsi répartis :

« — Titre III « Moyens des armes et services » :  
— 1.274.503.093 francs.

« — Titre IV « Interventions publiques et administratives » :  
— 19.842.284 francs ».

**M. Edouard Le Bellegou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Bellegou.

**M. Edouard Le Bellegou.** Je n'ai pas l'intention, par un long propos, d'allonger des débats particulièrement abondants, qui n'ont pas, du reste, épuisé les ressources de patience et l'exquise courtoisie de M. le secrétaire d'Etat, qui a montré une infatigable bonne volonté en répondant aux nombreuses questions qui lui ont été posées. Il faut le remercier au moins de cette attitude. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

J'ai déposé, au cours de la discussion des crédits militaires, une question sur la stratégie du Gouvernement en ce qui concerne la mer Méditerranée, le port de Toulon et sur le désir qu'il avait manifesté d'envoyer notre escadre dans la Manche, dans l'Atlantique ou dans la mer du Nord.

**M. Antoine Courrière.** Pour lui, la Méditerranée c'est un lac !

**M. Edouard Le Bellegou.** Je traduis pour ma part, ici, et c'est fort légitime, l'émotion des populations que j'ai le très grand honneur de représenter. Cette émotion n'est d'ailleurs pas seulement locale, mais elle s'est manifestée dans des articles de la presse nationale. La ville de Toulon est traditionnellement une ville maritime et les trois quarts de son économie sont axés sur la marine et l'arsenal. Vous comprendrez que ce n'est pas un acte de démagogie, mais un acte normal pour les représentants des populations d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance que pourraient avoir les décisions dont nous sommes menacés.

La ville de Toulon est pourvue de deux députés appartenant à la majorité qui, depuis que ces nouvelles ont été propagées, nous ont incontestablement donné des renseignements apaisants. Entendus à la radio, ils ont indiqué que la ville de Toulon n'était pas menacée — ou très peu — qu'il ne fallait pas dramatiser les renseignements qui avaient été donnés et qu'à la vérité ce ne serait qu'une partie infime de l'escadre qui risquait de quitter notre ville et notre port.

Je pense que ces députés appartenant à la majorité ont obtenu les assurances du Gouvernement que, pour ma part, je n'ai pas eu la chance d'avoir lors de la discussion des crédits militaires. Je ne vous fais pas le reproche, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas m'avoir répondu sur ce point précis, étant donné qu'il s'agit d'une situation qui est très spéciale et qui relève plus particulièrement du ministre des forces armées. Si vous avez joué au Pic de la Mirandole, il vous était difficile peut-être de répondre à la question que j'avais posée.

Étant donné l'émotion soulevée dans ma région et les dangers économiques courus par la ville de Toulon à tous les points de vue, j'ai le devoir aujourd'hui de demander au Gouvernement quelles sont très exactement ses intentions en ce qui concerne l'escadre de la Méditerranée et le sort du port de Toulon.

Nous pensons bien qu'il y aura nécessairement une évolution dans la stratégie des forces navales et nous sommes d'accord pour reconnaître que cette évolution pourra en quelque sorte modifier la vie traditionnelle de nos ports. Nous sommes assez raisonnables pour y penser, mais nous pensons également que, pendant un certain nombre d'années encore, alors que les Américains et les Anglais entretiennent une escadre dans la Méditerranée, alors que tout n'est pas tranquille du côté de l'Orient et du Proche-Orient, il peut être utile de maintenir une escadre de style « conventionnel » dans la Méditerranée.

Si, en effet, la stratégie navale doit évoluer, le Gouvernement doit, d'ores et déjà, penser à la reconversion de nos installations militaires de façon à permettre à Toulon de rester, une

fois modernisé, le port de guerre qu'il a été à travers l'histoire. Alors que les budgets qui ont été votés, ou qui vont l'être, démontrent qu'un grand nombre de dizaines de milliards de francs sont investis dans des lieux peu sûrs, par exemple à Mers-el-Kébir, nous estimons que ces crédits importants — demandés aux contribuables français — seraient mieux utilisés dans la métropole pour reconvertir nos ports menacés par l'évolution indispensable de notre marine. (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà les quelques observations que je me permets de faire en espérant, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pourrez apporter tout à l'heure une réponse à mes questions, questions auxquelles vous n'aviez pas pu répondre au cours des derniers débats autrement que par un hochement de tête que je n'avais pas pu interpréter. (*Rires et applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je vais essayer aujourd'hui de ne pas hocher la tête et de vous répondre, incomplètement sans doute, mais en tout cas suffisamment pour vous rassurer.

Si je crois à l'évolution stratégique dont vous avez parlé, je ne crois pas qu'elle aboutisse à une transformation profonde de la ville de Toulon, qui conservera pour une très large part son caractère de port de guerre. Les modifications stratégiques présentes tendront, je crois, à utiliser dans ce que les Latins appelaient *mare nostrum* davantage des forces aéronavales que des forces navales proprement dites. C'est dans ce sens que les transformations vont s'opérer, mais cela ne signifie pas que Toulon sera déserté par la marine.

Comme l'a dit lui-même M. Le Bellegou, il s'agit d'une évolution de la stratégie et je peux donc le rassurer sur le sort de Toulon.

Je demanderai à M. le ministre des armées de vous apporter tous les éléments techniques nécessaires et je suis persuadé qu'il vous les fournira. De toute façon, vous pouvez d'ores et déjà, en rentrant chez vous, rassurer les Toulonnais quant aux intentions, qui sont parfaitement pures, du Gouvernement en la matière.

**M. Edouard Le Bellegou.** Je vous remercie de ces apaisements purement verbaux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 15 ?...

[Article 16.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 16 :

« Art. 16. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1963, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 8.593.507.700 francs et à 1.923.494.200 francs applicables au titre V « Equipement ».

[Article 21.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 21 :

« Art. 21. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles, des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 788.950.000 francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1963, au titre des mesures nouvelles, des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 379.486.670 F, ainsi répartie :

« Dépenses ordinaires civiles, 82.736.670 F.

« Dépenses civiles en capital, 296.750.000 F. »

Par amendement n° 2, M. Boulin, secrétaire d'Etat au budget, propose, au nom du Gouvernement, dans le premier paragraphe, de substituer au chiffre de : « 788.950.000 francs », le chiffre de : « 803.950.000 francs ».

M. le secrétaire d'Etat a déjà présenté cet amendement.

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Nous avons pris évidemment connaissance avec satisfaction de l'amendement présenté par le Gouvernement majorant les autorisations de programme pour les tranches départementale et communale du fonds routier respectivement de cinq et dix millions de francs. Mais, ainsi que nous avons eu l'occasion, divers collègues et moi-même, de l'exposer au cours de ce débat budgétaire et au cours du débat précédent, les crédits des tranches départementale et commu-

nale sont toujours consommés assez rapidement, étant donné qu'il s'agit de travaux d'importance relativement modeste. Je crois que nous pouvons émettre le regret que, contrairement à ce qui était fait dans des circonstances analogues, le Gouvernement n'ait pas proposé d'accroître parallèlement aux autorisations de programme les crédits de paiement, fût-ce d'une somme moindre, étant donné que je crois avoir démontré lors de l'examen en première lecture du fonds routier que ce compte doit présenter un solde de quelques millions de francs.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 21 et l'amendement n° 2 ?...

[Article 27.]

**M. le président.** « Art. 27. — I. — L'autorisation du programme de 2.650 millions de francs ouverte au ministre de la construction au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation comprend :

« La troisième tranche, soit 300 millions de francs du programme triennal de construction H. L. M. institué par l'article 44 de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961 ;

« La deuxième tranche, soit 400 millions de francs, du programme triennal de construction H. L. M. institué par l'article 33 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961).

« II. — Le ministre de la construction est autorisé à établir dans les conditions prévues par la loi n° 62-788 du 13 juillet 1962 un nouveau programme triennal de construction H. L. M. fixé à 900 millions de francs, à réaliser par tranches annuelles à raison de :

« 200 millions de francs en 1963 ;

« 400 millions de francs en 1964 ;

« 300 millions de francs en 1965.

« La première tranche de ce programme triennal s'imputera également sur le montant de l'autorisation de programme fixée au paragraphe I, premier alinéa, ci-dessus.

« III. — Une part des prêts concernant les habitations à loyer modéré sera obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété. Elle ne sera pas inférieure au cinquième du montant global des crédits.

« La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du ministre de la construction, après avis de la commission prévue à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

[Article 31.]

**M. le président.** « Art. 31. — Est fixée, pour 1963, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

Je donne lecture de l'état G.

ETAT G

(Art. 31.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	Services généraux.
42-01 (nouveau)	Supprimé.

L'article 33 bis adopté en première lecture par le Sénat est supprimé.

[Articles 41 et 41 bis.]

**M. le président.** « Art. 41. — Le Gouvernement pourra jusqu'au 30 juin 1963 par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques procéder aux créations d'emplois temporaires nécessaires au ministère chargé des rapatriés pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer ».

« Art. 41 bis (nouveau). — Le Gouvernement devra déposer, pour la métropole et les départements d'outre-mer, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1963, un projet de loi de programme relatif aux travaux d'adductions d'eau rurales ».

[Article 42.]

**M. le président.** « Art. 42. — I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 448,5 est substitué à l'indice 441.

« II. — L'article L. 52 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé.

« III. — Les dispositions ci-dessus prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ».

La parole est à M. Darou.

**M. Marcel Darou.** Au sujet des articles 42 à 48 bis concernant le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, je me permets de vous faire remarquer que la commission mixte paritaire n'a même pas voulu accepter l'amendement présenté par M. Pellenc tendant à préciser que l'échelonnement des mesures visées à l'article 55 de la loi du 21 décembre 1961 serait soumis au Parlement dans le projet de loi de finances pour 1964. Nous savons tous que le Gouvernement a fait dans ces différents articles un petit effort qui se traduit par un accroissement de crédits de 35 millions par an alors que le plan quadriennal exigeait au bout de quatre ans un effort de 800 millions.

Mais je veux faire remarquer que systématiquement, volontairement, le Gouvernement se refuse à reconnaître la validité de l'article 55. Il ne veut pas que les quelques mesures fragmentaires prises soient incorporées dans le cadre d'un plan quadriennal qui méconnaît les droits inviolables et sacrés du monde des anciens combattants.

Nous n'avons même pas dans ce domaine les satisfactions que les communes peuvent avoir au sujet de l'article 70. Dans cet article, en effet, on nous dit que M. Giscard d'Estaing, ministre des finances, a insisté sur le fait que le Gouvernement prenait l'engagement d'accroître sensiblement dans le budget de 1964 le volume des transferts de charges. Nous aurions aimé, nous aurions voulu que le Gouvernement prit à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre le même engagement. Il pouvait nous dire qu'un tel effort n'était pas possible — cependant nous savons que les caisses sont pleines et que les dépenses concernant la bombe atomique sont formidablement gonflées — et nous aurions compris, les anciens combattants auraient peut-être admis que l'effort ne pouvait pas être supérieur pour 1963, à la condition expresse que le Gouvernement promette au cours des trois années qui viennent de réaliser le plan quadriennal en faveur des victimes de guerre.

Mes chers collègues, les anciens combattants jugeront. (Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 42 ?

[Articles 43 à 48 bis.]

**M. le président.** « Art. 43. — I. — L'article L. 72 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par le paragraphe II suivant :

« II. — Les indices de pension 200 et 100 visés au paragraphe I sont respectivement majorés de 10 et 5 points en faveur des ascendants âgés :

« — soit de 65 ans ;

« — soit de 60 ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable.

2. — Cette disposition prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

3. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, les majorations visées ci-dessus sont respectivement portées à 15 points et à 7,5 points.

4. — Il est alloué aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918, qui en feront la demande avant le 31 décembre 1963, un pécule de 50 F.

« Les modalités d'attribution de ce pécule sont fixées par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget ».

« Art. 44. — I. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 33 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de cette allocation est porté à l'indice 676 pour les aveugles, les amputés des deux membres supérieurs et les impotents des deux membres supérieurs ayant perdu au moins l'usage des deux mains, les amputés des deux membres infé-

rieurs au niveau de la cuisse et les impotents totaux des deux membres inférieurs, les amputés d'un membre supérieur ayant perdu au moins l'usage de l'autre main, les amputés d'un membre inférieur au niveau de la cuisse ayant totalement perdu l'usage de l'autre membre inférieur lorsqu'ils sont bénéficiaires des allocations aux grands mutilés, prévues aux articles L. 38 et L. 38 bis, et à l'indice 800 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas desdites allocations. Elle est portée à l'indice 476 pour les amputés de deux membres autres que ceux mentionnés ci-dessus, les impotents de deux membres ayant totalement perdu l'usage d'un membre inférieur et au moins l'usage d'une main, les amputés d'un membre supérieur ayant totalement perdu l'usage d'un membre inférieur, les amputés d'un membre inférieur ayant perdu au moins l'usage d'une main, les amputés d'un membre inférieur au-dessous du niveau de la cuisse ayant totalement perdu l'usage de l'autre membre inférieur lorsqu'ils sont bénéficiaires des allocations aux grands mutilés ; elle est portée à l'indice 600 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas desdites allocations. Ces majorations de l'allocation ne se cumulent pas avec l'allocation n° 7.

« Les grands invalides qualifiés de paraplégiques ou d'hémiplégiques ayant droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 16 pour des troubles surajoutés siégeant hors des membres mais de même origine que l'atteinte motrice, pourront opter entre les émoluments résultant de l'application dudit article et l'une ou l'autre des majorations de l'allocation n° 8 correspondant aux indices indiqués à l'alinéa ci-dessus.

II. — Ces dispositions prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ».

« Art. 45. — I. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 35 quater ainsi conçu :

« Art. L. 35 quater. — Une allocation spéciale aux grands invalides portant le n° 11 est attribuée aux aveugles.

« Le taux de cette allocation est fixé à l'indice de pension 30. Elle est cumulable avec les allocations prévues aux articles L. 31 à L. 33 bis, L. 35 ter, L. 38 et L. 38 bis.

« II. — Cette disposition prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ».

« Art. 46. — I. — Le quatrième alinéa de l'article L. 14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit : « ...sauf dans les cas visés à l'article L. 15.

« II. — Les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 14 et celles de l'article L. 15 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacées par les suivantes :

« Art. L. 15. — Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 14, doivent s'ajouter arithmétiquement, au pourcentage d'invalidité des infirmités siégeant sur un membre, les troubles indemnisés sous forme de majoration au guide-barème visé par l'article L. 9-1.

« Lorsque les amputations d'un membre ne permettent aucunement le port d'un appareil de prothèse, elles ouvrent droit à une majoration de 5 p. 100 qui, de même, s'ajoute arithmétiquement au pourcentage d'invalidité correspondant à l'amputation.

« III. — Les dispositions ci-dessus prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ».

« Art. 47. — I. — Le cinquième alinéa de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les titulaires de la carte, âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents bénéficient de la retraite au taux de 35 francs.

« II. — Cette disposition prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et ne sera applicable que jusqu'au 31 décembre 1963 ».

« Art. 48. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 105 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans, l'indemnité de soins allouée aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, l'indemnité de ménagement et l'indemnité de reclassement et de ménagement sont incessibles et insaisissables ainsi que l'allocation n° 5 bis allouée aux bénéficiaires de l'article L. 18 ».

(Le reste sans changement.)

« II. — Cette modification prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ».

« Art. 48 bis. — I. — Les dispositions du paragraphe II de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 ne sont pas applicables aux titulaires de pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« II. — Sont validées les dispositions des trois arrêtés interministériels en date du 4 janvier 1955 pris en vertu de l'article 10 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 portant

intégration d'agents supérieurs à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre dans le corps des administrateurs civils.

« III. — Le bénéfice des avantages et des institutions définis au livre III (titre IV) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est étendu aux orphelins dont le père ou le soutien de famille, de nationalité française, est décédé dans des conditions de nature à lui ouvrir droit aux dispositions prévues au douzième alinéa de l'article L. 488 du code susmentionné. »

[Article 50.]

**M. le président.** « Art. 50. — I. — Les services de contrôle du conditionnement de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, maintenus sous forme de services départementaux par la loi n° 51-349 du 20 mars 1951, sont transformés en service de l'Etat dépendant du ministère de l'agriculture.

« A cet effet, pourront être intégrés au ministère de l'agriculture dans les corps de fonctionnaires dépendant du service de la répression des fraudes, sans que le nombre des agents intégrés puisse excéder 55, des agents en fonctions dans les services départementaux intéressés, à la date du 28 février 1963.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités suivant lesquelles cette intégration sera effectuée ; elle prendra effet au 1<sup>er</sup> mars 1963.

« II. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, le produit de la taxe instituée par l'article 4 de la loi précitée du 20 mars 1951 est versé au budget général. Cette taxe est liquidée et perçue par le service des douanes comme en matière de douane, les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

« L'assiette et le tarif de cette taxe sont déterminés par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques et du ministre chargé des départements d'outre-mer, qui détermine également les produits passibles de la taxe.

« III. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent article, et notamment l'article 17 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 et les articles 1<sup>er</sup>, 3 à 7, 13 à 16 du décret n° 53-927 du 25 septembre 1953, modifié par le décret n° 58-288 du 17 mars 1958. »

La parole est à M. Marie-Anne.

**M. Georges Marie-Anne.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne puis m'empêcher de déplorer très vivement que la commission mixte n'ait pas retenu les précisions que le Sénat avait apportées à l'article 50 et qui étaient de nature à dissiper les légitimes appréhensions du personnel des services départementaux du conditionnement des départements d'outre-mer.

Ces services départementaux vont être ainsi transformés en service d'Etat à leur corps défendant, cette initiative d'étatisation procédant de la seule volonté du Gouvernement.

Je fais remarquer que les conseils généraux n'ont pas été appelés à fournir leur avis, comme le prévoit le décret du 24 avril 1960.

En revenant à la rédaction primitive, le Gouvernement se réserve d'intégrer ou de ne pas intégrer les personnels actuellement en fonctions dans les services qu'il décide d'étatiser.

On nous dit que la rédaction qui avait été adoptée par le Sénat est contraire aux règles d'intégration en vigueur dans la fonction publique.

Je remarque, pour ma part, que le Gouvernement décide d'étatiser des services départementaux ; mais que, par la rédaction primitive qui se trouve rétablie, il se réserve d'intégrer ou de ne pas intégrer selon sa convenance les agents actuellement en fonctions dans ses services.

Je me permets d'espérer que les observations que nous avons présentées retiendront l'attente du Gouvernement, que les droits légitimes des agents actuellement en fonctions seront sauvegardés et que leur intégration dans les cadres de l'Etat ne se traduira pas pour eux par un déclassement ou une diminution de leur situation actuelle. (Applaudissements à gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 50 ?...

[Articles 52 bis A et B.]

**M. le président.** « Art. 52 bis A. — L'article 54 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Gouvernement présentera, chaque année, à l'appui du projet de loi de finances, un document annexe récapitulant l'ensemble de l'effort accompli par le budget national en faveur de la coopération avec les Etats et territoires en voie de développement.

« Ce document fera apparaître, par ministère :

« — le coût de la gestion des services métropolitains chargés de la coopération sous toutes ses formes ;

« — le montant de l'aide octroyée, classée par nature de dépenses, en y comprenant notamment les avances, prêts et garanties accordés par le Trésor français soit aux Etats, soit aux organismes y exerçant une activité. »

« Art. 52 bis B. — L'article 1621 du code général des impôts est complété comme suit :

« La taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques n'est pas perçue dans les salles des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

[Article 53 et 53 bis.]

**M. le président.** « Art. 53. — I. — Les articles 1<sup>er</sup>, 16 et 24 bis du décret du 29 octobre 1936 modifié sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sauf dispositions statutaires particulières et sous réserve des droits acquis par certains personnels en vertu de textes législatifs ou réglementaires antérieurs, la réglementation sur les cumuls :

- « — d'emplois ;
- « — de rémunérations d'activité ;
- « — de pensions et de rémunérations ;
- « — et de pensions,

s'applique aux personnels civils, aux personnels militaires, aux agents et ouvriers des collectivités et organismes suivants :

« 1<sup>o</sup> Administrations de l'Etat, des départements et des communes, des départements et territoires d'outre-mer, des offices et établissements publics de ces collectivités à caractère administratif ;

« 2<sup>o</sup> Offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial et dont la liste est fixée par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

« 3<sup>o</sup> Organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 p. 100 de son montant, soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par l'une des collectivités visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article. »

« Art. 16. — Les personnels admis à la retraite, sur leur demande, au titre d'une des collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup> avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur ancien emploi, et qui reprennent une nouvelle activité dans l'une des dites collectivités, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas :

« 1<sup>o</sup> Aux titulaires de pensions civiles et militaires ou d'une solde de réforme allouée pour invalidité ;

« 2<sup>o</sup> Aux titulaires de pensions proportionnelles de sous-officiers même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ;

« 3<sup>o</sup> Aux agents dont la nouvelle rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension, ni le montant du traitement afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n<sup>o</sup> 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. »

« Art. 24 bis. — En aucun cas, le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre de l'un des régimes de retraites des collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup> ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis auprès de ces collectivités.

« Les personnels retraités, titulaires d'une pension et occupant, à la date de promulgation de la présente loi, un nouvel emploi susceptible de leur ouvrir droit à une deuxième pension, désignent, lors de la liquidation des droits à cette deuxième pension, la pension dans laquelle sera pris en compte le temps de service considéré.

« Le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé. »

« II. — Les articles 17, 24, 24 ter, 2<sup>e</sup> alinéa, 24 quater et 24 quinquies du décret du 29 octobre 1936 modifié et l'article 3 du décret n<sup>o</sup> 55-957 du 11 juillet 1955 sont abrogés.

« III. — Les personnels auxquels s'applique la réglementation sur les cumuls dans un délai de six mois à compter de la

date de publication de la présente loi conserveront, s'ils en font la demande dans un délai d'un an à compter de cette date, le bénéfice du régime antérieur. »

« Art. 53 bis. — I. — L'article L. 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 133. — Les titulaires de pensions civiles attribuées en vertu du présent code nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités dont les agents sont tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales peuvent opter entre :

« — soit l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936, sans acquérir de nouveaux droits à pension ;

« — soit renoncer à leur pension et acquérir des droits à pension au titre de leur nouvel emploi en vue d'obtenir une pension unique rémunérant la totalité de leur carrière.

« La même option est offerte aux retraités militaires nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités visées à l'alinéa précédent ; toutefois, ceux qui optent pour l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936 acquièrent des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi.

« L'option des intéressés doit être expresse et formulée dans les trois mois à compter de la notification de leur remise en activité ; elle est irrévocable.

« Dans le cas où la pension unique attribuée en fin de carrière, lorsque les intéressés ont choisi ce terme de l'option, est inférieure à la pension civile ou militaire antérieurement acquise, cette dernière pension est définitivement rétablie. »

« II. — Le bénéfice du régime antérieur peut être maintenu au profit des agents civils ou des militaires retraités qui occupent l'un des emplois visés au premier alinéa du paragraphe précédent s'ils en font la demande dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

[Article 55.]

**M. le président.** « Art. 55. — I. — Dans les cas prévus au II ci-dessous, les entreprises titulaires de marchés conclus avec les services de l'Etat, les établissements publics et les entreprises visées par l'article 164 (I, a) de l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1374 du 30 décembre 1958 et figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier ministre pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques, après avis de la commission centrale des marchés, fournissent au service contractant, si celui-ci en fait la demande, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du prix de revient des prestations qui font l'objet du marché. Lesdites entreprises ont l'obligation de permettre et de faciliter la vérification éventuelle sur pièces ou sur place de l'exactitude de ces renseignements par les agents de l'administration.

« II. — Les obligations prévues au I ci-dessus sont applicables aux marchés ou commandes de travaux, fournitures ou études pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre d'entreprises compétentes, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement.

« La référence à ces obligations devra figurer dans les documents contractuels.

« III. — Les entreprises soumises aux dispositions de la présente loi pourront être assujetties à présenter leurs bilans, comptes de pertes et profits et comptes d'exploitation ainsi que leur comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des prix de revient, sous des formes déterminées, par nature d'entreprise, par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé du secteur économique intéressé. Ces arrêtés pourront également déterminer les règles à suivre pour la tenue de comptabilités spéciales à chaque marché.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques, après avis de la commission centrale des marchés, fixera les modalités d'application du présent article. »

[Article 56 ter.]

**M. le président.** « Art. 56 ter. — Sont validés les décrets intervenus avant le 31 décembre 1959 en vue de l'intégration d'agents supérieurs du ministère de l'intérieur dans le corps des administrateurs civils, par application de l'article 10 de la loi n<sup>o</sup> 53-1314 du 31 décembre 1953. »

## [Article 57 A.]

**M. le président.** « Art. 57 A. — « I. — L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, sous le nom d'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, chargé, dans les conditions fixées par la présente ordonnance, de la protection des biens et intérêts des personnes visées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

« L'agence peut, en outre, être chargée, dans les limites qui seront fixées par un règlement d'administration publique, de la protection des biens et intérêts des personnes physiques ne bénéficiant pas des dispositions de la loi du 26 décembre 1961 susvisée et de certaines personnes morales françaises ».

II. — A l'article 4 de l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 sont supprimés les mots : « en Algérie ».

III. — L'article 5 de l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des rapatriés, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera les conditions d'application de la présente ordonnance à l'Algérie.

« Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport des mêmes ministres, fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente ordonnance aux territoires autres que l'Algérie visés par les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ».

## [Article 57 sexies A.]

**M. le président.** « Art. 57 sexies A. — Sont validées les nominations en qualité d'administrateurs civils prononcées par arrêté interministériel du 24 juin 1955 en application de l'article 26 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports qui appartenaient, avant le 31 décembre 1945, au cadre supérieur de ladite administration ».

La commission paritaire a supprimé l'article 57 sexies B.

## [Article 57 octies.]

**M. le président.** « Art. 57 octies. — A. — Il est ajouté à l'article 766 du code de la sécurité sociale des articles 766-1 et 766-2 ainsi conçus :

« Art. 766-1. — Les personnes de nationalité française exerçant une des activités professionnelles énumérées aux articles L. 646 à L. 649 et résidant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion peuvent cotiser volontairement aux régimes visés au livre VIII, titre I<sup>er</sup>.

« Art. 766-2. — I. — Les personnes qui adhèrent à l'assurance volontaire instituée par l'article 766-1 pourront, pour des périodes postérieures à la mise en vigueur des régimes d'assurance vieillesse prévus par cet article pendant lesquelles elles ont exercé leur activité sur le territoire des départements d'outre-mer, acquérir des droits aux prestations d'allocation ou d'assurance vieillesse moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes.

« II. — La même faculté est offerte pour acquérir les mêmes droits pour les mêmes périodes :

« a) Aux personnes qui résident en métropole ;  
« b) Au conjoint survivant des personnes qui auraient rempli les conditions requises pour bénéficiaire du présent article.

« B. — Des arrêtés fixeront forfaitairement, pour chacune des années à prendre en considération et pour chaque classe de cotisation, le montant du versement prévu à l'article 766-2.

« C. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera, notamment, les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles seront prises en compte, pour l'attribution des allocations de vieillesse, les périodes d'exercice, par les personnes visées aux articles 766-1 et 766-2 du code de la sécurité sociale, d'une activité non salariée antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1949 ou, dans les professions agricoles, au 1<sup>er</sup> juillet 1952 ».

La parole est à M. Bernier.

**M. Lucien Bernier.** Mes chers collègues, vous vous souvenez que nous avons déposé, mes collègues et moi, un amendement qui visait à rendre applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions du livre VIII du code de la sécurité sociale et nous

avons présenté un texte qui introduisait, à la suite de l'article 766 du code de la sécurité sociale, cinq nouveaux articles : les articles 766-1, 766-2, 766-3, 766-4, 766-5.

Or, je constate que l'amendement qui, en définitive, est maintenant inclus à l'article 57 octies reprend exactement quatre des articles que nous avions présentés. L'article 766-1 est absolument identique ; de même l'article 766-2 ; l'article 766-4 se trouve repris dans le paragraphe B et est exactement identique ; l'article 766-5 se trouve *in fine* et est exactement semblable à celui que nous avions présenté.

Le seul article qui a disparu du texte que nous avons déposé est l'article 766-3, qui stipulait : « Les allocations forfaitaires prévues au livre VIII sont servies aux travailleurs non salariés résidant dans les départements visés à l'article 714, c'est-à-dire les quatre départements d'outre-mer, à la date de leur soixantième anniversaire ».

Avant hier, M. le secrétaire d'Etat au budget nous a demandé de retirer notre amendement et aujourd'hui nous constatons que le Gouvernement accepte quatre de nos cinq articles, alors que M. le secrétaire d'Etat nous mettait en garde. Je rappelle ses propos. Il indiquait à M. Toribio, qu'il avait pris pour moi : « Je veux bien, mais j'indique à M. Bernier qu'il commet un acte dangereux pour ses propres ressortissants. Le Gouvernement a déposé un projet de loi plus favorable que cet amendement et nous avons estimé qu'il fallait consulter les conseils généraux. On ne peut en faire le reproche au Gouvernement ; il a estimé nécessaire de prendre l'avis des conseils généraux. La plupart de ceux-ci ont donné leur avis et la réponse des autres ne saurait tarder.

« Le projet du Gouvernement est rédigé. Il est soumis actuellement aux départements d'outre-mer. Il va beaucoup plus loin que le texte que vous proposez. Prenez vos responsabilités. Si vous maintenez l'amendement, le Gouvernement risque de retirer son projet de loi. »

Vous voyez pourquoi, mes chers collègues, nous avons eu raison d'insister et de dire à M. le secrétaire d'Etat que les services qui l'informent l'ont mal renseigné en la circonstance. Il a commis une confusion. Le texte concernant les exploitants agricoles sera soumis à la procédure de consultation des conseils généraux selon les modalités définies par les décrets d'avril 1960, mais l'amendement que nous avons déposé n'avait rien de commun avec ce projet de loi à venir. Nous vous demandions simplement de régler un problème pendant depuis quinze ans concernant les allocations des travailleurs non salariés.

Le Gouvernement a heureusement compris enfin que nous demandions simplement l'insertion dans la loi de finances de notre amendement afin de gagner du temps. De ce point de vue nous estimons que nous avons satisfaction et nous remercions le Sénat d'avoir suivi les élus des départements d'outre-mer contre le Gouvernement. S'il n'en avait pas été ainsi dans la loi de finances, nous aurions peut-être perdu six mois ou un an.

Mais en définitive, la position du Gouvernement est en fait restrictive. Ce n'est pas moi qui apprendrai à M. le secrétaire d'Etat au budget quelle est la politique du Gouvernement vis-à-vis des départements d'outre-mer. La formule a été proclamée à cette tribune où un ministre nous a dit, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, que la politique du Gouvernement c'était la « départementalisation », mais que tantôt on intégrait, tantôt on adaptait.

Le législateur s'était déjà penché sur le problème de la longévité dans les départements d'outre-mer. A ce moment, les études statistiques de l'I. N. S. E. E. avaient démontré que l'âge moyen de la vie dans ces départements était de beaucoup inférieur à la vie moyenne en métropole ; et, compte tenu de ces statistiques, le législateur avait inséré dans le code de la sécurité sociale un article 765 qui est ainsi conçu :

« Les allocations forfaitaires prévues au titre I<sup>er</sup> du livre VII du code de la sécurité sociale sont servies aux travailleurs salariés résidant dans les départements visés à l'article 714 » — c'est-à-dire les départements d'outre-mer — « à la date de leur soixantième anniversaire. »

Nous avons estimé que, puisqu'il était question d'étendre à ces départements les dispositions de l'article 766 — celui donc qui suivait immédiatement l'article 765 — par souci d'analogie on devait admettre la même disposition que celle que le législateur avait adoptée pour l'article 765. C'est pourquoi nous avons inclus dans notre amendement un article 766-3, afin que pour les travailleurs non salariés ce soit exactement le même régime que celui que le législateur avait déjà défini pour les travailleurs salariés. C'est dire que, compte tenu de la longévité dans les départements d'outre-mer, il fallait aligner les travailleurs non salariés sur les travailleurs salariés.

Or c'est ce texte, qui justement permettait de faire entrer dans la réalité l'esprit de la départementalisation, que le Gouvernement a disjoint de notre amendement.

L'esprit de cette départementalisation n'est pas d'établir une identité stupide entre la métropole et nous. Nous avons des problèmes qui nous sont particuliers, un climat qui est différent de celui de la métropole. L'assimilation intégrale, telle qu'on avait voulu la réaliser en 1946, constituait forcément une solution boiteuse du problème de la départementalisation de nos îles.

Or le Gouvernement est venu — précisément à notre demande — à une politique de la départementalisation adaptée à nos conditions de vie, à notre éloignement géographique. Et aujourd'hui, où nous proposons au Gouvernement une disposition qui précisément tient compte de l'esprit de la départementalisation en l'occurrence adaptée à nos conditions de vie, parce que nous n'avons pas la même longévité dans nos départements que dans la métropole, nous nous heurtons à un refus du Gouvernement. Si vous donnez des allocations non contributives aux travailleurs non salariés de nos départements, à soixante-cinq ans, en réalité vous les pénalisez, parce qu'ils recevront en fait beaucoup moins que s'ils étaient des travailleurs non salariés vivant en métropole et qu'ils n'auront pas, dans leur grande majorité, l'équivalent de ce que la départementalisation suppose en la circonstance.

Eh bien ! il fallait leur donner les allocations à compter de leur soixantième anniversaire, exactement comme le législateur l'avait prévu à l'article précédent, c'est-à-dire l'article 765.

On nous a menacés de s'opposer à notre texte parce que l'on croyait que nous ne défendions pas avec clairvoyance les intérêts de nos mandants des départements d'outre-mer ; mais nous voyons bien maintenant que notre texte était plus généreux que celui du Gouvernement. Il respectait l'esprit de la départementalisation s'il n'en respectait pas la lettre. C'est pourquoi j'aurais été heureux — mais je sais que la procédure constitutionnelle et réglementaire s'y oppose — de déposer un amendement à l'article 57 *octies*. Je pense néanmoins que, compte tenu du débat qui a eu lieu avant-hier, M. le secrétaire d'Etat pourrait effectivement accepter cet amendement que nous sommes prêts à déposer avec nos collègues d'outre-mer.

Il tendrait à étendre à l'article 766 les dispositions qui sont déjà celles de l'article 765.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous acceptiez notre amendement, je pense que le Sénat verrait que nous avons raison avant-hier d'insister pour défendre les travailleurs non salariés des départements d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Monsieur Bernier, ma réponse sera très brève.

Je continue à vous dire que le texte du Gouvernement était plus favorable. Je ne veux pas ouvrir de polémique ; je le ferai d'autant moins que le Gouvernement a accepté votre texte en le modifiant légèrement dans la forme. Je vous dis tout de suite que vos articles 763-3 et 763-4 sont inutiles.

Je ne veux pas ouvrir le code du travail et de sécurité sociale pour entamer une polémique. Je vous dis simplement que vous avez parfaitement satisfaction sur ce point et qu'il est inutile d'insérer les textes que vous proposez. Si le Gouvernement ne l'a pas fait, c'est que cela va de soi et qu'il est inutile de les insérer.

**M. Lucien Bernier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bernier.

**M. Lucien Bernier.** Si je comprends ce que vous venez de dire, vous estimez que les travailleurs non salariés dans nos départements percevront leur allocation à compter de soixante ans. Je demande que cette observation soit consignée au *Journal officiel*.

(*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

**M. Bernard Chochoy.** M. le ministre est d'accord !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 57 *octies* ?..

[Article 57 *nonies* (nouveau).]

**M. le président.** Art. 57 *nonies* (nouveau). — Sont validées les nominations en qualité d'administrateurs de 1<sup>re</sup> classe et de classe exceptionnelle des postes et télécommunications prononcées au titre des années 1959 et 1960.

[Article 59.]

**M. le président.** « Art. 59. — I. — Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la femme seule dont le revenu imposable annuel ne dépasse pas 8.000 francs, peut considérer comme étant à sa charge son ou ses ascendants

ainsi que son ou ses frères et sœurs gravement invalides lorsqu'ils habitent exclusivement sous son toit et que les revenus imposables de chaque personne ainsi considérée à charge n'excède pas 2.000 francs par an.

« II. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

« III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois, pour l'imposition des revenus de l'année 1962.

[Article 62.]

**M. le président.** « Art. 62. — L'article 22 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 est abrogé à compter de la date d'application de la taxe visée à la ligne 131 *quater* de l'état A annexé à la loi de finances pour 1963 (1<sup>re</sup> partie. — Conditions générales de l'équilibre financier).

« En tout état de cause, ladite taxe devra entrer en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 1963. »

[Article 65 bis.]

**M. le président.** « Art. 65 bis. — Dans l'article 20, paragraphe 2, du décret n° 52-152 du 13 février 1952, modifié par l'article 3, paragraphe 2, du décret n° 58-547 du 25 juin 1958, la date du 31 décembre 1968 est substituée à celle du 31 décembre 1962. »

[Article 66.]

**M. le président.** « Art. 66. — Les dispositions de l'article 7-III, 3°, 4° et 5° alinéas, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole prennent effet à compter du 8 août 1962.

« Les perceptions effectuées avant la date d'intervention des arrêtés ministériels visés à l'article 188-4 du code rural seront revisées et les droits d'enregistrement et de timbre perçus en trop restitués sur demande des parties déposée dans les limites de la prescription visée à l'article 1984 du code général des impôts.

« Tant que ne seront pas intervenus les arrêtés ministériels visés à l'article 188-4 du code rural, les preneurs préempteurs auront la faculté, soit de requérir l'enregistrement de l'acte d'acquisition gratis, soit d'acquitter intégralement les droits de timbre et les droits d'enregistrement et taxes additionnelles sur cet acte lors de sa présentation à la formalité

« Dans le premier cas, ils seront tenus d'acquitter, dans les trois mois de la publication de l'arrêté ministériel fixant dans leur département la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du code rural, les droits de timbre et les droits d'enregistrement et taxes additionnelles éventuellement dus, augmentés des intérêts calculés au taux légal du jour de l'enregistrement de l'acte au jour du paiement des droits.

« Dans le second cas, la perception effectuée lors de l'enregistrement de l'acte sera revisée et les droits de timbre et d'enregistrement et taxes additionnelles perçus en trop seront restitués sur la demande des parties déposée dans les limites de la prescription visée à l'article 1984 du code général des impôts.

« Les perceptions antérieures à la promulgation de la présente loi seront également revisées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, toute acquisition, par un preneur titulaire du droit de préemption, d'un bien qu'il tient à bail, est censée faite dans l'exercice de son droit de préemption. »

Par amendement (n° 3), accepté par le Gouvernement, M. Bousch propose de rédiger cet article comme suit :

« Les dispositions de l'article 7-III, 3°, 4° et 5° alinéas de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 prennent effet à compter du 8 août 1962.

« Pour l'application desdites dispositions, toute acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption est considérée comme faite dans l'exercice de ce droit.

« Jusqu'à l'intervention des arrêtés ministériels visés à l'article 188-4 du code rural, les preneurs préempteurs auront la faculté, soit d'établir l'acte d'acquisition sur papier libre et d'en requérir l'enregistrement gratis, soit d'acquitter intégralement les droits de timbre et d'enregistrement exigibles sur cet acte dans les conditions de droit commun.

« Dans le premier cas, ils seront tenus, sous les sanctions prévues aux articles 1785, paragraphe 1, et 1920, paragraphe 1 du code général des impôts de se libérer dans les trois mois de la publication de l'arrêté ministériel fixant dans leur département la surface globale maximum prévue à l'article 188-3 du code rural, des droits de timbre et d'enregistrement éventuellement dus, augmentés des intérêts calculés au taux légal du

jour de l'enregistrement de l'acte au jour du paiement des droits.

« Dans le second cas, la perception effectuée lors de l'enregistrement de l'acte sera révisée et les droits de timbre indûment perçus ainsi que les droits d'enregistrement payés en trop seront restitués sur la demande des parties, déposée dans les limites de la prescription visée à l'article 1984 du code général des impôts.

« Les perceptions effectuées antérieurement à la publication de la présente loi seront également révisées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bouch.** Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé avec notre collègue Rivain de l'Assemblée nationale a été mis au point après la fin des travaux de la commission mixte paritaire.

Il a essentiellement pour effet d'améliorer la rédaction de l'article 66 tel qu'il ressortait du vote de l'Assemblée nationale et de l'amendement que le Sénat y avait ajouté.

Les modifications apportées au texte ont d'abord pour effet de donner au dernier alinéa de l'article la portée exacte que le Sénat a entendu lui assigner.

En effet, cet amendement précise :

« Pour l'application desdites dispositions toute acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption est considérée comme faite dans l'exercice de ce droit. »

Ensuite, il tend à supprimer la contradiction qui existe entre les dispositions du deuxième alinéa de l'article qui impliquent une perception immédiate des droits de timbre et d'enregistrement sous réserve d'une restitution ultérieure, contradiction avec celle des alinéas 3 à 5 qui prévoient une option au gré de l'acquéreur entre ce système et celui comportant un enregistrement en franchise d'impôts à charge d'une régularisation éventuelle par la suite ; enfin à prévoir l'application des sanctions de droit commun, c'est-à-dire un droit en sus pour les acquéreurs qui, devenus redevables des droits dont ils avaient été dispensés provisoirement, ne se libéreraient pas dans le délai de trois mois édicté par le texte.

Il n'est pas concevable qu'un texte fiscal ne prévoie pas de sanction. Enfin il s'agit d'éliminer certaines imperfections d'ordre technique susceptibles d'entraîner des difficultés d'application.

Par exemple, il n'était pas précisé que le preneur préempteur aurait la faculté d'établir l'acte sur papier libre. Voilà pourquoi cet amendement a été déposé. Il reprend celui que M. Rivain avait présenté à l'Assemblée nationale ; celui-ci a été voté. Je vous demande de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

[Articles 70 et 71.]

**M. le président.** « Art. 70. — I. — Les tarifs d'imposition de 6 p. 100, 12 p. 100 et 16 p. 100 prévus à l'article 1560 du code général des impôts en ce qui concerne les exploitations cinématographiques et séances de télévision sont fixés respectivement à 4 p. 100, 10 p. 100 et 14 p. 100.

« Les dispositions prises par l'alinéa précédent ne seront applicables que pour l'année 1963.

« II. — La perception du timbre des quittances est suspendue pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques et dans les théâtres, tels que ces derniers sont définis pour l'application des tarifs de l'impôt sur les spectacles, lorsque leur prix n'excède pas 4 francs. Elle est limitée à 0,10 franc pour les mêmes billets lorsque leur prix est supérieur à 4 francs et n'excède pas 10 francs. »

« Art. 71. — A compter de la date d'ouverture du marché d'intérêt national créé dans la région parisienne par le décret n° 62-795 du 13 juillet 1962 et par dérogation aux dispositions des paragraphes I et V de l'article 1577 du code général des impôts, le produit, correspondant aux taux de 2,10 p. 100 et 6,40 p. 100 de la taxe locale perçue sur les affaires réalisées dans les limites de ce marché et de la zone qui lui est rattachée par décret en Conseil d'Etat, est versé à un fonds spécial pour être réparti par un comité entre les communes figurant sur une liste fixée par décret contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques. Ce décret fixera en outre la composition, les attributions et les règles de fonctionnement dudit comité. »

[Articles 74 à 77.]

**M. le président.** « Art. 74. — Dans la rédaction des articles 238 *quinquies* et 673-3° du code général des impôts les dates du 31 décembre 1965 et 1<sup>er</sup> janvier 1966 sont respectivement substi-

tuées à celles du 31 décembre 1963 et du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Les délais ci-dessus indiqués sont prolongés de deux ans pour les entreprises exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer.

« Art. 75. — I. — Le délai dans lequel les entreprises doivent ou peuvent procéder à la revision de leurs bilans dans les conditions prévues à l'article 45 du code général des impôts est prorogé jusqu'au 31 décembre 1963.

« II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe b de l'article 46 du code précité, la nouvelle valeur des titres en portefeuille, déterminée dans les conditions définies à ce paragraphe, ne pourra, en aucun cas, être supérieure à leur valeur réelle à la date du bilan révisé, en ce qui concerne les réévaluations effectuées postérieurement au 31 décembre 1962.

« III. — Les délais prévus aux paragraphes ci-dessus, sont prolongés de deux ans pour les entreprises exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer. »

« Art. 76. — Le deuxième alinéa de l'article 467 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le tarif de la taxe unique visée aux articles 442 *quater* et 442 *quinquies* du présent code est réduit à 3 F par hectolitre de cidre pour les fruits à cidre achetés par les simples particuliers en vue de la fabrication de cidres destinés à leur consommation familiale dans le mesure où le lieu de récolte de ces fruits et le domicile des particuliers sont situés à l'intérieur d'un périmètre constitué par l'arrondissement de récolte et les cantons limitrophes de cet arrondissement. »

II. — L'article 466 du code général des impôts est complété par un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Toutefois, les vendanges fraîches expédiées par les récoltants à des pressoirs de vinification circulant sous le lien de laissez-passer à l'intérieur d'un périmètre constitué par l'arrondissement de récolte et les cantons limitrophes. »

« Art. 77 (nouveau). — I. — Les tarifs du droit de consommation sur l'alcool en vigueur sur le territoire de la France continentale sont rendus applicables dans le département de la Corse ; il en sera de même des modifications qui seraient apportées à ces tarifs.

« II. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du décret du 24 avril 1811 concernant l'organisation administrative et judiciaire de la Corse, les surtaxes prévues aux articles 406 *bis*, 406 *ter* et 1615 du code général des impôts sont rendues applicables dans ce département. Les tarifs en vigueur sur le territoire de la France continentale s'appliqueront dans ce département ; il en sera de même des modifications qui seraient apportées à ces tarifs.

« L'ensemble des règles relatives à l'assiette, au contrôle, au recouvrement, aux sûretés et privilèges ainsi que les règles et procédures contentieuses qui concernent le droit de consommation sur l'alcool perçu en Corse sont, dans ce même département, rendues applicables auxdites surtaxes.

« Les dispositions du présent paragraphe II sont applicables à la taxe instituée par l'article 2, paragraphe II de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962.

« III. — Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions dans lesquelles les impositions découlant des paragraphes I et II ci-dessus seront appliquées aux stocks d'alcool détenus par les négociants et commerçants à la date d'entrée en vigueur du présent article.

« Les règles rappelés à l'avant-dernier alinéa du paragraphe II ci-dessus seront applicables au recouvrement de ces impositions.

« IV. — Les livraisons de France continentale à destination de la Corse ainsi que les importations, les ventes et les livraisons dans ce département de produits alimentaires visés à l'article 262 *bis* du code général des impôts, de matériaux de construction, de charbons, d'engrais, de gros matériel agricole et de matériel d'équipement affecté à l'industrie hôtelière et touristique sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve qu'il soit justifié de l'utilisation ou de la consommation de ces produits et matériels en Corse. Le Gouvernement pourra, par décret, édicter des exonérations en matière de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des opérations réalisées, dans le cadre de leur objet social, par les deux organismes de mise en valeur agricole et d'équipement touristique de la Corse, prévus par l'arrêté interministériel du 2 avril 1957 instituant un programme d'action régionale pour la Corse.

« Pour l'application de ces dispositions, le département de la Corse est considéré comme territoire d'exportation.

« V. — Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du paragraphe IV ci-dessus, notamment la liste des produits et matériels exonérés, les modalités et les délais dans lesquels il doit être justifié de leur utilisation ou de leur consommation. »

## [Article 78.]

**M. le président.** La commission paritaire a supprimé l'article 78 du projet de loi.

A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44 de la Constitution, je vais mettre aux voix l'ensemble du texte en discussion, modifié par les amendements déposés ou acceptés par le Gouvernement et votés par l'Assemblée nationale.

En application de l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

La parole est à M. Alric pour expliquer son vote.

**M. Gustave Alric.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, la majorité du groupe des indépendants m'a demandé d'expliquer son vote.

J'exprimerai d'abord les quelques réserves que ce groupe formule, regrettant que nous n'ayons pas pu ici entendre, comme dans l'autre Assemblée, directement les ministres intéressés. Bien entendu, nous rendons hommage, comme tous nos collègues certainement, au secrétaire d'Etat au budget et au secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement pour la courtoisie et l'amabilité dont ils ont fait preuve en nous apportant les explications que nous souhaitions obtenir.

Nous estimons cependant que la présence des ministres aurait certainement amélioré le dialogue qui s'est instauré.

Nous regrettons aussi que le Gouvernement n'ait pas facilité l'expression des désirs du Parlement et qu'il ait pu considérer comme un succès le fait d'empêcher cette expression. Nous pensons, tout au contraire, que cette expression aurait pu l'aider.

Le vote du budget dans les parlements nationaux est lié maintenant à la situation européenne. Nous déplorons que les conditions actuelles rendent difficile, dans les assemblées européennes, le rôle des représentants de la France. Nous espérons que cette situation pourra s'améliorer.

Malgré ces réserves, la majorité du groupe des indépendants votera le budget. Nous avons cependant obtenu, grâce au travail du Sénat en particulier, des améliorations qui ne sont pas négligeables, des explications et des promesses. Je ne retiendrai, en particulier, que la dernière, celle qui concerne le fonds routier, qui m'intéresse tout particulièrement et auquel je suis particulièrement sensible puisque, si j'ose dire, je l'ai un peu porté sur les fonds baptismaux, en qualité de rapporteur, il y a quelques années.

Le groupe des indépendants estime qu'il faut apporter une contribution à la bonne marche des institutions. Le vote du budget en est une des conditions essentielles. Nous espérons que ce désir d'entente sera partagé par le Gouvernement pour le plus grand bien de la France. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Le groupe socialiste, comme il l'a déjà fait en première lecture, ne votera pas le budget. Il y est d'ailleurs incité par le peu de résultats obtenus à la commission mixte ce matin.

Sans doute, après la commission, le ministre des finances saisi par le remords a-t-il accordé quelques crédits supplémentaires pour les chemins ruraux et communaux, augmentation d'ailleurs, et le rapporteur général a bien fait de le dire, qui représente à peu près exactement le montant de la hausse des prix.

A côté de cela il y a eu, certes, des satisfactions. Nous avons eu, en ce qui concerne le vote du Sénat, des satisfactions assez platoniques sans doute. Lorsque nous avons déplacé une virgule, la commission paritaire a accepté de la laisser là où nous l'avions mise. Mais nous n'avons malheureusement pas obtenu satisfaction sur les principaux problèmes qui avaient été soulevés.

Nous n'avons pas obtenu satisfaction — M. Darou a eu raison de le rappeler — à propos des anciens combattants. Cependant il n'était pas impossible au Gouvernement d'accorder ce que nous demandions, c'est-à-dire simplement l'application de la loi. Mais il ne veut pas l'appliquer parce qu'il ne veut pas donner aux anciens combattants ce qu'on leur a solennellement promis et qu'on ne leur accorde plus.

Nous n'avons pas non plus obtenu satisfaction à propos du budget de la marine. J'y insiste parce que j'en ai été le rapporteur, pas plus d'ailleurs — et M. Dulin a dit pourquoi — en ce qui concerne les crédits destinés au remembrement. M. Chochoy a donné le nombre de communes de son département qui pourraient être remembrées. L'an dernier, dans mon département, trois communes seulement ont obtenu quelques crédits pour les opérations de remembrement. Mais elles ne savent pas si elles pourront mener leurs travaux jusqu'à leur terme. De toute manière, étant donné la modicité des crédits et leur

diminution cette année par rapport à l'année dernière, il est certain qu'en 1963 on mettra un moins grand nombre de travaux de remembrement en chantier qu'en 1962.

Nous avons demandé, et cela n'était pas très grave, une garantie des recettes pour les communes concernant les cadeaux que l'Etat fait aux particuliers sur le dos des collectivités locales. Mais on ne nous l'a pas accordé.

Oh! sans doute, à la commission paritaire — le rapport en fait état — M. le ministre des finances a-t-il insisté sur le fait que le Gouvernement prenait « l'engagement d'accroître sensiblement, dans le budget de 1964, et en toute hypothèse d'un montant au moins égal à celui des pertes de recettes résultant de l'application du présent article, le volume des transferts des charges des collectivités locales à l'Etat amorcés dans le budget de 1963 ».

Il faut être sérieux. Vous savez, mes chers collègues, ce que représentent ces transferts de charges des collectivités locales à l'Etat. Il s'agit surtout, pour nos départements, de la prise en charge par l'Etat des frais des inspections académiques. Quand on compare, en contrepartie, ce que l'Etat a fait peser sur les épaules des collectivités locales, on s'aperçoit que c'est le principe du cheval et de l'alouette. On a donné l'alouette aux collectivités locales et on a gardé le cheval pour soi. De toute manière, les collectivités locales paieront!

Nous demandions que les collectivités locales reçoivent la compensation des recettes perdues parce qu'il était nécessaire, pensions-nous, d'équilibrer leur budget, plus particulièrement leur budget d'aide sociale. Les transferts de charges dont on nous parle, même s'ils correspondaient exactement à la perte de recettes résultant du cadeau que l'on fait aux tenanciers de salles de spectacle, n'apportera rien à leur budget d'aide sociale qui restera en déficit. Nos collègues maires de grandes communes le savent bien, eux dont les budgets d'aide sociale bénéficient de recettes qui sont ainsi retirées aux communes.

Dans la mesure même où l'on obtiendrait du Gouvernement, l'an prochain, une compensation par le transfert des charges prévu les budgets d'aide sociale, eux, perdraient une recette, du fait de la diminution des taxes que l'Etat vient d'imposer aux collectivités locales. C'est ainsi que les budgets d'aide sociale seront frappés sérieusement sans compensation d'aucune sorte.

Mon collègue, M. Chochoy, avait également demandé, à l'article 27, que les opérations intéressant les communes rurales autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, bénéficient jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1963 du droit de priorité à concurrence de 190 millions de francs. Il s'agissait simplement de l'application de règles que le Gouvernement s'était engagé à respecter.

Nous demandions aussi, à l'article 33 bis, que les primes correspondent aux sommes indiquées. Le Gouvernement ne l'a pas voulu, n'appliquant même pas la loi-cadre qu'il a demandé au Parlement de voter.

Tout cela fait que nous ne pourrions pas voter le budget que l'on nous a présenté.

De plus, nous sommes mécontents des décisions prises par la commission mixte paritaire. Je vous ferai à ce propos un aveu. Ce matin, quand je suis arrivé, en ma qualité de suppléant, à la commission mixte paritaire, j'ai lu la liste des représentants de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Cette liste comprenait des noms en face desquels figurait l'appartenance politique des intéressés. Je ne veux pas être irrévérencieux comme certains journaux le sont. Je ne désignerai ces parlementaires que par leur appartenance politique: il y avait six U. N. R. et un inconditionnel indépendant. Il y avait donc sept inconditionnels. Dans la mesure où, à l'Assemblée nationale, on considère que la démocratie consiste, lorsqu'il y a une majorité, à réserver à cette majorité l'intégralité des représentants, la démocratie est tout simplement bafouée. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

Elle est d'autant plus bafouée qu'ici nous avons joué le jeu. Nous avons été corrects, nous avons été *fair-play*. Nous avons accordé, comme il est normal de le faire, à chaque groupe la représentation qui lui revenait.

Messieurs de l'U. N. R., ne soyez pas surpris si, à l'avenir, pour éviter que, nous montrant *fair-play*, nous fassions les frais de l'opération, vous ne retrouvez aucun de vos représentants parmi ceux qui seront désignés pour siéger dans les différentes commissions paritaires.

A moins que de l'autre côté, à l'Assemblée nationale, on comprenne que le Sénat répondra par les mêmes méthodes et que l'on accepte de revenir à un système démocratique normal. Mais si les députés ne veulent pas appliquer la règle, nous ne l'appliquerons pas non plus. (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà, mesdames, messieurs, ce que j'ai cru bon de vous dire. Il fallait que nos collègues comprennent dans quelles conditions nous avons travaillé ce matin et pour quelles raisons les

décisions de la commission mixte paritaire ne sont pas celles que nous pouvions espérer. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dutoit.

**M. Adolphe Dutoit.** Mes chers collègues, je ne vous étonnerai pas en disant que le groupe communiste, fidèle à son programme ne votera pas le projet qui nous est présenté.

Nous ne le voterons pas, parce qu'il ne nous donne pas satisfaction à propos des anciens combattants, parce que la commission mixte paritaire n'a pas retenu les promesses de la première lecture comme elle n'a pas retenu non plus l'amendement voté à l'unanimité par notre Assemblée relatif aux cheminots anciens combattants.

Nous ne voterons pas ce budget parce qu'il ne donne pas satisfaction aux masses laborieuses en matière de logements et de constructions scolaires.

Le groupe communiste retrouve dans les propositions de la commission mixte paritaire des raisons supplémentaires de voter contre votre budget.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je voudrais faire une brève mise au point concernant l'article 27. On a indiqué, en effet, que nous n'avions pas eu satisfaction quant à la réservation d'un certain pourcentage des crédits H. L. M. pour le secteur rural. Ayant eu l'honneur de rapporter le budget de la construction, au nom de la commission des finances, je tiens à préciser à cette assemblée que si nous n'avons pas eu cette satisfaction nous en avons obtenu une autre qui, je l'espère, rassurera plus certainement les ruraux. Cette réservation, en définitive, ne risquait rien parce qu'elle laissait aux directeurs départementaux le soin de classer dans le secteur rural les crédits et primes qu'ils estimaient devoir y classer.

**M. Bernard Chochoy.** Soyons sérieux !

**M. Jean-Eric Bousch.** Nous avons obtenu que soit réservée dans les budgets futurs une ligne spéciale pour les crédits affectés au secteur rural. Ainsi, nous saurons si dans nos départements les ruraux reçoivent ou non satisfaction. Jusqu'à présent, la chose n'a pas pu être nettement établie, et un certain nombre de collègues ont pensé, à juste titre, qu'ils n'avaient pas satisfaction. Seule la réservation d'une ligne mettra en évidence les crédits qui seront accordés au secteur rural.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si je prends la parole c'est en vue d'obtenir l'assurance que les promesses faites par M. Giscard d'Estaing seront tenues dans le budget de 1964.

Pour le reste, je n'ai pas besoin de répéter les arguments que nous avons développés lors de la première lecture. Les lacunes du texte voté en première lecture, et qui avaient un caractère politique, ainsi que M. le rapporteur général a bien voulu le reconnaître, ayant été comblées, ce budget apporte, néanmoins, certaines satisfactions supplémentaires, même s'il ne nous donne pas toutes celles que nous espérions. Sur quelques points précis, constructions scolaires, routes, adductions d'eau et construction, en particulier, notre groupe maintient ses positions, quoi qu'il semble que pour ces deux derniers points, nous ayons, par anticipation, satisfaction, puisque, d'une part, le Gouvernement déposera une nouvelle loi de programme pour les adductions d'eau et que, d'autre part, 10.000 H. L. M. supplémentaires figureront à la loi de finances rectificative.

**M. Bernard Chochoy.** D'après vous, tout le monde est logé !

**M. Jean-Eric Bousch.** Sous le bénéfice de ces observations et moyennant la promesse qui nous a été faite d'une révision des objectifs du Plan, quant aux points que je viens d'évoquer, nous voterons le budget tel qu'il nous est présenté. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Grand.

**M. Lucien Grand.** Monsieur le ministre, je voudrais obtenir une précision sur l'article 41 bis relatif aux adductions d'eau. Le rapport que j'ai sous les yeux précise votre position dans deux phrases dont les termes sont totalement opposés.

La première est ainsi conçue : « ... la commission paritaire a précisé que le Gouvernement envisageait comme possible, au cours des deux prochaines années, de dépasser le montant des crédits qui avaient été prévus pour le IV<sup>e</sup> Plan en matière d'adduction d'eau ». Cela est fort bien.

Mais la deuxième phrase dit ceci : « Il n'est donc pas opposé à l'intervention d'une loi de programme limitée aux années 1964 et 1965 et reprenant exactement les seuls objectifs du IV<sup>e</sup> Plan ». (*Rires au centre-gauche et à gauche.*)

J'avoue ne pas comprendre. Peut-être faut-il tout de même interpréter. Je suppose, étant donné que le plan triennal d'adduction d'eau va se terminer avec l'année 1963, qu'au cours des années 1964 et 1965, une loi biennale reprendra exactement les mêmes programmes avec les mêmes chiffres, ce qui correspond d'ailleurs à ce que nous avons déploré lorsque nous avons voté le IV<sup>e</sup> Plan, lequel n'avait comme ambition que celle de reproduire et de continuer exactement le programme triennal au point de vue des adductions d'eau.

Je ne vois donc pas où est l'augmentation. Or, on m'affirme qu'il y en a une. Je veux bien le croire. Mais j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous le disiez très exactement, car je ne comprends pas, je le répète, ces deux phrases qui s'opposent totalement. (*Applaudissements au centre gauche.*)

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boulin.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Je vais répondre à la question qui m'a été posée. En réalité, le rapporteur s'est déjà clairement exprimé sur ce point. Du moins, ses explications m'ont parues infiniment claires.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** C'est moi qui suis en cause si le rapport est mal rédigé.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** M. le ministre des finances et des affaires économiques a précisé que le Gouvernement envisageait comme possible, au cours des deux prochaines années, de dépasser le montant des crédits qui avaient été prévus pour le IV<sup>e</sup> Plan en matière d'adductions d'eau.

Je pense que cette phrase est claire.

**M. Lucien Grand.** Je vous remercie, mais poursuivez votre lecture.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Il n'est donc pas opposé à l'intervention d'une loi de programme limitée aux années 1964 et 1965 et reprenant exactement les seuls objectifs du IV<sup>e</sup> Plan. Cette loi donnerait, sur le plan pratique, toutes garanties quant à la continuité des travaux.

**M. Lucien Grand.** Je ne vois pas où est l'augmentation, car le IV<sup>e</sup> Plan reproduit exactement le plan triennal.

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat.** Cela veut dire que les crédits qui seront affectés pendant cette période intermédiaire de deux ans seront au moins égaux sinon supérieurs à ceux prévus au plan.

Excusez-moi : je m'explique sans doute mal. Je veux dire que la loi de programme qui est prévue reprend le plan ; la loi de finances ajoutera ce qui sera possible.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il a été dit ce matin que ce projet relatif aux adductions d'eau serait déposé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet et probablement avant, si la loi de finances rectificative intervient avant cette date.

Il avait pour but de permettre immédiatement d'élaborer et de mettre en œuvre les projets à réaliser pour la période terminale du plan, mais il a été bien spécifié que, si ces crédits étaient égaux à ceux que prévoyait le plan, rien n'empêchait, au contraire, que les budgets prévoient annuellement des crédits supérieurs.

Cette loi de programme permettrait de mettre en œuvre tout de suite les projets et de ne pas avoir de hiatus entre les travaux actuellement en cours et ceux qui sont à entreprendre dans le cadre du plan.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

A la demande du Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution, je mets aux voix, en un seul vote, l'ensemble du texte en discussion modifié par les amendements déposés ou acceptés par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 22) :

Nombre des votants.....	252
Nombre des suffrages exprimés.....	245
Majorité absolue des suffrages exprimés.	123
Pour l'adoption.....	152
Contre .....	93

Le Sénat a adopté.

— 11 —

#### RENVOI DE LA SUITE DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière [n° 321 (1961-1962) et n° 40 (1962-1963)].

**M. Maurice Bayrou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bayrou.

**M. Maurice Bayrou.** Monsieur le président, je crois être l'interprète de tous les groupes de cette assemblée pour vous demander s'il ne serait pas possible de lever la séance maintenant.

Le Sénat a beaucoup travaillé au cours de cette journée. Reprendre la discussion de ce projet sur la fiscalité immobilière à vingt-trois heures quinze ne me paraîtrait pas raisonnable. (*Marques d'approbation sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Le Sénat vient d'entendre la proposition de M. Bayrou tendant à lever la séance et à reprendre la suite de la discussion de ce projet demain, à neuf heures trente...

**M. Valéry Giscard d'Estaing,** ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je dois rappeler au Sénat que ce projet est en instance devant lui depuis le mois de juillet dernier, qu'il est inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire en cours et que le calendrier a été établi de telle manière que nous puissions terminer ce débat.

Or, nous avons peu d'articles à examiner demain puisqu'il n'en reste que cinq ou six...

**M. Bernard Chochoy.** Oui, mais de nombreux amendements ont été proposés !

**M. le ministre des finances.** ...sur lesquels, il est vrai, un nombre considérable d'amendements ont été déposés.

Comme, de toute façon, ce projet doit être voté dans un sens ou dans l'autre avant demain soir, si l'on supprime successivement toutes les séances, nous serons amenés à accélérer le vote en première lecture, car il faudra prévoir la réunion d'une commission mixte et une navette éventuelle ; or nous devons, en tout état de cause, en terminer avant vendredi prochain.

C'est d'autant plus nécessaire que nous ne pouvons, en cette matière — je l'indique au Sénat — rester dans le vide législatif. Nous sommes dans une situation fautive étant donné que nous avons un texte aux trois quarts votés qui modifie profondément la législation en cours.

Si bien que si la séance est levée ce soir, comme c'est le désir du Sénat, j'indique que demain je serai très insistant pour accélérer la procédure car nous devons en terminer, d'après le programme de la conférence des présidents, avant demain soir à dix-huit heures.

**M. Maurice Bayrou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bayrou.

**M. Maurice Bayrou.** Monsieur le président, je maintiens ma proposition et je vous demande de la mettre aux voix.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je veux poser une simple question à M. le ministre des finances, que, par ailleurs, nous sommes très contents d'apercevoir au banc du Gouvernement. (*Sourires.*)

Si je comprends bien, nous allons reprendre la discussion de ce texte demain matin, à neuf heures trente, avec le désir d'en terminer rapidement, mais pourquoi la limiter impérativement à dix-huit heures ?

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Je suis à la disposition du Sénat pour aller, demain soir, aussi tard que l'on voudra, mais c'est la conférence des présidents qui a fixé cette limite, un certain nombre de sénateurs ayant le désir de regagner leur circonscription.

D'autre part, si l'on établit le calendrier en sens inverse, c'est-à-dire si l'on considère que ce texte doit être voté vendredi prochain, étant donné les navettes et le jour franc de la commission paritaire, nous sommes obligés d'en terminer la première lecture demain.

Donc, si la séance est levée ce soir, je serai conduit, demain, à accélérer la procédure, c'est-à-dire à demander des votes bloqués sur les articles, afin que nous puissions terminer dans les délais.

**M. Joseph Voyant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Voyant.

**M. Joseph Voyant.** Je crois que le désir de l'Assemblée est de reprendre cette discussion demain matin et de la poursuivre jusqu'à son terme.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, nous continuerons demain dans la nuit, si c'est nécessaire. (*Protestations sur divers bancs à gauche.*)

**M. Roger Lachèvre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lachèvre.

**M. Roger Lachèvre.** Mes chers collègues, sur les trois articles qui restaient en discussion l'autre jour, nous en avons voté un dans la bonne humeur. Je dois dire que cela a constitué un gros travail, mais qu'en quatre heures, cet article a été, je crois, définitivement arrêté par le Sénat dans des conditions satisfaisantes pour nous.

Ne pensez-vous que l'on pourrait faire un petit effort ? Je sais bien que le Sénat voudrait faire plaisir à M. Bayrou, mais ne pourrait-on pas aller jusqu'à minuit et discuter au moins d'un article. La journée de demain sera longue. C'est pourquoi je me permets de faire cette contre-proposition.

**M. Joseph Voyant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Voyant.

**M. Joseph Voyant.** Je m'excuse, monsieur le président, de reprendre la parole, mais je n'avais pas terminé mon explication.

Il faudrait savoir ce que veut l'assemblée. Si elle veut que la séance de ce soir ait une utilité quelconque, il faut qu'elle la poursuive jusqu'à une heure ou deux heures du matin. Si elle n'aborde ce débat que demain matin, je comprends parfaitement le désir de M. le ministre des finances de poursuivre le débat jusque après l'examen de l'article 29. Telle est l'option sur laquelle l'assemblée doit délibérer.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** J'appuie la proposition de notre collègue M. Bayrou, car je ne peux me rallier à celle de M. Lachèvre. Le texte dont nous devons discuter est très difficile. Nous avons déjà interrompu la discussion une première fois et si nous commençons l'examen de cette question maintenant, nous serions sans doute obligés de l'interrompre en plein milieu de l'article 25, sur lequel sont déposés de très nombreux amendements. Nous perdriions demain matin un temps très long à nous remettre dans le climat de la discussion.

Je demande donc au Sénat de lever maintenant la séance.

**M. Paul Pelleray.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pelleray.

**M. Paul Pelleray.** Nous venons de perdre déjà un quart d'heure. Je me permets de vous rappeler qu'un certain nombre de nos collègues voudraient être libres demain soir à dix-huit heures. Les trois quarts d'heure qui nous restent jusqu'à minuit pourraient être employés utilement.

**M. le président.** Je crois devoir vous rappeler que la limite de dix-huit heures avait été décidée par la conférence des présidents à la demande du Gouvernement et parce que M. le ministre des finances ne pouvait plus, après cette heure, être présent à nos débats. Aujourd'hui, M. le ministre des finances nous informe qu'il est prêt à poursuivre le débat jusqu'à son terme.

Dans ces conditions, le Sénat pourrait lever maintenant sa séance et engager le débat demain matin neuf heures trente.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Comme beaucoup de mes collègues, monsieur le président, j'ai disposé de mon temps à partir de demain dix-huit heures, puisque la conférence des présidents avait décidé que la séance se terminerait à cette heure. Ayant pris des engagements et partant en avion pour ma circonscription, je me trouverai dans l'impossibilité d'assister à la fin de ce débat.

Je sais bien que M. le président de la commission des finances et son porte-parole pourront me remplacer avantageusement, mais il vaudrait sans doute mieux que celui qui a entamé cette discussion avec le Gouvernement puisse l'achever.

**M. le président.** Estimez-vous que, si nous reprenons le débat demain matin à neuf heures trente, nous pourrions le terminer à dix-huit heures ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur général.** Je vais vous laisser le soin de répondre, monsieur le président.

Il reste 62 amendements à examiner. La tradition de notre assemblée est que, même si le Gouvernement, pour accélérer la discussion, demande un vote bloqué, les amendements soient présentés et discutés par nos collègues ; le Gouvernement demande alors qu'on réserve le vote jusqu'à ce que l'ensemble de l'article ait été examiné.

Faites le compte. A cinq minutes — en étant modeste — par amendement, cela fait trois cents minutes. Cette discussion représente cinq heures et, je vous le répète, je suis modeste. Par conséquent, concluez.

**M. Jacques Henriët.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Henriët.

**M. Jacques Henriët.** Les industriels les plus avancés demandent aujourd'hui la journée continue, si bien que je propose que nous commençons à neuf heures trente et qu'il n'y ait pas d'interruption de midi à quinze heures, ce qui fera trois heures de gagnées. (*Exclamations et rires.*)

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des finances.** Les arguments qui ont été avancés, notamment par M. Dailly, sur les difficultés du débat concernent principalement les articles 25 et 29. Restent les articles 26, 27 et 28 qui sont des articles « d'administration » qui, sans être négligeables, ne posent pas les mêmes questions de principe. Je pense que nous pourrions les examiner maintenant et reprendre la suite de notre débat demain.

J'indique de la façon la plus nette que ce débat doit être terminé demain soir au plus tard, à dix-huit heures, si nous voulons respecter les décisions de la conférence des présidents. Pour ce faire, nous pourrions examiner maintenant, dans la demi-heure qui nous reste, les textes qui ne posent pas de questions de principe.

**M. Antoine Courrière.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Je suis surpris d'entendre le Gouvernement dire que le texte devrait être voté demain soir. Le texte sera voté lorsque le Sénat en aura fini la discussion.

Or, la conférence des présidents a prévu que le Sénat discutera de ce projet demain jusqu'à dix-huit heures, mais non pas qu'il en achèvera la discussion. Je ne vois pas comment le Gouvernement pourrait imposer au Sénat de terminer à heure fixe. A dix-huit heures, nous verrons si nous devons renvoyer la séance à mardi, comme la conférence des présidents l'a prévu. (*Très bien !*).

**M. le président.** Je confirme que M. Courrière a bien rapporté les décisions de la conférence des présidents. Elle a, en effet, prévu pour le mardi 19 février la suite et la fin de la discussion en première lecture ou la deuxième lecture du projet de loi.

Pour mettre tous nos collègues d'accord, je vais consulter l'Assemblée afin de savoir si elle entend suivre la proposition faite par M. Bayrou et qui consiste à lever la séance dès maintenant pour la renvoyer à demain vendredi, neuf heures et demie.

(*Cette proposition est adoptée.*)

— 12 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique précédemment fixée à demain vendredi 15 février, à neuf heures trente ;

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. [N° 321 (1961-1962) et 16 (1962-1963)]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° 40 (1962-1963), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Marcel Molle, rapporteur.]

(*Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.*)

2. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi complétant l'article 51 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale.

(*Ces scrutins auront lieu à onze heures trente, pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.*)

Il n'y a pas d'opposition.

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

**Organismes extraparlimentaires.**

I. — En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-69 du 12 janvier 1960, M. le président du Sénat a désigné le 14 février 1963 M. Alfred Isautier, sénateur, pour faire partie, comme membre suppléant, du conseil de surveillance de la caisse centrale de coopération économique, lorsque ce conseil siège pour les affaires concernant les départements et les territoires d'outre-mer.

II. — En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la désignation, par la commission des affaires culturelles, de M. Charles Fruh pour siéger à la commission consultative du cinéma, en remplacement de M. Jacques de Maupeou, décédé. (Application du décret n° 61-990 du 23 août 1961.)

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 FEVRIER 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3222. — 14 février 1963. — M. Maurice Lalloy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des années 1960, 1961 et 1962, et par département, le montant des travaux de distribution rurale d'eau potable constituant le programme départemental non subventionné sur les fonds du ministère de l'agriculture et dont le financement a été assuré conjointement par une subvention en capital prélevée sur le budget départemental et, pour la partie non couverte par cette subvention, par des prêts de la caisse des dépôts et consignations ou des caisses d'épargne.

3223. — 14 février 1963. — M. Marcel Lemaire prie M. le ministre de l'intérieur de lui préciser : 1° si les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours nommés sous le régime du décret du 13 août 1925, par conséquent pour huit ans, doivent obtenir le renouvellement de leurs pouvoirs dès qu'une période de huit ans est expirée ; 2° si les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, nommés sous le régime du décret n° 53-170 du 7 mars 1953, le sont à titre définitif, comme les officiers de sapeurs-pompiers communaux.

3224. — 14 février 1963. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas des entreprises de travaux publics de faible importance qui, du fait qu'elles n'emploient que deux ou trois ouvriers, n'atteignent pas l'abattement prévu de 13.824 francs et, ne cotisant pas à la caisse de chômage-intempéries, ne peuvent donc prétendre à aucun remboursement. Il lui demande si, dans le cadre des mesures de bienveillance fiscale prises en faveur des entreprises industrielles ou artisanales victimes du froid particulièrement intense et long que nous venons de subir, il ne lui semblerait pas équitable que cette situation puisse entrer en ligne de compte pour l'établissement du prochain forfait ou de la comptabilité régulière de ces entreprises.

3225. — 14 février 1963. — M. Pierre Mathey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par acte dressé en décembre 1962, un fermier a fait donation, à titre de partage anticipé, à ses quatre enfants d'une ferme d'une valeur de 150.000 francs dont 20.000 francs s'appliquant aux locaux à usage d'habitation. Aux termes du même acte, ladite ferme a été attribuée en totalité à l'un des enfants, qui l'exploitait jusqu'alors à titre de fermier et qui remplit les conditions pré-

vues par l'article 832 (§ I) du code civil, à charge par l'attributaire de verser : au donateur une somme de 30.000 francs (il est expressément précisé dans l'acte que le versement de cette somme est imposé par le donateur à l'attributaire comme condition essentielle de la donation sans laquelle elle n'aurait pas eu lieu) ; et à chacun des trois autres codonataires une somme de 30.000 francs à titre de soulte. Conformément à la jurisprudence de la cour de cassation (Diction. Eng. n° 2925), la somme versée par l'attributaire au donateur constitue une réserve stipulée au profit de ce dernier et forme à ce titre une dépendance du contrat de donation. Elle ne paraît donc pas passible du droit de soulte. En conséquence, les droits d'enregistrement dus sur l'acte précité semblent devoir être liquidés comme suit : 1° donation : sur 150.000 francs (tarif : ligne directe) ; 2° droits de soulte :

Valeur des biens donnés.....	150.000 F.
Déduire somme versée au donateur.....	30.000
<b>Biens effectivement partagés.....</b>	<b>120.000 F.</b>
Revenant à chacun, donc à l'attributaire pour un quart, soit.....	30.000 F.
Soulte .....	90.000 F.
Exonération prévue par l'article 710 du code général des impôts.....	50.000 F.

Droits de vente immobilière à liquider sur..... 40.000 F.  
Par ailleurs, la totalité de la masse étant attribuée à un seul donataire, les droits de mutation à titre onéreux paraissent devoir être perçus en imputant le prix proportionnellement à la valeur de chaque catégorie de biens donnés (R. M. F. du 5 octobre 1938). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette perception est exacte et, dans la négative, de bien vouloir indiquer sur quelles bases les droits doivent être liquidés.

3226. — 14 février 1963. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'intérieur si une commune rencontrant pour ce faire des difficultés exceptionnelles dans la recherche d'un co-contractant peut être autorisée à confier l'achat de biens immeubles qui lui sont nécessaires ou la vente de biens de la même nature dont elle veut se dessaisir, à un expert immobilier. Dans l'affirmative, quels seraient : la procédure administrative à suivre ; le montant des plafonds limitant de telles transactions ; le mode de rémunération applicable à l'expert immobilier.

3227. — 14 février 1963. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'antérieurement à la réforme sur la publicité foncière résultant du décret du 4 janvier 1955, la division d'un numéro de plan cadastral pouvait s'opérer à la suite de simples indications inscrites en l'acte portant mutation de propriétés appuyées parfois mais non obligatoirement soit par un plan dressé par les parties contractantes ou par un géomètre, soit par un plan figuratif reproduit ou annexé audit acte ; que des erreurs ont été parfois commises par les services du cadastre lors de la mise à jour du plan cadastral ; qu'aujourd'hui pour arriver à la rectification, il est demandé par les services du cadastre un document d'arpentage tel que prévu par le décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ; que ce document occasionne des frais souvent relativement importants dont on imagine mal de les faire supporter par les parties alors que leur nécessité a pour origine une erreur des services du cadastre. En outre, leur établissement se heurte parfois au refus de l'une ou l'autre des parties de se prêter à l'opération de rectification. Il lui saurait gré de bien vouloir lui dire quelle est dans ce cas la solution proposée par son département.

**REponses DES MINISTRES**

AUX QUESTIONS ECRITES

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

2953. — M. Michel de Pontbriand expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative le cas suivant : un fonctionnaire des ponts et chaussées ayant le titre d'agent de bureau, 8<sup>e</sup> échelon (indice brut : 205), ayant subi avec succès un examen au titre des emplois réservés, a été nommé le 1<sup>er</sup> août 1955 commis, 5<sup>e</sup> échelon (indice brut 210), à la direction régionale de la sécurité sociale de Nantes. Compte tenu de la circulaire d'application du décret n° 57-175 du 16 février 1957, modifié par le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958, sa situation administrative était la suivante : agent de bureau, 8<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1955, indice brut 210. Il lui demande si pour ce fonctionnaire de la catégorie C, commis, il doit être tenu compte, lors de son reclassement, de l'indice qu'il détenait comme commis ou de celui qu'il détenait dans son ancien grade, c'est-à-dire agent de bureau. (Question du 17 octobre 1962.)

Réponse. — Les reclassements intervenus en application du décret n° 57-174 du 16 février 1957 tiennent compte de la situation des fonctionnaires intéressés au 1<sup>er</sup> octobre 1956. Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire c'est donc l'indice détenu à cette dernière date dans le grade de commis qui doit être pris en considération. La circulaire du 6 mai 1959 a toutefois précisé que

l'application du nouveau régime ne devait pas avoir pour conséquence de désavantager les fonctionnaires promus avant le 1<sup>er</sup> octobre 1956. Dans cet esprit les intéressés ont la possibilité d'opter, si une telle formule leur paraît avantageuse, pour une reconstitution de carrière propre à leur assurer une égalité de situation avec ceux de leurs collègues dont la promotion est intervenue suivant les modalités prévues par le décret du 16 février 1957.

#### AFFAIRES ETRANGERES

**3102. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des affaires étrangères** que les conditions draconiennes imposées aux industriels et commerçants français résidant en Tunisie pour obtenir leur carte professionnelle depuis les incidents de Bizerte risquent de réduire encore le nombre des Français résidant dans ce pays et lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur des Français considérés, dans la mesure où les conditions imposées à nos compatriotes les obligeraient à quitter le territoire de leur résidence, compte tenu des dispositions actuellement en vigueur qui découlent de la loi du 26 décembre 1961. (*Question du 27 décembre 1962.*)

*Réponse.* — Par décret-loi du 30 août 1961, réglant l'exercice des professions commerciales en Tunisie, le Gouvernement tunisien a entendu se donner le moyen de procéder à une réorganisation générale des structures économiques en Tunisie. Il n'est malheureusement pas douteux que les dispositions du texte, qui visent les nationaux et les étrangers, peuvent être appliquées de façon discriminatoire et contraignent certains de nos compatriotes à cesser leurs activités, lorsque celles-ci ne se rattachent pas à des secteurs productifs. C'est ainsi que 250 commerçants français ont été récemment avisés que leur carte professionnelle ne serait pas renouvelée. Toutefois, à la suite des démarches entreprises par notre ambassade à Tunis, cette mesure a été rapportée. Le Gouvernement continuera à aider nos ressortissants dans toute la mesure possible. Il reste bien entendu que ceux qui devraient ou estimeraient devoir renoncer à leur établissement en Tunisie et se réinstaller en métropole bénéficieraient de toute l'aide que le ministère des rapatriés peut donner en vertu de la loi du 26 décembre 1961 et des textes qui en découlent.

#### AGRICULTURE

**3120. — M. Lucien Perdereau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture** sur une protestation des professionnels et surtout des producteurs d'ovins à la suite de l'avis paru le 16 décembre autorisant l'importation sans limite et de toute provenance de moutons étrangers en France, provenant non seulement des pays du Marché commun, mais de tous les pays, et ceci du 16 au 31 décembre. A la suite des importations massives qui viennent de se produire, on peut considérer que le marché sera saturé jusqu'au 15 janvier. Pour éviter de porter un préjudice fatal à la production ovine en France, il est souhaitable que l'autorisation d'importation de moutons étrangers ne soit pas prorogée au-delà du délai prévu. Il lui demande si les professionnels et les producteurs d'ovins peuvent espérer qu'il en sera ainsi. (*Question du 9 janvier 1963.*)

*Réponse.* — L'importation entre le 17 et le 31 décembre 1962 d'ovins et de viandes ovines en provenance de tous pays étrangers a seulement eu pour but de combler un déficit d'approvisionnement des marchés pendant les fêtes de fin d'année. Cette importation, aux termes mêmes de l'avis publié au *Journal officiel*, a été limitée aux animaux vivants de boucherie d'un poids égal ou inférieur à 40 kg vifs et aux carcasses entières fraîches ou réfrigérées à l'exclusion des viandes congelées, d'un poids égal ou inférieur à 22 kg. Des premières statistiques établies par la direction générale des douanes, il ne semble pas que le montant des importations ait dépassé un total de 800 tonnes exprimé en poids de viande pendant cette période. Les marchés n'ont pas été saturés pendant la période d'importation. En effet, les prix des ovins ont montré une nette tendance à la hausse, ainsi qu'il ressort du tableau des cours à la Villette au kilogramme net sur pied, en francs :

D A T E S	AGNEAUX d'écurie.	MOUTONS 1 <sup>re</sup> qualité.	BREBIS 2 <sup>e</sup> qualité.
10 décembre 1962.....	9,60	7,70	3,90
13 décembre 1962.....	9,60	7,70	3,90
17 décembre 1962.....	9,70	8 »	3,90
20 décembre 1962.....	Non coté.	Non coté.	Non coté.
24 décembre 1962.....	9,90	8,10	3,90
27 décembre 1962.....	9,90	8,10	3,90
31 décembre 1962.....	10,10	8,40	4,30
3 janvier 1963.....	Non coté.	Non coté.	Non coté.
7 janvier 1963.....	9,80	8,10	4 »
10 janvier 1963.....	9,60	7,90	3,90

#### JUSTICE

**3130. — M. Robert Bruyneel demande à M. le ministre de la justice** si, dans un acte de vente quelconque, et notamment de vente d'immeuble, la stipulation que la partie du prix non payée comptant produira intérêt sur la base variable du taux d'escompte ou du taux des avances sur titres de la Banque de France majorée de X... points, dans les conditions usuelles de banque, constitue en soi une indexation interdite en vertu de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, ou simplement un mode de détermination du taux d'intérêt juridiquement valable nonobstant l'objet de la convention et la nature de l'activité des parties contractantes, étant d'ailleurs observé que c'est sur une telle base que doit s'effectuer, le cas échéant, la mobilisation de la créance assortie des intérêts en question. (*Question du 11 janvier 1963.*)

*Réponse.* — Si, conformément aux usages commerciaux, le contrat stipule que le taux d'intérêt de la partie du prix non payée comptant est égal au taux d'escompte ou au taux des avances sur titres de la Banque de France majorée de X... points, il y a lieu de considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que cette stipulation ne constitue pas une clause d'indexation, mais simplement un mode de détermination du taux d'intérêt. En conséquence, et sous la même réserve, les dispositions de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, ne peuvent avoir aucune incidence sur le jeu de la clause choisie par les parties.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 14 février 1963.

#### SCRUTIN (N° 21)

Sur l'article unique du projet de loi complétant l'article 51 de la loi sur la Cour de sûreté de l'Etat, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tout amendement. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, 3<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution.)

Nombre des votants.....	233
Nombre des suffrages exprimés.....	213
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	107
Pour l'adoption.....	38
Contre .....	175

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.	Hector Dubois (Oise).	Michel de Pontbriand
Ahmed Abdallah.	Yves Estève.	Alfred Poroi.
Jean de Bagneux.	Jean Fleury.	Marcel Prélot.
Jacques Baumel.	Jean de Geoffre.	Henri Prêtre.
Maurice Bayrou.	Victor Golvan.	Etienne Rabouin.
Jean Bertaud.	Roger du Halgouet.	Georges Repiquet.
Albert Boucher.	Paul-Jacques Kaib.	Jacques Richard.
Amédée Bouquerel.	Mohamed Kamil.	Eugène Ritzenthaler.
Jean-Eric Bousch.	Arthur Lavy.	Louis Roy.
Maurice Carrier.	Francis Le Basser.	Jacques Soufflet.
Robert Chevalier	Robert Liot.	Jean-Louis Vigier.
(Sarthe).	Geoffroy de	Robert Vignon.
Louis Courroy.	Montalembert.	Modeste Zussy.
Marc Desaché.	Eugène Motte.	

#### Ont voté contre :

MM.	Auguste-François	Robert Bruyneel.
Gustave Alric.	Billiemaz.	Roger Carcassonne.
Louis André.	René Blondelle.	Marcel Champeix.
André Armengaud.	Raymond Boim.	Michel Champieboux.
Emile Aubert.	Edouard Bonnefous	Adolphe Chauvin.
Marcel Audy.	(Seine-et-Oise).	Paul Chevallier
Clément Balestra	Jacques Bordeneuve.	(Savoie).
Paul Baratgin.	Raymond Bossus.	Pierre de Chevigny.
Jean Bardol.	Marcel Boulangé (Ter-	Bernard Chochoy.
Edmond Barrachin	ritoire de Belfort).	Henri Claireaux.
Jean Bène.	Robert Bouvard.	Emile Claparède.
Lucien Bernier.	Joseph Brayard.	Georges Cogniot
Jean Berthoin.	Marcel Brégégère.	André Colin.
Roger Besson.	Raymond Brun.	André Cornu.

Yvon Coudé du Foresto.  
Antoine Courrière  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel  
Marcel Darou.  
Francis Dassaud  
Léon David.  
Jean Deguise.  
Roger Delagnes.  
Jacques Delalande  
Vincent Delpuech.  
Mme Renée Dervaux.  
Jacques Descours Desacres.  
Emile Dubois (Nord).  
René Dubois (Loire-Atlantique).  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu  
André Dulin.  
Charles Durand  
Hubert Durand.  
Emile Durieux.  
Adolphe Dutoit.  
Jean Errecart.  
Jean Filippi.  
André Fosset.  
Jean-Louis Fournier  
Charles Fruh.  
Jacques Gadoin.  
Général Jean Ganeval.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Lucien Grand.  
Robert Gravier.  
Léon-Jean Grégory.  
Paul Guillaumot.  
Georges Guille.  
Louis Guillou.  
Raymond Guyot  
Yves Hamon.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
Emile Hugues.  
Eugène Jamain

Jean Lacaze.  
Roger Lachèvre  
Jean de Lachomette  
Bernard Lafay.  
Pierre de La Gontrie.  
Roger Lagrange.  
Marcel Lambert.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laurens.  
Charles Laurent-Thouverey.  
Guy de La Vasselais.  
Edouard Le Bellegou.  
Marcel Lebreton  
Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Etienne Le Sassier-Boisauné.  
François Levacher.  
Paul Levéque  
Jean-Marie Louvel.  
Pierre Marcihacy.  
Georges Marie-Anne.  
André Maroselli.  
Georges Marrane.  
Jacques Masteau.  
Pierre-René Mathey.  
Jacques Ménard.  
Roger Menu.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Pierre Métayer.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
François Monsarrat  
Claude Mont.  
André Montell  
Gabriel Montpiéd  
Roger Morève.  
Léon Motais de Narbonne.  
Marius Moutet.  
Louis Namy.  
Charles Naveau  
Jean Nayrou  
François de Nicolay

Jean Noury.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
François Patenôtre  
Pierre Patria.  
Paul Pauly.  
Henri Paumelle.  
Lucien Perdereau  
Jean Périérier.  
Général Ernest Petit (Seine).  
Guy Petit (Basses-Pyrénées).  
Gustave Philippon  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
André Plait.  
Alain Pohér.  
Joseph de Pommery.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat.  
Eugene Romaine  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron  
Pierre Roy.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani  
Robert Soudant.  
Charles Suran.  
Paul Symphor.  
Edgar Tailhades  
Louis Talamoni.  
Gabriel Tellier.  
René Tinant.  
René Toribio.  
Henri Tournan.  
Ludovic Tron.  
Camille Vallin.  
Emile Vanrullen.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille  
Maurice Vérillon  
Mme Jeannette Vermeersch.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 61 du règlement.)

MM. Florian Bruyas à M. Pierre Garet.  
Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Courroy à M. Maurice Carrier.  
Jacques Delalande à M. Raymond Bonnefous.  
Claudius Delorme à M. Charles Durand.  
Hubert Durand à M. Marcel Lambert.  
Jean-Louis Fournier à M. Gérard Minvielle.  
Roger du Halgouet à M. Yves Estève.  
Paul-Jacques Kalb à M. Amédée Bouquerel.  
Francis Le Basser à M. Jacques Soufflet.  
Léon Messaud à M. Pierre Métayer.  
Marius Moutet à M. Antoine Courrière.  
Gaston Pams à M. Jean Lacaze.  
Henri Parisot à M. Michel Yver.  
Paul Pauly à M. Marcel Brégégère.  
Jean Périérier à M. Lucien Bernier.  
Gustave Philippon à M. Georges Lamousse.  
Henri Prêtre à M. Albert Boucher.  
Michel de Pontbriand à M. Jean-Eric Bousch.  
Louis Roy à M. Robert Liot.  
Charles Suran à M. Edouard Le Bellegou.  
Maurice Vérillon à M. Roger Lagrange.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	241
Nombre des suffrages exprimés.....	221
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	111
Pour l'adoption.....	40
Contre .....	181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 22)**

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1963 (2<sup>e</sup> partie) dans le texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements (nos 1, 2 et 3) déposés ou acceptés par le Gouvernement. (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44, 3<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution.)

Nombre des votants.....	251
Nombre des suffrages exprimés.....	244
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	123
Pour l'adoption.....	152
Contre .....	92

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abel-Durand. Ahmed Abdallah. Gustave Airic. Louis André. Jean de Bagnoux. Octave Bajeux. Edmond Barrachin Jacques Baumel Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud. Jean Berthoin. René Blondelle. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Albert Boucher. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Jean-Eric Bousch Robert Bouvard. Martial Brousse. Raymond Brun Robert Bruyneel. Robert Burret Mme Marie-Hélène Cardot Maurice Carrier. Maurice Charpentier.	Adolphe Chauvin. Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny. Henri Claireaux. Emile Claparède. André Colin. Henri Cornat. André Corau. Yvon Coudé du Foresto. Louis Courroy. Alfred Dehé. Jacques Delalande Claudius Delorme Vincent Delpuech Marc Desaché Henri Desseigne. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Roger Duchet. Baptiste Dufeu Charles Durand Hubert Durand. Jules Emaillé. Jean Errecart. Yves Estève. Pierre Fastinger. Edgar Faure. Jean Fleury.	André Fosset. Charles Fruh. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Jean de Geoffre Victor Golvan. Robert Gravier. Paul Guillaumot. Louis Guillou. Roger du Halgouet. Yves Hamon Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager Eugène Jamain Léon Jozeau-Marigné Louis Jung. Paul-Jacques Kalb. Mohamed Kamil. Michel Kauffmann. Michel Kistler. Roger Lachèvre Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Robert Laurens. Arthur Lavy. Francis Le Basser. Marcel Lebreton
--	---	--

**Se sont abstenus :**

MM.  
Abel-Durand.  
Raymond Bonnefous (Aveyron).  
Georges Bonnet.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Henri Cornat.

Alfred Dehé.  
Henri Desseigne.  
Paul Driant.  
Pierre Fastinger.  
Pierre Garet.  
Louis Gros.  
René Jager  
Léon Jozeau-Marigné

Louis Jung.  
Marcel Molle.  
Henri Parisot  
Paul Pelleray.  
Hector Peschaud  
Paul Piales  
Michel Yver.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Philippe d'Argenlieu  
Octave Bajeux.  
Joseph Beaujannot.  
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).  
Jean-Marie Bouloux  
Martial Brousse.  
Robert Burret.  
Maurice Charpentier.  
Claudius Delorme.

Roger Duchet.  
Jules Emaillé.  
Edgar Faure.  
Alfred Isautier.  
Michel Kauffmann.  
Michel Kistler.  
Henri Lafleur.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Legros.  
Henri Longchambon.  
Louis Martin.

Marc Pauzet.  
Marcel Pellenc.  
André Picard.  
Georges Portmann  
Paul Ribeyre.  
Vincent Rotinat  
François Schleiter  
Jean-Louis Tinaud.  
Pierre de Villoutreys  
Paul Wach.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.  
Général Antoine Béthouart.  
Julien Brunhes.

Florian Bruyas  
Omer Capelle.  
Jean Clerc.

Henry Loste  
Max Monichon.  
Jacques Verneuil.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié  
Etienne Le Sassier  
Boisauné.  
François Levacher.  
Paul Levêque  
Robert Liot  
Henri Longchanibon  
Louis Martin.  
Jacques Masteau.  
Jacques Ménard  
Roger Menu.  
Marcel Molle.  
Claude Mont.  
Geoffroy de  
Montalembert.  
André Monteil.  
Roger Morève.  
Léon Motaïs de Nar-  
bonne.

Eugène Motte.  
François de Nicolay  
Jean Noury.  
Henri Parisot  
François Patenôtre  
Pierre Patria.  
Marc Pauzel  
Paul Pelleray  
Lucien Perdereau  
Hector Peschaud  
Guy Petit (Basses-  
Pyrénées).  
Paul Piales.  
André Picard.  
André Plait  
Alain Poher  
Joseph de Pommery.  
Michel de Pontbriand  
Alfred Porol.  
Georges Portmann  
Marcel Prélot  
Henri Prêtre.  
Etienne Rabouin.

Joseph Raybaud  
Georges Repiquet  
Paul Ribeyre  
Jacques Richard  
Eugène Ritzenthaler  
Louis Roy  
Pierre Roy.  
François Schleiter  
Robert Soudant  
Jacques Soufflet  
Gabriel Tellier  
René Tinant  
Jacques Vassor  
Jean-Louis Vigier  
Robert Vignon.  
Pierre de Villoutreys  
Joseph Voyant.  
Paul Wach.  
Raymond de Wazières  
Michel Yver  
Joseph Yvon  
Modeste Zussy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Philippe d'Argenlieu  
Raymond Boin.  
Jean-Marie Bouloux  
Jean Filippi.

Jacques Gadoin.  
Louis Gros.  
Guy de La Vassetais  
Pierre-René Mathey.

Marcel Pellenc  
Vincent Rotinat  
Jean-Louis Tinaud.

**Excuses ou absents par congé :**

MM.  
Général Antoine  
Réthouart.  
Julien Brunhes

Florian Bruyas  
Omer Capelle.  
Jean Clerc.

Henry Loste.  
Max Monichon  
Jacques Verneuil

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Amédée Bouquerel, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Florian Bruyas à M. Pierre Garet.  
Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Maigné.  
Louis Courroy à M. Maurice Carrier.  
Jacques Delalande à M. Raymond Bonnefous.  
Claudius Delorme à M. Charles Durand.  
Hubert Durand à M. Marcel Lambert  
Jean-Louis Fournier à M. Gérard Minvielle.  
Roger du Halgouët à M. Yves Estève.  
Paul-Jacques Kalb à M. Amédée Bouquerel.  
Francis Le Basser à M. Jacques Soufflet.  
Léon Messaud à M. Pierre Métayer.  
Marius Moutet à M. Antoine Courrière  
Gaston Pams à M. Jean Lacaze.  
Henri Parisot à M. Michel Yver.  
Paul Pauly à M. Marcel Brégégère.  
Jean Périquier à M. Lucien Bernier.  
Gustave Philippon à M. Georges Lamousse.  
Michel de Pontbriand à M. Jean-Eric Bousch.  
Henri Prêtre à M. Albert Boucher.  
Louis Roy à M. Robert Liot.  
Charles Suran à M. Edouard Le Bellegou  
Maurice Vérillon à M. Roger Lagrange.

**Ont voté contre :**

MM.  
André Armengaud.  
Emile Aubert.  
Clément Balestra  
Paul Baratgin.  
Jean Bardol.  
Jean Bène.  
Lucien Bernier.  
Roger Besson.  
Auguste-François  
Billiemaiz.  
Jacques Bordeneuve  
Raymond Bossus.  
Marcel Boulangé (Ter-  
ritoire de Belfort).  
Joseph Brayard.  
Marcel Brégégère  
Roger Carcassonne  
Marcel Champeix.  
Michel Champleboux.  
Bernard Chochoy.  
Georges Cogniot  
Antoine Courrière  
Maurice Coutrot.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel  
Marcel Darou.  
Francis Dassaud  
Léon David.  
Jean Deguise.  
Roger Delagnes.  
Mme Renée Dervaux.  
Emile Dubois (Nord).

René Dubois  
(Loire-Atlantique).  
Jacques Duclou.  
Emile Durieux.  
Adolphe Dutoit  
Jean-Louis Fournier  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Léon-Jean Grégory  
Georges Guille.  
Raymond Guyot  
Emile Hugues.  
Jean Lacaze.  
Bernard Lafay.  
Pierre de La Gontrie  
Roger Lagrange.  
Georges Lamousse  
Adrien Laplace.  
Charles Laurent-  
Thouvery.  
Edouard Le Bellegou  
Pierre Marcilhacy.  
André Maroselli.  
Georges Marrane.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Pierre Métayer  
Gérard Minvielle  
Paul Mistral.  
François Monsarrat  
Gabriel Montpied  
Marius Moutet.  
Louis Namy.

Charles Naveau  
Jean Nayrou.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud  
Paul Pauly.  
Henri Paumelle  
Jean Périquier.  
Général Ernest Petit  
(Seine).  
Gustave Philippon  
Jules Piusard  
Auguste Pinton  
Mlle Irma Rapuzzi  
Etienne Restat  
Eugène Romaine  
Alex Roubert  
Georges Rougeron  
Abel Sempé  
Charles Sinsout  
Edouard Soldani  
Charles Suran  
Paul Symphor  
Edgar Tailhades  
Louis Talamoni.  
René Toribio.  
Henri Tournan.  
Ludovic Tron  
Camille Vallin  
Emile Vanrullen  
Fernand Verdeille  
Maurice Vérillon  
Mme Jeannette  
Vermeersch

**Se sont abstenus :**

MM.  
Marcel Audy.  
Mme Suzanne  
Crémieux.

Jacques Descours  
Desacres.  
André Eulin.

Lucien Grand.  
Jean-Marie Louvel.  
Georges Marie-Anne

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	252
Nombre des suffrages exprimés.....	245
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	123
Pour l'adoption.....	152
Contre .....	93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.